

**Faculté de droit et de criminologie  
École de criminologie**

# **L'influence des techniques policières d'interrogatoire sur la valeur de l'aveu**

**Étude à la lumière de la théorie des trois  
dimensions de la force publique de Monjardet**

**Auteur : Diane Boszormenyi**

**Promoteur : Bertrand Renard**

**Année académique 2018-2019**

**Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de  
l'intervention**

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

## Remerciements

La réalisation de ce mémoire n'aurait pas été possible sans l'aide précieuse de certaines personnes, que je tiens tout particulièrement à remercier.

Tout d'abord, je souhaite remercier mon promoteur, Monsieur Bertrand Renard, pour son accompagnement durable dans ce projet, ses conseils avisés, et le temps qu'il a su m'accorder pour m'aider à atteindre mes objectifs.

Je souhaite également remercier les acteurs de terrain que j'ai pu rencontrer, qui ont accepté de me livrer leur expérience et leurs représentations, et de me consacrer du temps. Leurs témoignages m'ont permis d'étayer mes questionnements et d'alimenter ma réflexion.

Merci aussi à ma famille, pour m'avoir accompagnée et soutenue tout au long de mon parcours universitaire.

Enfin, je souhaite remercier mes parents, mon frère, ma sœur, mon compagnon, ainsi que mes amis proches, pour leur soutien sans faille et leurs encouragements durant la réalisation de cette étude.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                               |          |
|-------------------------------------------------------------------------------|----------|
| INTRODUCTION GÉNÉRALE .....                                                   | 1        |
| <b>PARTIE 1 : PROBLÉMATISATION .....</b>                                      | <b>3</b> |
| 1. LE RÉGIME DE LA GARDE-À-VUE DANS LE SYSTÈME PÉNAL BELGE .....              | 5        |
| 1.1. Conditions du placement en garde-à-vue .....                             | 6        |
| 1.2. Régime juridique de l'interrogatoire .....                               | 7        |
| 2. DROITS DU SUSPECT DURANT LA GARDE-À-VUE .....                              | 9        |
| 2.1. Principes généraux .....                                                 | 10       |
| 2.1.1. Présomption d'innocence .....                                          | 10       |
| 2.1.2. Droit au silence .....                                                 | 12       |
| 2.1.3. Interdiction de la torture .....                                       | 14       |
| 2.2. Encadrement de la garde-à-vue par des lois récentes .....                | 15       |
| 2.2.1. Droits de la défense .....                                             | 15       |
| 2.2.2. Sécurité juridique par le biais du procès verbal d'audition .....      | 16       |
| 3. PLACE DE L'AVEU EN GARDE-À-VUE .....                                       | 17       |
| 3.1. L'obtention d'aveux comme objectif de l'interrogatoire .....             | 18       |
| 3.2. Techniques propres à l'obtention d'aveux .....                           | 21       |
| 3.2.1. La technique de l'entretien non-suggestif .....                        | 22       |
| 3.2.2. Feindre de connaître la vérité .....                                   | 23       |
| 3.2.3. Technique de la compréhension et de la modération .....                | 24       |
| 3.2.4. L'infériorisation .....                                                | 26       |
| 3.2.5. Faire pression sur le suspect .....                                    | 27       |
| 3.2.6. La tromperie .....                                                     | 28       |
| 3.2.7. L'intervention d'analystes comportementaux .....                       | 30       |
| 3.3. La valeur de l'aveu en droit pénal belge .....                           | 31       |
| 3.4. Les failles de la place accordée à l'aveu dans le système policier ..... | 34       |
| 3.4.1. Crédibilité des aveux recueillis .....                                 | 34       |
| 3.4.2. Causes de production de faux aveux .....                               | 38       |

|                                                                                            |        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 4. ORIENTATION DE LA RECHERCHE .....                                                       | 40     |
| 4.1. Question de recherche .....                                                           | 41     |
| 4.2. Grille d'analyse : les trois dimensions de la force publique selon Monjardet<br>..... | 42     |
| 4.2.1. La dimension institutionnelle .....                                                 | 43     |
| 4.2.2. La dimension organisationnelle .....                                                | 43     |
| 4.2.3. La dimension professionnelle .....                                                  | 44     |
| 4.3. Délimitation du champ d'analyse .....                                                 | 46     |
| 4.3.1. L'objet .....                                                                       | 46     |
| 4.3.2. L'aspect géographique .....                                                         | 47     |
| 4.3.3. Les acteurs choisis .....                                                           | 47     |
| 4.3.4. Le degré d'observation .....                                                        | 48     |
| <br><b>PARTIE 2 : MÉTHODOLOGIE .....</b>                                                   | <br>49 |
| 1. La démarche choisie .....                                                               | 50     |
| 2. L'exploration de la littérature .....                                                   | 51     |
| 3. Une recherche qualitative .....                                                         | 51     |
| 4. L'échantillon .....                                                                     | 52     |
| 4.1. L'échantillon qualitatif .....                                                        | 52     |
| 4.2. La diversification de l'échantillon .....                                             | 54     |
| 4.3. La saturation .....                                                                   | 55     |
| 5. Technique de récolte des données .....                                                  | 55     |
| 5.1. L'entretien semi-directif .....                                                       | 55     |
| 5.2. Le cadre de l'entretien .....                                                         | 56     |
| 5.3. Le contexte des entretiens .....                                                      | 57     |
| 5.4. La conduite des entretiens .....                                                      | 58     |
| 6. Analyse des données .....                                                               | 59     |
| 6.1. La retranscription .....                                                              | 59     |
| 6.2. Une analyse thématique .....                                                          | 59     |
| 7. Biais observés .....                                                                    | 60     |
| 7.1. Biais de la recherche .....                                                           | 60     |
| 7.2. Biais de désirabilité .....                                                           | 61     |

|                                                                            |           |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PARTIE 3 : ANALYSE DES RÉSULTATS</b>                                    | <b>62</b> |
| 1. L'IMPORTANCE DE L'AVEU POUR LES POLICIERS INTERROGÉS                    | 63        |
| 1.1. Par manque de preuve                                                  | 64        |
| 1.1.1. En raison du type d'infractions                                     | 65        |
| 1.1.2. Pour trouver de nouvelles preuves                                   | 67        |
| 1.2. Pour circonstancier les faits                                         | 69        |
| 1.2.1. Déterminer le fonctionnement du suspect                             | 70        |
| 1.2.2. Pour trouver une réponse pénale adaptée                             | 71        |
| 1.2.3. Nécessaire à la rédemption du suspect                               | 73        |
| 2. LES TECHNIQUES FAVORISANT L'OBTENTION D'AVEUX                           | 74        |
| 2.1. Le climat à instaurer lors de l'interrogatoire                        | 75        |
| 2.1.1. Le climat de confiance                                              | 75        |
| 2.1.2. La relation d'autorité                                              | 78        |
| 2.2. Le comportement de l'enquêteur durant l'interrogatoire                | 79        |
| 2.2.1. Ne pas avertir le suspect des preuves préalablement recueillies     | 80        |
| 2.2.2. Laisser le suspect s'exprimer                                       | 81        |
| 2.3. La pression policière                                                 | 83        |
| 2.3.1. Pression morale                                                     | 84        |
| 2.3.1.1. Intimidation                                                      | 85        |
| 2.3.1.2. Tromperie                                                         | 88        |
| 2.3.1.3. Utilisation du polygraphe                                         | 91        |
| 2.3.2. Pression physique                                                   | 93        |
| 2.3.2.1. Représentation des enquêteurs relativement à l'usage de violences | 93        |
| 2.3.2.2. Violences physiques en garde-à-vue                                | 95        |
| 3. LA VALEUR DE L'AVEU OBTENU EN GARDE-À-VUE                               | 97        |
| 3.1. Le respect de la présomption d'innocence au cours de l'interrogatoire | 98        |
| 3.2. L'intérêt de la présence de l'avocat                                  | 100       |
| 3.3. La retranscription de l'aveu dans le procès-verbal                    | 102       |
| 3.4. Vérification des aveux                                                | 105       |
| 3.4.1. Circonstancier les aveux                                            | 106       |
| 3.4.2. S'assurer de la cohérence des aveux                                 | 108       |

|                           |     |
|---------------------------|-----|
| CONCLUSION GÉNÉRALE ..... | 110 |
| BIBLIOGRAPHIE .....       | 114 |
| ANNEXE .....              | 119 |

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

La garde-à-vue policière est un phénomène qui intrigue, et dont on sait peu de choses tant que l'on n'y a pas été confronté. Elle se déroule dans le huis clos policier, et les connaissances à ce sujet sont alors limitées. Divers échos rendent compte de la manière dont s'y déroulent les interrogatoires, et certains témoignages publics émanant de suspects interrogés dressent de la garde-à-vue un portrait préoccupant. Ils dénoncent des extorsions d'aveux, l'utilisation de méthodes portant atteinte à la légalité, voire à la dignité humaine, ou encore un abus d'autorité. Ces dénonciations sont d'autant plus inquiétantes si l'on s'intéresse à la valeur et à la crédibilité qu'il convient d'accorder à des aveux obtenus par ces procédés.

Toutefois, il n'est pas fréquent que l'on entende parler de policiers inquiétés du fait d'utilisation de techniques irrégulières dans le cadre d'interrogatoires. Cela peut s'expliquer par le fait que le suspect ne dénonce pas toujours les techniques irrégulières dont il aurait pu être victime, en raison d'une position de faiblesse ou d'une ignorance de la loi. Il pourrait aussi s'agir d'un manque de vigilance de la part des magistrats, ou d'un déni judiciaire quant à l'utilisation de certaines méthodes. Cela pourrait également être dû au fait qu'il est souvent difficile de prouver de telles irrégularités en raison du huis clos dans lequel se déroule l'interrogatoire policier, et de la solidarité des inspecteurs de police entre eux, lorsque l'un de leurs collègues est inquiété. En outre, il se pourrait que les répressions de policiers pour l'usage de méthodes illégales en garde-à-vue ne soient pas diffusées afin de renvoyer une image positive de l'institution policière. Enfin, on peut se demander si des techniques qualifiées d'illégitimes par les suspects sont réellement considérées comme irrégulières par la loi.

Néanmoins, il semble que la régularité des techniques policières d'interrogatoire soit un sujet de société car le législateur se saisit régulièrement de questions relatives au déroulement de la garde-à-vue. De fait, afin d'éviter l'exercice de pratiques douteuses par les enquêteurs, ainsi que le risque d'erreurs judiciaires résultant de certains procédés, le cadre législatif entourant la garde-à-vue ne cesse d'évoluer depuis plusieurs décennies. Il semble que la phase policière soit décisive dans le prononcé d'une condamnation, et que la plupart des erreurs judiciaires trouvent leur origine dans

l'enquête policière. Cela explique l'investissement du législateur dans l'encadrement de cette phase de la procédure.

Un reportage diffusé sur France 2 s'est attaché à relater les témoignages de suspects ayant subi une garde-à-vue en France, qui dénoncent l'emploi de méthodes irrégulières<sup>1</sup>. Nous avons alors décidé de questionner ces lieux communs du point de vue policier en Belgique. En effet, les témoignages policiers relativement au déroulement de l'interrogatoire étant très rares, nous souhaitions interroger directement des représentants de l'institution policière afin d'avoir leur vision sur ces accusations, et sur leurs pratiques d'interrogatoire.

Nous nous sommes en particulier intéressée à l'interrogatoire. En effet, l'interrogatoire des suspects nous semble être le point d'orgue de toute enquête pénale, en ce qu'il peut être déterminant dans la recherche de l'auteur d'une infraction, dans le rassemblement d'éléments de preuves, mais également dans la compréhension des circonstances de commission de l'infraction. Il permettra de conforter les enquêteurs dans leurs convictions, ou, le cas échéant, de les orienter vers de nouvelles pistes. Ainsi, la recherche d'aveux semble gouverner l'interrogatoire.

Nous avons souhaité analyser de quelles manières se manifestent cette recherche d'aveux, ainsi que les techniques employées par les inspecteurs de police pour les obtenir. Nous n'avons pas perdu de vue que l'obstination des enquêteurs à l'obtention d'aveux pourrait avoir un effet sur la crédibilité et la valeur de ces aveux. En effet, malgré la force probante qui semble souvent accordée à l'aveu, il convient d'être prudent quant à la manière dont il a été obtenu. De ce fait, nous avons souhaité étudier la valeur que les inspecteurs de police accordent eux-mêmes aux aveux recueillis et les éventuelles vérifications qu'ils opèrent pour s'assurer de leur véracité.

---

<sup>1</sup> Infrarouge, « Vous êtes en garde-à-vue », (2011), page consultée le 7 avril 2019, URL :

**PREMIÈRE PARTIE :**

**PROBLÉMATISATION**

Nous avons décidé de nous intéresser à un stade essentiel de la procédure judiciaire : la phase policière. Suite à la commission d'une infraction, une enquête, subordonnée par un Procureur du Roi ou un juge d'instruction, est confiée à des inspecteurs de police. Ceux-ci auront pour mission de rechercher le ou les auteurs de l'infraction, et de réunir des éléments de preuves nécessaires à la constitution du dossier judiciaire. Pour ce faire, les enquêteurs peuvent recourir à un certain nombre d'investigations. Si les différentes preuves obtenues convergent vers un individu, celui-ci fera l'objet d'une garde-à-vue, au cours de laquelle il sera entendu par les inspecteurs de police afin de les éclairer sur son éventuelle participation à la commission de l'infraction. La notion d'interrogatoire désigne cet « épisode pendant lequel le suspect est entendu par les enquêteurs »<sup>2</sup>.

L'interrogatoire est un dispositif policier duquel dépend la suite de la procédure judiciaire. En effet, l'orientation du dossier résulte des informations que les enquêteurs auront pu obtenir lors de l'interrogatoire. Dès lors que les policiers détiennent suffisamment d'éléments probants pour procéder à une garde-à-vue, on peut supposer que l'objectif des auditions sera d'obtenir des aveux corroborant les preuves déjà obtenues. La recherche d'aveux semble alors être l'élément central de l'interrogatoire.

Selon la littérature scientifique, il est la « pièce maitresse du procès puisque s'y développent la parole de l'accusé face aux faits : ses explications, ses justifications, son déni, son aveu »<sup>3</sup>.

Dans cette première partie, nous nous attacherons à problématiser ces questions à l'aide de la législation et de la littérature scientifique. S'intéresser à l'interrogatoire suppose dans un premier temps de poser le cadre juridique de la garde-à-vue, au cours de laquelle il se déroule. Nous étudierons ensuite l'évolution de l'encadrement législatif de la garde-à-vue en examinant les droits du suspect lors de cette phase de la procédure. Nous nous intéresserons également à la place de l'aveu lors de l'interrogatoire, et aux écueils de cette position prédominante. Enfin, suite à cette problématisation, nous exposerons l'orientation de notre recherche.

---

<sup>2</sup> G. Roussel., *Les procès-verbaux d'interrogatoire : rédaction et exploitation*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 22.

<sup>3</sup> Ibidem.

## 1. LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA GARDE-À-VUE DANS LE SYSTÈME PÉNAL BELGE

En termes juridiques, la mesure de privation de liberté d'une personne suspecte est appelée « arrestation judiciaire ». Elle a pour objectif de permettre aux enquêteurs d'avoir le suspect à leur disposition pour pouvoir l'interroger sur les faits dont il est question et de vérifier la véracité de ses déclarations. Parfois, elle permet également d'effectuer certaines démarches pour lesquelles la présence du suspect est requise.

Lors d'une enquête pénale, les actes tendant à la recherche de l'auteur de l'infraction ne peuvent en principe comprendre aucun acte de contrainte, ni porter atteintes aux libertés et aux droits individuels<sup>4</sup>. La liberté individuelle de tout citoyen est garantie par l'article 12 de la constitution belge depuis le 7 février 1831. Elle souffre toutefois de certaines exceptions, précisées au sein l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants ». Il est notamment fait référence à l'arrestation et la détention « en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner [que l'individu] a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci »<sup>5</sup>. Cette disposition fait directement référence à l'arrestation judiciaire, qui est une exception au droit à la liberté de chaque individu. S'agissant d'une mesure propre à porter atteinte à la liberté d'aller et venir, elle est encadrée juridiquement et supervisée par le magistrat diligentant l'enquête.

Afin de mieux comprendre le cadre dans lequel se déroule un interrogatoire, nous avons souhaité aborder le régime juridique encadrant la garde-à-vue et ses implications. En effet, l'étude du contexte d'une mesure nous semble fondamentale pour mieux comprendre ce qui s'y joue. De plus, s'agissant d'une privation de liberté, on peut considérer que l'arrestation judiciaire est déjà un moyen de faire pression et une démonstration d'autorité propre à déclencher des aveux.

---

<sup>4</sup> C. De Valkeneer, Cours de droit de la fonction de police, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, 2016-2017.

<sup>5</sup> Article 5. 1. c), de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950.

Dans ce chapitre, nous nous intéresserons aux conditions nécessaires pour procéder à la mesure de contrainte que constitue l'arrestation judiciaire (1.1), avant d'étudier le régime juridique de l'interrogatoire qui se déroule durant cette privation de liberté (1.2).

### **1.1. Conditions du placement en garde-à-vue**

S'agissant d'une mission de police judiciaire en ce qu'elle est restrictive de certaines libertés, l'arrestation judiciaire ne peut être exécutée que par des fonctionnaires de police ayant la qualité de police judiciaire. Ainsi, les cadres administratifs et les agents de police ne disposant pas de cette qualité ne sont pas autorisés à procéder à une garde-à-vue. L'officier de police judiciaire est le seul agent légitime à obtenir l'autorisation du Procureur du Roi ou du juge d'instruction pour réaliser une arrestation judiciaire<sup>6</sup>. Le fait de ne pas avoir cette qualité pourrait entraîner la nullité des actes posés. Une fois l'autorisation obtenue, l'officier de police judiciaire dispose d'une certaine autonomie dans la mise en œuvre des actes relatifs à la garde-à-vue.

L'arrestation judiciaire consiste en la privation de liberté d'un individu que l'on soupçonne d'avoir participé à la commission d'une infraction. Elle n'est possible qu'en cas de suspicion de la commission d'un crime ou d'un délit, et non pour les contraventions<sup>7</sup>. Cela se justifie par le caractère contraignant de cette mesure, qui implique une certaine gravité dans l'infraction pour être appliquée.

Elle peut être consécutive à un flagrant délit, qui se définit par la commission d'un crime ou d'un délit à la vue des policiers, ou peut résulter du fait que, suite à l'enquête, il existe un certain nombre d'indices sérieux de culpabilité laissant supposer que l'individu est impliqué dans la commission de l'infraction.

Le délai légal de l'arrestation judiciaire est de quarante-huit heures. Il commence à courir à partir du moment où la personne est privée de liberté<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> C. De Valkeneer, « Cours de droit de la fonction de police », *op. cit*

<sup>7</sup> Ibidem.

<sup>8</sup> Article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

Ce délai a fait l'objet d'une modification récente. Il était auparavant de vingt-quatre heures, et pouvait être prolongé une fois par le juge d'instruction, pour un nouveau délai de 24 heures maximum. Depuis une loi du 24 octobre 2017, l'article 12 alinéa 3 de la Constitution a été révisé, et prévoit désormais un délai de quarante-huit heures pour l'arrestation judiciaire, sans possibilité de prolongation.

L'allongement de la durée de la garde-à-vue a notamment été motivé par l'adoption de la loi Salduz du 13 août 2011, qui prévoit la présence obligatoire de l'avocat au cours de la garde-à-vue. Il a été considéré que « l'obligation de garantir l'assistance d'un avocat dès la première audition et la première comparution devant un juge d'instruction n'est pas évident dans le court délai de vingt-quatre heures »<sup>9</sup>. De plus, les parlementaires ont argué de la « complexité grandissante des affaires pénales qui exigent plus de temps pour analyser et confirmer ou non les indices recueillis »<sup>10</sup>. L'allongement du délai est ici justifié par l'efficacité recherchée du travail d'enquête policier. Il permettrait notamment d'offrir « une approche dynamique et globale, qui permet d'arrêter en même temps plusieurs individus et de les confronter aux déclarations des uns et des autres, ainsi qu'aux éléments matériels découverts lors d'une intervention »<sup>11</sup>.

Ainsi, afin de pouvoir mettre en œuvre des techniques de nature à participer à la manifestation de la vérité, par le biais de l'obtention d'aveux, le délai de vingt-quatre heures semblait trop court.

L'allongement récent du délai de la garde-à-vue démontre l'importance grandissante que l'on accorde à la phase d'enquête policière dans le recueil d'éléments de preuve, et aux écueils que l'on pourrait rencontrer si cette enquête était bâclée.

## **1.2. Régime juridique de l'interrogatoire**

Les auditions sont encadrées juridiquement par certaines règles en vigueur, mais il n'existe pas de régime légal organisant l'ensemble de la matière. Cela nous permettra certainement d'expliquer le grand nombre de techniques pouvant être mobilisées au

---

<sup>9</sup> Proposition de révision de l'article 12 de la Constitution, *Doc. parl.*, Ch. repr., 13 juillet 2017, n° 2611/001, p. 3.

<sup>10</sup> Ibidem.

<sup>11</sup> Ibidem.

cours de la garde-à-vue, chaque enquêteur procédant à l'interrogatoire comme il le souhaite, dès lors qu'il agit légalement et régulièrement.

Dans le jargon policier, l'interrogatoire serait défini comme l'« ensemble des questions posées à un suspect ou à un prévenu et les réponses qu'il y apporte »<sup>12</sup>.

Cette définition nous apprend trois choses : d'abord, l'interrogatoire est une mesure qui peut être effectuée par des policiers ou par des autorités judiciaires, selon que l'individu a la qualité de suspect ou de prévenu. Si l'on souhaite évoquer l'interrogatoire d'un suspect effectué au cours de la garde-à-vue, il conviendrait alors de parler d'interrogatoire policier. Par souci de facilité, nous emploierons tout au long de cette étude le terme d'« interrogatoire » pour évoquer l'interrogatoire policier, étant donné que nous traiterons exclusivement de celui-ci.

Ensuite, l'interrogatoire se distingue de l'audition, laquelle ne « s'applique qu'aux lésés, aux victimes ou aux témoins »<sup>13</sup>. S'agissant de mesures aux implications différentes, les techniques utilisées au cours l'interrogatoire ne seront pas nécessairement les mêmes que celle déployées au cours d'une audition. Par ailleurs, la personne interrogée dispose de droits spécifiques en raison de sa qualité de suspect et des restrictions de certaines libertés dont elle fait déjà l'objet. Au contraire, la personne auditionnée n'est pas privée de sa liberté, et peut quitter l'audition à tout moment.

Enfin, l'interrogatoire policier serait constitué par les questions posées par les enquêteurs, et les réponses que le suspect y apporte. Cela implique que l'interrogatoire a pour objectif l'obtention d'explications de la part du suspect sur les faits dont il est soupçonné. Ainsi, il s'agirait autant d'un moyen d'accusation (du côté policier) que d'un moyen de défense (du côté du suspect). On pourrait déduire de cela l'idée que les enquêteurs chercheraient à obtenir l'aveu du suspect pour corroborer les éléments de preuve réunis, ou à obtenir des éléments permettant d'innocenter l'individu (un alibi par exemple).

Au cours d'une enquête pénale, la charge de la preuve appartient au ministère public, mais il en confie l'exécution aux officiers de police judiciaire. Ils instruisent à charge et à décharge, afin de fournir aux autorités judiciaires des éléments de preuve leur

---

<sup>12</sup> O. Guénat et F. Benoit., « Les secrets des interrogatoires et des auditions de police : traité de tactiques, techniques et stratégies », *Presses polytechniques et universitaires romandes*, Lausanne, 2012, p. 13.

<sup>13</sup> Ibidem.

permettant de se prononcer sur la culpabilité d'un suspect. Ils devraient alors interroger le suspect avec neutralité. Nous nous demanderons, au cours de notre analyse, si cela est respecté dans la pratique.

En principe, hormis le respect des droits du suspect, les inspecteurs de police disposent d'une certaine autonomie dans le recueil d'informations. Toutefois, le Procureur du Roi est chargé de veiller à la régularité des techniques utilisées au cours de l'interrogatoire.

Bien qu'il n'existe pas un régime légal encadrant l'ensemble de la matière relative à l'interrogatoire, les inspecteurs de police doivent respecter des principes généraux régissant cette mesure. Ils consistent en un certain nombre de garanties et de droits reconnus au suspect et devant être scrupuleusement respectés. Le respect de ces différents principes permettra alors certainement d'orienter l'usage de certaines techniques par les enquêteurs.

## 2. DROITS DU SUSPECT DURANT LA GARDE-À-VUE

Un certain nombre de principes généraux encadrent la pratique de l'arrestation judiciaire. Il s'agit de droits et de garanties devant bénéficier au suspect, sans quoi les informations obtenues en violation de ces droits seront déclarées irrégulières et ne pourront servir de preuves propres à fonder la conviction du juge. Ces différentes garanties sont érigées par des textes internationaux, par la Cour européenne des droits de l'Homme, ou par des règles de droits ou jurisprudences nationales.

Il existe de nombreux droits reconnus au suspect au cours de l'arrestation judiciaire, dans un objectif de protection de l'individu et afin de pallier la privation de liberté. On peut par exemple citer le droit de consulter un médecin, le droit d'avoir recours à un interprète, ou encore le droit de pouvoir contacter la personne de son choix. Toutefois, ces droits ne nous semblaient pas pertinents pour l'analyse de l'interrogatoire, et nous avons alors choisi de les laisser de côté. Les droits que nous allons brièvement développer sont ceux qui nous semblent avoir une influence sur le déroulement de l'interrogatoire, sur les techniques employées, mais aussi sur la valeur à accorder aux aveux recueillis dans le respect de ces droits.

Il est à noter que « les droits fondamentaux n'ont pas été institués pour fournir des armes aux criminels mais bien pour protéger les innocents et les citoyens contre les erreurs judiciaires et les abus de pouvoir »<sup>14</sup>. De ce fait, il nous semble que le respect de ces droits et garanties participe de la régularité de la conduite de l'entretien, et influe alors sur la valeur et la crédibilité à accorder aux éventuels aveux recueillis au cours de l'interrogatoire.

Il nous semble important d'évoquer les différents principes qui régissent et encadrent la garde-à-vue, d'abord pour avoir un aperçu du cadre et comprendre comment l'interrogatoire doit se dérouler, mais également afin d'étudier s'ils influent sur les techniques d'interrogatoire employées. Nous étudierons d'abord les principes généraux (2.1), avant de nous intéresser aux droits du suspect prescrits plus récemment dans un objectif de renforcement de la protection du suspect et d'évitement des erreurs judiciaires (2.2).

## **2.1. Principes généraux**

Nous allons développer trois principes généraux édictés par des normes internationales et nationales, qui sont d'une certaine importance dans le cadre d'un interrogatoire. Il s'agit de la présomption d'innocence (2.1.1), du droit au silence (2.1.2) et de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (2.1.3).

### ***2.1.1. Présomption d'innocence***

La présomption d'innocence, issue du droit au procès équitable, est consacrée par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il s'agit d'un principe général selon lequel toute personne suspectée de la commission d'une infraction est considérée comme innocente tant que sa culpabilité n'a pas été juridiquement établie. Le juge est le seul à pouvoir se prononcer sur la culpabilité d'un individu<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> D. Vandermeersch, « Quand la parole se mue en preuve » in M. Desseille et B. Renard (Dir.) *Les dimensions psychologiques de la preuve au pénal*, Bruxelles CEP, Politeia, 2008, p. 107.

<sup>15</sup> C. De Valkeneer, « Cours de droit de la fonction de police », *op. cit.*

D'abord, cette règle détermine « la manière dont l'accusé doit être traité dans le cadre du procès pénal »<sup>16</sup>. Le procès pénal s'entend de la procédure pénale entière, soit du début de l'enquête policière jusqu'au stade du jugement. Autrement dit, les enquêteurs doivent considérer le suspect comme innocent, même s'ils sont en possession d'éléments probants convergeant vers l'individu. Ils ne doivent pas faire état de convictions ou de certitudes relativement à la culpabilité du suspect tant qu'aucun jugement définitif n'a été rendu<sup>17</sup>.

La présomption d'innocence constitue également une « règle relative à l'administration de la preuve en ce qui concerne notamment la charge de la preuve et l'exigence de rapporter la preuve de la culpabilité »<sup>18</sup>. L'individu est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. Autrement dit, il appartient aux autorités policières et judiciaires de démontrer la culpabilité de l'individu, en réunissant un certain nombre d'éléments probants permettant au juge de fonder sa conviction. Cela implique que l'individu n'a pas à apporter la preuve de son innocence.

Toutefois, il nous semble que l'arrestation judiciaire repose sur un régime à ce point coercitif que l'atmosphère de la garde-à-vue peut faire peser sur l'individu une présomption de culpabilité. Cela pourrait également résulter du comportement des enquêteurs au cours de l'interrogatoire. Il nous paraît alors probable que l'individu innocent se sente contraint de se défendre face aux accusations qui pèsent sur lui. Ce moyen de défense semble alors propre à questionner l'application du principe de présomption d'innocence qui régit pourtant la matière pénale dans son entier.

En effet, il semble que « trop souvent, l'interrogatoire du suspect se focalise sur l'obtention d'aveu. Une telle attitude apparaît peu compatible avec le principe de la présomption d'innocence »<sup>19</sup>, car la recherche d'aveu serait représentative de la conviction des enquêteurs de la culpabilité du suspect. En fait, selon une étude menée auprès de policiers, il ressort de l'analyse que « non seulement l'individu interpellé est

---

<sup>16</sup> D. Vandermeersch, *op. cit.*, p. 108.

<sup>17</sup> L. Proteau, « L'économie de la preuve en pratique », *Actes de recherche en sciences sociales*, Le Seuil, 2009/3, n°178, p. 20.

<sup>18</sup> Ibidem.

<sup>19</sup> D. Vandermeersch, *op. cit.*, p. 114.

préssumé coupable, mais il doit aussi, le plus souvent, faire la preuve de son innocence »<sup>20</sup>.

Il sera alors intéressant de se demander, lors de l'analyse de nos entretiens, si les policiers interrogés ont le sentiment de respecter la présomption d'innocence au cours de l'arrestation judiciaire et dans leur manière de mener un interrogatoire.

### **2.1.2. Droit au silence**

Le droit au silence est un principe général consacré en premier lieu par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Il est en fait consacré par le biais du droit de ne pas s'auto-incriminer. En effet, l'article 14. 3. g. de ce pacte dispose que « toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable ». Ici, le Pacte fait référence au droit de ne pas répondre aux accusations des autorités, notamment au cours d'une garde-à-vue, et au droit pour le suspect de ne pas s'avouer coupable des faits qui lui sont reprochés.

Cette garantie centrale du droit au procès équitable implique que le suspect d'une infraction pénale peut « conserver le silence face aux accusations dont il fait l'objet »<sup>21</sup>. Cela semble justifié par le fait que la charge de la preuve appartient au ministère public, et aux policiers sous son autorité, et qu'il lui incombe alors d'apporter la preuve de la culpabilité du suspect, et non au suspect d'apporter la preuve de son innocence. Cela résulte du système judiciaire actuel qui se fonde sur la présomption d'innocence.

Au cours d'un interrogatoire, le suspect peut se confronter aux indices réunis par les enquêteurs en fournissant une explication ou en se défendant, ou au contraire décider de garder le silence et de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées.

Le droit au silence est en fait un moyen de défense accordé au suspect d'une infraction : il s'agit du « droit pour le prévenu d'organiser sa défense comme il l'entend,

---

<sup>20</sup> L. Proteau, *op. cit.*, p. 18.

<sup>21</sup> O. Klees, Du droit au silence à celui de mentir, (2017), page consultée le 26 avril 2019, URL : <http://www.justice-en-ligne.be/article1007.html>

par la parole ou par le silence, en acceptant ou non de répondre aux questions posées et ce, sans être sanctionné s'il persiste dans son silence ou si ses déclarations ne correspondent pas à la vérité. Mais c'est aussi le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, sans que cela puisse donner lieu à aucune sanction »<sup>22</sup>.

Ainsi, le silence de l'accusé ne peut en aucun cas constituer un indice de culpabilité.

La Cour européenne des droits de l'Homme considère également le droit au silence comme un droit fondamental au cœur de la notion de procès équitable. Elle justifie ce droit par la protection du suspect contre des mesures coercitives abusives de la part des autorités policières et judiciaires. En effet, selon elle, accorder un droit au silence au suspect permet d'éviter l'obtention d'éléments de preuve sous la contrainte ou la pression, et permet ainsi l'évitement d'erreurs judiciaires<sup>23</sup>. Il est ici directement fait allusion au fait qu'un individu puisse être contraint d'avouer les faits qui lui sont reprochés sous la pression policière, alors même qu'il pourrait être innocent.

Le contrôle du respect du droit au silence nous semble alors fondamental dans le système de droit actuel, notamment afin d'encadrer le déroulement de l'interrogatoire, et d'éviter d'éventuelles condamnations se fondant sur un aveu obtenu de manière irrégulière. En effet, selon une partie de la doctrine, la provocation d'aveux constituerait « une atteinte au procès équitable puisque le prévenu est privé du droit au silence »<sup>24</sup>.

Néanmoins, bien qu'étant érigé comme principe général de droit, il nous semble que le silence à divers stades de la procédure peut, dans la pratique, être interprété comme un refus de coopérer avec la justice à la manifestation de la vérité. Si le faisceau d'indices à disposition du juge le convainc de la culpabilité du suspect, il pourrait se montrer plus sévère dans le prononcé de la peine en cas de silence du suspect. Ainsi, bien que ce droit ait pour fonction première la protection du suspect, il nous semble qu'il peut également constituer un piège au stade de la condamnation.

---

<sup>22</sup> I. De la Serna, *Le droit au silence*, (2014), page consultée le 26 avril 2019, URL : [https://www.om-mp.be/om\\_mp/files/en-savoir-plus/mercuriales/auditorats%20g%C3%A9n%C3%A9raux%20du%20travail/Mons/AG%20Mons\\_2014.pdf](https://www.om-mp.be/om_mp/files/en-savoir-plus/mercuriales/auditorats%20g%C3%A9n%C3%A9raux%20du%20travail/Mons/AG%20Mons_2014.pdf)

<sup>23</sup> Cour eur. D. H., *Murray c. Royaume-Uni*, 8 février 1996, Recueil 1996-I, p. 49, § 45.

<sup>24</sup> C. De Valkeneer, *La tromperie dans l'administration de la preuve pénale*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 404.

Nous étudierons au cours de l'analyse la valeur que les enquêteurs accordent au droit silence, et la manière dont ils analysent le silence du suspect.

### ***2.1.3. Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants***

L'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme prohibe le recours à la torture et les peines et traitements inhumains et dégradants, sans prévoir aucune exception. Il s'agirait, selon la Cour européenne, d'« une des valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques »<sup>25</sup>. Ainsi, « cette règle prohibe le recours, lors d'un interrogatoire, à toute violence physique, mais également à toute forme de violence psychologique dont l'impact peut s'avérer encore plus redoutable (menace, intimidation, chantage) ».

En fait, la Cour européenne des droits de l'Homme considère que l'utilisation de « certaines méthodes qui ne sont destinées qu'à l'arrachement de l'aveu est contraire à l'article 3 de la Convention »<sup>26</sup>.

L'article 417 bis du Code pénal belge nomme et définit ces différentes méthodes prohibées. Ainsi, la torture est « tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales ». Le traitement inhumain est défini comme « tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle, ou d'intimider cette personne ou des tiers ».

Enfin, le traitement dégradant est « tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement grave ».

Alors que les violences physiques pourraient être constatées et seraient plus faciles à prouver, au contraire, les violences psychologiques sont souvent l'objet de ruses, et il nous semble difficile de les identifier aussi rapidement. De plus, les définitions des

---

<sup>25</sup> D. Vandermeersch, *op. cit.*, p. 107.

<sup>26</sup> L. Kennes, « La dimension psychologique du procès criminel », in M. Desseille et B. Renard (Dir.) *Les dimensions psychologiques de la preuve au pénal*, Bruxelles CEP, Politeia, 2008, p. 141.

traitements inhumains et dégradants sont suffisamment larges pour concerner un certain nombre de méthodes, parfois même certaines qui sont pourtant jugées régulières par la jurisprudence. Enfin, l'effet d'une méthode sur le psychisme du suspect ne sera pas le même selon la personnalité de l'individu et sa potentielle vulnérabilité.

La doctrine et la jurisprudence se sont intéressées à ces procédés pour déterminer ceux qui pourraient être entachés d'irrégularité, et ceux qui peuvent être considérés comme des techniques d'interrogatoires régulières. Nous étudierons dans le prochain chapitre le critère permettant de les distinguer.

Nous nous demanderons également lors de l'analyse de nos entretiens si les techniques utilisées par les inspecteurs de police interrogés peuvent s'apparenter à des violences physiques ou psychologiques.

## **2.2. Encadrement de la garde-à-vue par des lois récentes**

Ces principes généraux ont été complétés par des droits protégeant directement les suspects et leurs déclarations au cours d'un interrogatoire. L'émergence récente de ces droits est une preuve de l'intérêt grandissant des autorités pour la protection de la personne interrogée, mais également pour l'évitement d'erreurs judiciaires. De plus, le respect de ces droits lors de l'interrogatoire permet d'accorder une valeur et une crédibilité plus importantes aux aveux recueillis. Nous évoquerons les droits de la défense (2.2.1) et la sécurité juridique dont bénéficie le suspect par le biais des droits entourant le procès-verbal de son audition (2.2.2).

### ***2.2.1. Droits de la défense***

Depuis la loi Salduz du 13 août 2011, toute personne a droit d'être assistée par un avocat au cours de sa garde-à-vue. Elle peut se concerter avec l'avocat avant l'interrogatoire, et il peut l'assister au cours de celui-ci<sup>27</sup>.

L'avocat a davantage un rôle de contrôle, à la fois du respect des droits du suspect, mais aussi de la légalité des techniques employées. En effet, il ne peut

---

<sup>27</sup> Article 2 bis, § 1<sup>er</sup>, Loi du 20 juin 1990 relative à la détention préventive.

intervenir au cours de l'audition, si ce n'est pour faire écrire dans le procès-verbal l'emploi de certaines techniques douteuses ou du non-respect de certains droits<sup>28</sup>.

Cette garantie nous semble justifiée par le doute existant quant à la régularité des techniques utilisées par les inspecteurs de police, et la présence de l'avocat permettrait non seulement de signaler certains abus, mais également de limiter l'utilisation de techniques illégales par les enquêteurs.

L'assistance de l'avocat semble apporter une telle garantie de la régularité de l'interrogatoire que l'article 2 § 6 de la loi Salduz précise qu'« aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement des déclarations qu'elle a faites en violation » de ce droit.

Toutefois, la personne majeure peut renoncer à ce droit par écrit, dans un document daté et signé<sup>29</sup>. Néanmoins, toujours dans une optique de protection de la personne interrogée, cette dernière peut solliciter l'enregistrement de son audition si elle a renoncé à son droit d'être assistée par un avocat<sup>30</sup>.

La présence de l'avocat lors de l'interrogatoire semble alors être un gage de la régularité des techniques employées par les inspecteurs de police durant l'audition.

Au cours de l'analyse des entretiens que nous avons réalisés, nous nous demanderons ce que les enquêteurs pensent de la présence de l'avocat au cours de l'interrogatoire, et si cette présence influe sur leurs méthodes. De plus, nous nous demanderons si la présence de l'avocat lors de l'interrogatoire augmente la valeur et la crédibilité à accorder aux aveux recueillis.

### ***2.2.2. Sécurité juridique par le biais du procès-verbal d'audition***

La loi du 12 mars 1998, dite Franchimont, qui vise à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, dispose que le déroulement de l'interrogatoire doit toujours être retranscrit de manière complète dans un procès-verbal

---

<sup>28</sup> C. De Valkeneer, « Cours de droit de la fonction de police », *op. cit.*

<sup>29</sup> Article 2, 3°, al 2, Loi Salduz du 13 août 2011.

<sup>30</sup> C. De Valkeneer, « Cours de droit de la fonction de police », *op. cit.*

d'audition, rédigé par l'inspecteur de police ayant dirigé l'interrogatoire<sup>31</sup>. Il doit être rédigé dans un langage compréhensible<sup>32</sup>.

Cela est notamment commandé par le fait que, à la fin de l'interrogatoire, le procès-verbal est lu et signé par le suspect. Il est alors important qu'il comprenne la retranscription des déclarations qu'il a faites, étant donné qu'elles pourront être utilisées contre lui. Celui-ci peut demander à corriger ou compléter certaines déclarations<sup>33</sup>.

De plus, le suspect peut demander, au début de l'interrogatoire, à ce que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'il leur apporte soient actées dans les termes utilisés<sup>34</sup>. Cela permet de s'assurer que les réponses n'ont pas été soufflées par les enquêteurs, et d'apprécier la crédibilité à accorder aux déclarations en pleine connaissance de cause.

Ces garanties participent du droit au procès équitable, et permettent d'assurer au suspect une certaine sécurité juridique. Cela nous semble aussi accroître la valeur à accorder aux déclarations, et par conséquent à d'éventuels aveux, en ce que la personne a pu relire et signer ses confessions.

De plus, si l'on s'attache au déroulement de l'entretien, il nous semble que ces garanties peuvent également permettre d'installer le suspect dans une relation de confiance, et ainsi lui permettre de se confesser plus librement.

Toutefois, nous verrons lors de l'analyse de nos entretiens que cette garantie est parfois désuète en raison de la relation d'autorité qui lie le suspect et l'enquêteur.

### 3. LA PLACE DE L'AVEU EN GARDE-À-VUE

Comme nous l'avons vu, l'interrogatoire est le « dispositif essentiel de la résolution des affaires d'un point de vue policier »<sup>35</sup>. Ce serait « le moment où l'enquêteur

---

<sup>31</sup> Article 8, 3., Loi relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, 12 mars 1998.

<sup>32</sup> C. De Valkeneer, « Cours de droit de la fonction de police », *op. cit*

<sup>33</sup> Article 8, 4., Loi relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, 12 mars 1998.

<sup>34</sup> Article 8, 1. a), Loi relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, 12 mars 1998.

<sup>35</sup> L. Proteau, *op.cit.*, p. 13.

confond le suspect par les preuves qu'il apporte »<sup>36</sup>. Ainsi, tout semble se jouer lors de l'interrogatoire : nombreux sont ceux qui s'accordent à dire que si on n'obtient pas d'aveu lors de cette phase de la procédure, alors on n'en obtiendra jamais<sup>37</sup>.

La doctrine définit l'aveu comme « toute déclaration émanant d'un prévenu ou d'un accusé et de nature à établir les charges retenues contre lui »<sup>38</sup>.

Foucault donne une définition ayant davantage à voir avec la nature humaine en évoquant un « acte verbal par lequel le sujet pose une affirmation sur ce qu'il est, se lie à cette vérité, se place dans un rapport de dépendance à l'égard d'autrui, et modifie en même temps le rapport qu'il a à lui-même »<sup>39</sup>.

Alors que la première définition semble davantage axée sur l'intérêt professionnel à obtenir un aveu, il nous semble que la seconde fait davantage référence aux valeurs humaines qui pourraient déterminer la délivrance d'un aveu, et par conséquent la volonté d'obtenir un aveu. De plus, elle évoque un certain nombre d'implications des confessions au cours de l'interrogatoire. Nous verrons que celles-ci ont été abordées par les acteurs avec lesquels nous nous sommes entretenue, et qu'elles jouent un rôle dans l'objectif de recherche d'aveux au cours de l'interrogatoire.

Nous étudierons dans un premier temps l'objectif commun des inspecteurs de police qui procèdent à un interrogatoire, à savoir l'obtention d'aveux (3.1), avant de s'intéresser aux techniques utilisées pour atteindre cette finalité (3.2). Ensuite, nous nous attarderons sur la valeur accordée à l'aveu en droit pénal belge (3.3). Enfin, nous nous interrogerons sur les risques à accorder une telle place à l'obtention d'aveux au cours de l'interrogatoire (3.4).

### **3.1. L'obtention d'aveux comme objectif de l'interrogatoire**

La doctrine actuelle s'accorde à dire que « l'application de la procédure pénale belge est encore fondée sur la recherche sacro-sainte d'aveux »<sup>40</sup>. Les aveux seraient en

---

<sup>36</sup> Ibidem

<sup>37</sup> Ibidem, p. 14.

<sup>38</sup> C. De Valkeneer, « La tromperie dans l'administration de la preuve pénale », *op. cit.*, p. 500.

<sup>39</sup> M. Foucault, *Mal faire dire vrai : Fonctions de l'aveu en justice*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012, p. 7.

<sup>40</sup> L. Kennes, « La dimension psychologique du procès criminel », *op. cit.*, p. 136.

fait l'outil principal dont les inspecteurs de police disposent pour résoudre une enquête, malgré le développement important de la police technique et scientifique. La recherche d'aveux serait alors la finalité de l'interrogatoire policier.

Alors qu'en application du droit au procès équitable et du respect de la présomption d'innocence l'on pourrait penser que l'enquêteur doit faire preuve de neutralité au cours de l'enquête, il semble en réalité que dans tout type d'audition « l'interrogateur est rarement neutre, et il n'est pas là par hasard [...]. Il nourrit des attentes importantes à l'égard du témoin, du suspect et de la victime »<sup>41</sup>. Lors d'un interrogatoire, les enquêteurs vont confronter le suspect aux preuves qu'ils ont pu réunir. En effet, « l'interrogateur dispose, dès le début de l'interrogatoire, de certaines informations et consciemment ou inconsciemment, il s'est construit un scénario probable du déroulement des faits et des rôles des différents acteurs »<sup>42</sup>.

L'inspecteur de police s'est alors fixé comme objectif de l'interrogatoire d'obtenir des renseignements relatifs à la commission de l'infraction, sur la base du scénario qu'il s'en est fait. La garde-à-vue qui entoure l'interrogatoire serait « le plus souvent utilisée pour faire “craquer” le suspect soumis à l'inconfort, l'incertitude, l'épuisement, la peur, le harcèlement et le manque pour les toxicomanes »<sup>43</sup>. L'obtention des renseignements souhaités au cours de la garde-à-vue passerait alors par la recherche d'aveux.

Cela semble admis au-delà des représentations policières car pour les autorités judiciaires, l'audition d'un suspect menée dans le seul objectif d'obtenir des aveux fait partie intégrante de la mission des inspecteurs de police<sup>44</sup>.

Pour certains, l'importance de l'obtention d'aveux résulte du fait qu'ils seraient le « moyen le plus simple de faire progresser les investigations par les révélations et les indices fournis par le suspect »<sup>45</sup>. En plus de répondre à un souci d'efficacité, ils constitueraient un gain de temps : « le peu de temps à consacrer à l'enquête impose l'aveu circonstancié comme acte premier »<sup>46</sup>. Selon une partie de la doctrine, alors qu'en théorie l'aveu serait une « plus-value qui résulte du travail de recherche et qui

---

<sup>41</sup> D. Vandermeersch, « Quand la parole se mue en preuve » *op.cit.*, p. 105.

<sup>42</sup> Ibidem.

<sup>43</sup> L. Proteau, *op. cit.*, p. 14.

<sup>44</sup> L. Kennes, *op. cit.*, p. 138.

<sup>45</sup> L. Proteau, *op. cit.*, p. 16.

<sup>46</sup> Ibidem.

arrive en bout de course lorsque la personne mise en cause avoue parce qu'elle est confondue par les preuves », en pratique « le processus d'élucidation est inversé et souvent l'aveu précède l'investigation »<sup>47</sup>. Cela se justifie par le fait que l'obtention d'un aveu serait « le moyen le plus rapide de faire aboutir une enquête »<sup>48</sup>, alors que procéder à des investigations préalables serait une perte de temps et ne garantirait pas de résultats.

Au contraire, Foucault considère que l'aveu viendrait « lever les incertitudes, pour compléter des connaissances lacunaires »<sup>49</sup>. En ce sens, il serait consécutif à la recherche de preuves, et viendrait corroborer celles-ci.

En plus de sa fonction de preuve, l'aveu serait surtout selon lui un « besoin fondamental du système »<sup>50</sup> en raison de sa signification : les enquêteurs le rechercheraient car en se reconnaissant coupable, le suspect accepte la punition qu'il mérite. Cela est important car « la punition aurait la double fonction de punir mais aussi d'amender et de corriger [...] – et l'aveu, comme manière de se reconnaître coupable constitue le premier élément ou disons le premier gage de ce qu'on pourrait appeler le pacte punitif : “en avouant, je reçois la punition comme quelque chose de juste et j'accepte de participer aux effets correctifs que les juges en attendent” »<sup>51</sup>. Cette reconnaissance de culpabilité serait alors fondamentale dans un système qui a notamment pour objectif la réhabilitation.

Foucault ajoute une autre raison à la volonté policière d'obtenir un aveu. Il considère que « le rapport d'un acte à un sujet n'est pas simplement une affaire d'imputabilité, de causalité plus ou moins libre, de responsabilité, mais c'est aussi, en même temps, un rapport de signification »<sup>52</sup>. Les policiers, et le système pénal de manière générale, ont besoin de comprendre : d'abord pour rendre le crime intelligible, puis pour prononcer une peine adaptée.

La compréhension pleine et entière passe nécessairement par l'aveu, qui plus est l'aveu circonstancié, afin d'éclaircir les zones d'ombres qui pourraient encore entourer

---

<sup>47</sup> Ibidem.

<sup>48</sup> L. Kennes, *op.cit.*, p. 136.

<sup>49</sup> M. Foucault, *op. cit.*, p. 206.

<sup>50</sup> Ibidem.

<sup>51</sup> Ibidem, p. 205.

<sup>52</sup> M. Foucault, *op. cit.*, p.224.

le crime d'abord, mais surtout pour comprendre le rapport du sujet à son acte. Selon Foucault, « cette demande de l'aveu, non pas au niveau de l'acte, non pas non plus au niveau de la justification et du fondement de la juridiction, mais au niveau de ce qu'est l'être même de la subjectivité criminelle, [...] c'est là quelque chose de tout à fait fondamental »<sup>53</sup>. L'aveu permettrait ainsi au juge de « prendre une décision judiciaire qui aura à se mesurer, à la fois, bien sûr, sur le crime que [l'auteur a] commis, mais aussi sur l'individu [qu'il est] »<sup>54</sup>.

Une partie de la doctrine considère encore que dans certaines « affaires sensibles qui ont attiré l'attention des médias, la police est soumise à une pression pour appréhender les auteurs »<sup>55</sup>. Dans cette hypothèse, dès lors qu'un suspect semble désigné par quelques éléments de preuves, les enquêteurs souhaiteraient obtenir des aveux rapidement afin de faire progresser l'enquête et de satisfaire l'opinion publique.

Ainsi, l'obtention d'aveux semble être la finalité de l'interrogatoire, bien qu'elle semble répondre à des objectifs différents selon les enquêteurs. Pour certains l'aveu serait un élément de preuve important dans la construction du dossier judiciaire, pour d'autres il serait un gain de temps nécessaire à la progression de l'enquête. D'aucuns considèrent également qu'il serait un outil nécessaire au fonctionnement du système pénal fondé sur la réhabilitation, ou encore qu'il permettrait d'individualiser la peine, en fonction du contenu et de la forme des confessions. Enfin, l'obtention d'un aveu est vue par certains comme un gage de la qualité du travail des enquêteurs.

Au cours de l'analyse de nos entretiens, nous nous attacherons à définir les objectifs que nos interlocuteurs accordent à l'obtention d'aveux au cours de l'interrogatoire.

### **3.2. Techniques propres à l'obtention d'aveux**

Afin de répondre à l'objectif d'obtention d'aveux au cours d'un interrogatoire, les enquêteurs disposent d'un certain nombre de techniques acquises la plupart du temps par l'expérience. Certaines sont simplement requises afin d'installer un climat propice à

---

<sup>53</sup> Ibidem, p. 227.

<sup>54</sup> Ibidem.

<sup>55</sup> L. Kennes, *op. cit.*, p. 136.

la libération de la parole du suspect, d'autres sont « conseillées, voire apprises aux enquêteurs pour permettre une meilleure manipulation de la personne intéressée »<sup>56</sup>.

Finalement, la doctrine considère qu'il existerait des « techniques pour “faire-dire”, anciennes et transmises par les pairs [qui] produisent et organisent ce qui peut ou doit être dit et la manière de le dire »<sup>57</sup>.

Dans cette partie, nous développerons les techniques que la doctrine considère comme favorables à l'obtention d'aveux. Lors de l'analyse des entretiens que nous avons réalisés, nous chercherons à savoir si ces méthodes sont effectivement utilisées par les inspecteurs de police au cours de l'interrogatoire, et les raisons qui justifient leur utilisation ou leur proscription.

### ***3.2.1. La technique de l'entretien non-suggestif***

Cette technique consisterait à favoriser un récit libre de la personne interrogée, proscrivant toutes les suggestions qui pourraient être induites par les enquêteurs. Ce type d'audition serait « construit sur un schéma divisé en plusieurs séquences : après une première phase d'accueil [...], l'interrogateur ouvre le champ au récit libre (appréhension du discours spontané de la personne entendue dans son vocabulaire et dans sa formulation), après quoi peuvent intervenir les questions ouvertes (communication de détails complémentaires et, le cas échéant, restructuration du récit) suivies, le cas échéant, de questions plus précises ou plus orientées (demande d'informations complémentaires sur les faits eux-mêmes et sur les circonstances les entourant) », avant la phase de clôture<sup>58</sup>.

L'avantage d'une telle technique serait la garantie d'une « restitution plus fidèle des dires de la personne entendue en limitant les risques de suggestion et d'influence »<sup>59</sup>. Cette technique serait également plus propice à l'instauration d'un climat de confiance,

---

<sup>56</sup> Ibidem, p. 138.

<sup>57</sup> L. Proteau, *op. cit.*, p. 22.

<sup>58</sup> D. Vandermeersch, *op. cit.*, pp. 111-112.

<sup>59</sup> Ibidem.

et plus respectueuse du suspect « en s'adaptant davantage à son rythme et à la façon dont il restitue les faits en justice »<sup>60</sup>.

De plus, cette méthode permettrait de « limiter les contestations de l'intervention des enquêteurs », en ce qu'une grande place est laissée aux déclarations libres et spontanées du suspect<sup>61</sup>.

### 3.2.2. *Feindre de connaître la vérité*

Cette technique vise à « dissuader le suspect de répondre faussement »<sup>62</sup>. Elle consiste pour l'enquêteur à donner l'impression, tout au long de l'interrogatoire, « qu'il connaît, à l'avance, la réponse aux questions qu'il pose »<sup>63</sup>. Pour ce faire, il lui est possible de « ponctuer les questions ou les réponses d'avertissements (“réfléchissez bien avant de répondre à la première question !”, ou “Êtes-vous sûr de cela ?”) »<sup>64</sup>.

Parfois, l'enquêteur est réellement en possession d'indices mais ne les divulgue pas dès le début de l'entretien afin de tester la sincérité du suspect, et dans l'espoir que celui-ci dévoile de nouveaux éléments de preuve dont l'inspecteur n'avait pas connaissance. Ainsi, lorsque les policiers sont en possession de réels éléments probants, plutôt que de les soumettre au suspect, ils pourront utiliser des « questions appâts » afin de vérifier la sincérité de l'individu, qui pourrait s'enfermer dans des mensonges ou des contradictions<sup>65</sup>. Par la suite, les enquêteurs pourront également élargir la perspective de l'interrogatoire en confrontant le suspect aux contradictions préalablement observées.

Au contraire, les enquêteurs manquent parfois d'indices mais feignent d'en avoir pour obtenir des informations. Dans cette hypothèse, l'enquêteur peut faire référence à de faux indices, mais de manière vague afin de ne « pas se discréditer aux yeux du suspect »<sup>66</sup>. En effet, il nous semble que si le suspect parvenait à déceler le mensonge de l'enquêteur, cela le conforterait dans une position de défense. Cela pourrait également

---

<sup>60</sup> Ibidem.

<sup>61</sup> L. Kennes, *op. cit.*, pp. 137-138.

<sup>62</sup> C. De Valkeneer, « La tromperie dans l'administration de la preuve pénale », *op. cit.*, p. 322.

<sup>63</sup> Ibidem.

<sup>64</sup> Ibidem.

<sup>65</sup> Ibidem, p. 323.

<sup>66</sup> Ibidem.

rompre le lien de confiance préalablement établi, et ainsi restreindre la volonté de l'individu de se livrer.

De ce fait, il est déconseillé aux enquêteurs « de faire état de faux indices présentés comme étant le résultat de constatations directes des policiers », mais davantage de « recourir au procédé des constatations indirectes et relativement vagues qui permet à l'enquêteur de ne pas se mettre en porte-à-faux (ex : “ Y a-t-il une raison pour laquelle un voisin a déclaré que votre voiture était parquée près du lieu des faits ? ”) »<sup>67</sup>.

Le suspect, ne sachant pas que cette information est inventée, pourrait répondre à cette question positivement et ainsi révéler des indices aux enquêteurs.

### ***3.2.3. Technique de la compréhension et de la modération***

Cette technique consiste à instaurer un climat de confiance propice à l'émancipation des déclarations du suspect. D'abord, il est important que la personne interrogée ne sente pas sur elle le regard réprobateur des enquêteurs : « si l'inculpé se sent réduit, par le regard de ses interrogateurs, à un acte qualifié de “monstrueux”, il ne peut que se réfugier dans des dénégations »<sup>68</sup>. Au contraire, « avouer requiert, en règle, une certaine confiance en son interlocuteur dès lors que celui qui se confie spéculer sur le fait que la justice pourra faire preuve de compréhension et de modération »<sup>69</sup>. Il est alors important pour les inspecteurs de police de gérer le temps des dénégations de manière calme et compréhensive, afin que celui-ci puisse éventuellement « être suivi d'un dévoilement partiel ou même total »<sup>70</sup>.

Il est également conseillé aux enquêteurs de faire preuve d'empathie à l'égard du suspect, « afin de faire naître chez lui un mécanisme d'acceptation de son acte, le rendant apte à passer aux aveux »<sup>71</sup>. Pour ce faire, ils pourront faire preuve de compréhension en s'appuyant sur un thème particulièrement adapté à la personnalité du suspect et aux faits. Parmi ceux-ci, il leur est possible de « minimiser le caractère répréhensible des faits », « imputer la faute aux circonstances dans lesquelles se trouvait le suspect », « suggérer un mobile moins révoltant ou plus acceptable d'un point de vue

---

<sup>67</sup> Ibidem, pp. 322-323.

<sup>68</sup> D. Vandermeersch, *op. cit.*, p. 113.

<sup>69</sup> Ibidem.

<sup>70</sup> Ibidem, p. 114.

<sup>71</sup> C. De Valkeneer, « La tromperie dans l'administration de la preuve pénale », *op. cit.*, p. 324.

moral », « reporter la faute sur un tiers », « faire appel à l'orgueil du suspect en le flattant quant à la manière dont l'infraction a été commise », ou encore « exagérer la gravité des faits afin de jouer sur la tendance naturelle à accepter une infraction d'une gravité moindre que celle présentée initialement »<sup>72</sup>.

Alors qu'une partie de la doctrine semble considérer l'utilisation de l'empathie en interrogatoire comme une tromperie, et condamne son utilisation au titre qu'elle serait feinte et qu'elle créerait « une atmosphère de confiance factice dans laquelle l'interrogateur va tenter de travestir sa fonction véritable, pour mieux anesthésier les résistances de la personne qu'il a en face de lui »<sup>73</sup>, il nous semble que cette technique fait partie du « jeu » de l'interrogatoire, et qu'elle participe de l'habileté des enquêteurs pour faire la vérité sur une affaire.

De plus, selon nous, l'empathie est parfois sincère en ce qu'il s'agit d'une qualité humaine que certains policiers mobilisent de manière bienveillante pour aider le suspect en prévision de la suite de la procédure. En effet, comme on l'a vu, outre sa fonction de résolution d'une enquête, l'aveu peut parfois être recherché dans un objectif de réhabilitation du suspect, ou en anticipation du prononcé de la peine.

A l'inverse de la technique de la modération, il arrive que les enquêteurs utilisent la dramatisation, qui « impose une vision tragique de la situation et de ses débouchés judiciaire, pour déstabiliser et faire paniquer le mis en cause »<sup>74</sup>. L'intérêt ici est alors de « le convaincre que son intérêt est de coopérer plutôt que de résister »<sup>75</sup>, aux vues de la gravité des faits.

Les inspecteurs peuvent également faire croire au suspect qu'ils comprennent ses ressentis face à cette situation, en utilisant la persuasion, qui vise « la morale de la rédemption pour arracher la reddition »<sup>76</sup>. C'est ce que l'on retrouve par des expressions du type « «ça va te libérer», ou «vas-y sors le tu vas te faire du bien» »<sup>77</sup>.

---

<sup>72</sup> Ibidem.

<sup>73</sup> Ibidem, p. 625.

<sup>74</sup> L. Proteau, , *op. cit.*, p. 23

<sup>75</sup> Ibidem.

<sup>76</sup> Ibidem.

<sup>77</sup> Ibidem.

Le bien-fondé de cette technique ne semble alors pas partagée par tous car, pour certains, feindre l'empathie serait assimilable à de la tromperie, et perçue comme de la manipulation. Nous étudierons dans notre analyse d'entretiens la vision des inspecteurs de police quant à l'utilisation de cette méthode.

#### 3.2.4. *L'infériorisation*

La technique de l'infériorisation utiliserait essentiellement trois procédés : l'intimidation, l'humiliation et la privation. Elle vise à mettre symboliquement en danger le suspect, afin de l'affaiblir pour obtenir des aveux.

L'intimidation consiste pour les enquêteurs à asseoir leur autorité, et à faire ressentir au suspect le rapport de forces inégal dans lequel il se trouve. Il peut s'agir d'impressionner l'individu mis en cause lorsque l'interrogatoire est mené par deux inspecteurs de police, « il y a le bon et le méchant »<sup>78</sup>, et de le déstabiliser.

L'intimidation peut aussi se jouer par la « menace d'user et d'abuser du pouvoir que confère le huis clos policier ("Je vais te charger", "Je vais t'en coller une") »<sup>79</sup>. Enfin, elle peut consister en l'utilisation de « violence physique, le plus commun étant alors de "bousculer" le mis en cause pour lui rappeler de quel côté penche le rapport de force »<sup>80</sup>.

Le procédé d'humiliation utilise quant à lui principalement la violence verbale, notamment par l'emploi d'insultes.

Enfin, la privation résulte du régime même de la garde-à-vue, et de la contrainte par le corps qu'elle implique. En effet, « la détention peut générer une plus grande fragilité de nature à favoriser des révélations »<sup>81</sup>. Parfois, il est même possible pour les policiers, en raison de leur pouvoir discrétionnaire, « d'adoucir ou de renforcer les privations qui épuisent la résistance du suspect lorsqu'il tarde à avouer ou que son attitude déplaît »<sup>82</sup>.

---

<sup>78</sup> Ibidem, p. 23.

<sup>79</sup> Ibidem.

<sup>80</sup> Ibidem.

<sup>81</sup> C. De Valkeneer, « La tromperie dans l'administration de la preuve pénale », op. cit., p. 578.

<sup>82</sup> Ibidem.

Ces différents mécanismes d'infériorisation du suspect peuvent à certains égards être considérés comme de la pression morale, et être ainsi bannis des pratiques de certains enquêteurs en raison des valeurs qu'ils ont intériorisées. Néanmoins, comme on l'a évoqué précédemment, la présence obligatoire de l'avocat au cours de la garde-à-vue devrait être de nature à limiter l'utilisation de ce genre de procédés. Nous verrons lors de l'analyse de nos entretiens si cela se vérifie en pratique.

### **3.2.5. *Faire pression sur le suspect***

Les formes de pression que peuvent exercer les enquêteurs sur le suspect sont multiples. Certaines sont légitimes et loyales, d'autres au contraire sont jugées comme irrégulières. Les différentes méthodes utilisées sont laissées à la libre appréciation des magistrats, qui doivent étudier le déroulement de la garde-à-vue au cas par cas.

Pour exemple, il a pu être jugé que hausser le ton et s'énervier lors de l'interrogatoire après avoir laissé le suspect attaché par des menottes à un radiateur pendant quatre heures constituait une pression irrégulière, ce qui entachait les aveux obtenus de cette manière d'irrecevabilité<sup>83</sup>. Au contraire, « le simple fait d'exhorter, de manière répétée, le suspect à dire la vérité ou d'insister pour obtenir des aveux spontanés n'est pas considéré comme l'exercice de pressions par les autorités policières »<sup>84</sup>. Dans ces circonstances, on pourrait toutefois se poser la question du respect du droit au procès équitable, et plus particulièrement du droit au silence. Cela démontre bien que la régularité des procédés utilisés lors d'un interrogatoire sont étudiés au cas par cas et appréciés souverainement par les juges du fond.

Parfois, tout en reconnaissant la régularité des méthodes employées, les magistrats ont pu s'interroger sur la fiabilité d'aveux prononcés en certaines circonstances. Par exemple, la Cour d'appel de Bruxelles a considéré que « si aucune disposition légale ne régleme la durée des auditions et n'interdit des auditions nocturnes, néanmoins, des

---

<sup>83</sup> Corr. Namur, 30 juin 1994, J.L.M.B., 1994, p. 1143, in M. Desseille et B. Renard, « Les dimensions psychologiques de la preuve au pénal », *op. cit.*, p. 140.

<sup>84</sup> Corr. Verviers, 11 avril 1978, J.L., p. 284, in M. Desseille et B. Renard, « Les dimensions psychologiques de la preuve au pénal », *op. cit.*, p. 141.

auditions longues et effectuées de nuit fragilisent les aveux et les informations qu'elles contiendraient »<sup>85</sup>.

Ainsi, l'exercice de la pression policière peut s'effectuer sous de multiples formes. S'il s'agit de méthodes portant atteinte à la dignité de l'individu ou de violences physiques, cela suffira à déclarer les aveux obtenus par ces biais d'irréguliers. En effet, ces méthodes ne sont destinées qu'à « l'arrachement d'aveu et sont contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme »<sup>86</sup>. Autrement, il appartient au magistrat chargé de l'affaire de déterminer lesquelles sont acceptables, lesquelles influent sur la fiabilité à accorder aux aveux, et lesquelles sont susceptibles d'entacher les aveux ainsi recueillis d'irrégularité.

### **3.2.6. La tromperie**

La tromperie au cours d'un interrogatoire recouvre un certains nombres de pratiques. Il peut s'agir de fausses promesses, de menaces, de ruses ou encore de mensonges. La régularité quant à l'utilisation de ces méthodes est étudiée au cas par cas, car on considère que la particularité de la situation que constitue un interrogatoire nécessite parfois une certaine « habileté » de la part des enquêteurs<sup>87</sup>.

La doctrine s'est tout de même intéressée à la régularité de ces méthodes, et elle considère que « l'aveu obtenu sous la menace ou à la suite de fausses promesses doit être examiné au regard du droit au silence du prévenu »<sup>88</sup>. Plus précisément, c'est la « diminution du libre-arbitre de l'intéressé d'admettre ou non avoir commis une infraction » suite à de tels pratiques qui déterminera l'irrégularité des aveux<sup>89</sup>. De la même manière, le mensonge, « comme la prétendue reconnaissance des faits par un co-inculpé », est « susceptible de limiter le libre-arbitre, voire d'entacher la sincérité de la relation des faits »<sup>90</sup>.

---

<sup>85</sup> Bruxelles, 19 janvier 1998, J.L.M.B., 1999, pp. 240-244., in M. Desseille et B. Renard, « Les dimensions psychologiques de la preuve au pénal », *op. cit.*, p. 141.

<sup>86</sup> L. Kennes, *op. cit.*, p. 141.

<sup>87</sup> C. De Valkeneer, Manuel de l'enquête pénale, p. 520, in L. Kennes, « La dimension psychologique du procès criminel », *op. cit.*, p. 138.

<sup>88</sup> L. Kennes, *op. cit.*, p. 142.

<sup>89</sup> Ibidem.

<sup>90</sup> Ibidem, p. 143.

Les fausses promesses peuvent être assimilées à de la pression morale et ainsi être déclarées irrégulières. La plupart du temps, d'ailleurs, il est considéré que cette pratique constitue une violation du droit au procès équitable, régi par l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme<sup>91</sup>.

La doctrine s'est également posée la question de savoir si l'octroi d'avantages en échange d'un aveu pouvait limiter le libre-arbitre comme c'était le cas pour les fausses promesses. Bien que cette question pose problème au regard de l'éthique, il semblerait qu'elle ne soit pas de nature à affecter le libre-arbitre. En effet, « dès le moment où les conditions qui y sont liées sont connues et fixées au préalable, le libre-arbitre de celui qui y défère demeure intact »<sup>92</sup>. Cette méthode n'entacherait alors pas l'aveu obtenu ainsi d'irrégularité.

De même, il semble que la ruse soit rarement frappée d'irrégularité. En effet, il ne serait « pas irrégulier, en soi, de feindre connaître la vérité, avoir de l'empathie pour l'intéressé, ou utiliser le profil psychologique du suspect pour l'exhorter à dire la vérité »<sup>93</sup>.

Malgré son caractère légal, l'emploi de ruses est fortement déprécié par la doctrine majoritaire. Elle considère que bien qu'« aucune règle écrite n' [interdise] l'utilisation de telles méthodes afin d'obtenir un aveu, elles doivent être proscrites et qu'aucune exception, même en cas de crimes graves, ne devrait être permise »<sup>94</sup>.

La régularité de l'aveu consécutif à l'emploi de ruses au cours de l'interrogatoire reste néanmoins appréciée au cas par cas par les juges du fond.

Ainsi, le critère semblant déterminer la régularité d'une tromperie est l'atteinte au libre-arbitre. Si le libre-arbitre du suspect est entaché par l'emploi d'une méthode, alors celle-ci devrait être considérée comme irrégulière. Au contraire, si la technique employée n'est pas de nature à influencer sur le libre-arbitre du sujet à faire des

---

<sup>91</sup> L. Kennes, *op. cit.*, p. 143.

<sup>92</sup> C. De Valkeneer, « La tromperie dans l'administration de la preuve pénale », *op. cit.*, p. 622.

<sup>93</sup> Ibidem.

<sup>94</sup> W.P.J. Pompe., « La preuve en procédure pénale », *Rev. sc. crim.*, in C. De Valkeneer, « La tromperie dans l'administration de la preuve pénale », *op. cit.*, p. 580.

confessions, alors la méthode est régulière, de même que les aveux obtenus par ce procédé.

### ***3.2.7. L'intervention d'analystes comportementaux***

Parfois, il arrive que les enquêteurs soient démunis en raison de la particularité du profil du suspect qu'ils auditionnent. Il leur est alors possible de faire appel à des analystes comportementaux, qui contribueront aux interrogatoires dans le cadre d'une mission d'appui à l'audition. Ils peuvent aider les enquêteurs « en trois temps : en préparation de l'audition, lors de l'exécution de celle-ci ou encore lors de son évaluation »<sup>95</sup>. Leur intervention s'effectue en fonction des « besoins formulés par l'équipe d'enquête »<sup>96</sup>, et peut alors concerner seulement certaines de ces phases d'audition.

Généralement, cet appui à l'audition est sollicité « dans le cadre d'auditions de suspects de crimes violents ou lorsque la personne à entendre présente un trouble mental ou de la personnalité »<sup>97</sup>. Les analystes comportementaux auront pour mission de « construire un schéma d'audition sur mesure afin d'augmenter la qualité, la précision et le caractère complet du recueil d'informations ». Ces schémas d'auditions sont effectués afin de s'adapter au profil de personnalité du suspect, mais également à la personnalité de l'enquêteur en charge de l'audition. Il consistera à « suggérer une stratégie, des attitudes, des types de questions »<sup>98</sup>.

Cet appui à l'audition serait un moyen d'optimiser le travail policier lors de l'interrogatoire<sup>99</sup>. Autrement dit, il s'agirait de cerner la personnalité du suspect afin de permettre à l'enquêteur d'adapter sa stratégie d'audition pour parvenir au mieux à l'obtention d'informations pouvant faire progresser l'enquête, ce qui passe généralement, nous l'avons vu, par la recherche d'aveux.

---

<sup>95</sup> M. Desseille, et B. Renard, *op. cit.*, p. 22.

<sup>96</sup> Ibidem

<sup>97</sup> Ibidem, p. 23.

<sup>98</sup> Ibidem.

<sup>99</sup> Ibidem.

### 3.3. La valeur de l'aveu en droit pénal belge

Étudier la valeur de l'aveu nous permet de comprendre pourquoi il semble autant recherché par les policiers au cours de l'interrogatoire. Il s'agit notamment d'étudier la valeur que lui accordent les magistrats lors du jugement, par rapport aux autres preuves. Cela est en effet susceptible d'orienter la pratique policière lors de la recherche de preuves.

Au contraire, la crédibilité de l'aveu concerne la valeur à accorder à l'aveu dans une situation précise, en analysant la manière dont il a été obtenu par les policiers qui ont procédé à l'interrogatoire dont il est question. Nous étudierons d'avantage ce point dans la prochaine section.

Alors que l'aveu a longtemps été « considéré comme la preuve par excellence, laquelle suffisait à fonder la conviction du juge », il s'avère qu'en réalité « l'aveu n'a pas de valeur probante particulière et constitue un élément de preuve parmi tant d'autres »<sup>100</sup>. L'aveu ne serait alors pas une preuve décisive de la culpabilité du suspect. En fait, « il se peut que compte tenu des circonstances dans lesquelles il a été obtenu, l'aveu ne soit pas probant. C'est le juge qui apprécie librement la sincérité de l'aveu »<sup>101</sup>.

Cela résulte notamment de la suspicion qui entoure aujourd'hui la preuve par la parole<sup>102</sup>. La parole au cours d'une audition policière est vue comme « fragile, infidèle et influençable », du fait que la personne confrontée à la machine judiciaire et policière « éprouve un sentiment de vulnérabilité »<sup>103</sup>.

Cette défiance entourant l'aveu se constate d'autant plus que se sont développés de nouveaux mécanismes tendant à le vérifier : « la parole ne semble plus valoir pour et en

---

<sup>100</sup> B. De Smet, « La valeur de l'aveu en matière pénale », in *Actualités du droit belge*, « L'aveu en matière pénale » (2016), page consultée le 23 mars 2019, URL : <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abreges-juridiques/l-aveu-en-matiere-penale/l-aveu-en-matiere-penale>

<sup>101</sup> Cass., 17 novembre 1965, Pas., 1966, I, p. 359 in *Actualités du droit belge*, L'aveu en matière pénale (2016).

<sup>102</sup> C. Adam, « La parole comme preuve. Réflexions de clinicien sur le dispositif policier d'interlocution », in M. Desseille, et B. Renard (Dir.), « Les dimensions psychologiques de la preuve au pénal », *op. cit.*, p. 41.

<sup>103</sup> D. Vandermeersh, *op. cit.*, p. 106.

elle-même, elle est confrontée à une multiplicité de dispositifs dits « scientifiques » censés mesurer sa validité, fiabilité »<sup>104</sup>. C'est le cas par exemple du polygraphe.

En plus de cela, on assiste à un « phénomène général de dévalorisation de la parole devant la prolifération de toute une technologie d'investigation policière »<sup>105</sup>. L'émergence des preuves scientifiques tend en effet à affaiblir la valeur que l'on peut accorder aux preuves par la parole (qu'ils s'agissent d'aveux, ou même de témoignages).

Enfin, il nous semble important d'évoquer le fait que la parole recueillie en interrogatoire est retranscrite par les enquêteurs dans un procès-verbal d'audition. Loin de l'idée que la parole est déformée, elle peut parfois laisser place à plusieurs interprétations. Un clinicien ayant consulté des procès-verbaux d'audition dans le cadre de son travail a ainsi pu constater que « la plupart du temps, le procès-verbal ne donnait pas accès aux questions posées, achevait certaines phrases par des points de suspension, ne mentionnait pas les silences et les arrêts de la langue ou encore ses hésitations ... ». En fait, « cette reconstruction semble guidée par les impératifs de la « langue pénale », ainsi que par les automatismes et le style rédactionnel du rédacteur ». Finalement, « les acteurs de la justice (magistrats, policiers, avocats) dépositaires de ces déclarations vont traiter, influencer et interpréter les informations révélées par les témoins, les victimes et les suspects »<sup>106</sup>. La parole serait alors « “traduite en justice” mais cette traduction est toujours injuste en quelque sorte, parce qu'elle laisse des choses de côté dans le tri qu'opère l'audition policière »<sup>107</sup>.

Il convient alors d'être vigilant quant à l'écueil du passage de la langue orale à la langue écrite, car, « de manière inéluctable et souvent involontaire, les données enregistrées par les intéressés sont traitées, influencées et déformées avant d'être restituées en justice »<sup>108</sup>.

On pourrait penser que ce risque est minime depuis que la loi Franchimont du 12 mars 1998 a accordé le droit aux personnes interrogées d'obtenir gratuitement une copie du procès-verbal de leurs déclarations. Toutefois, en raison du cadre particulier d'audition et « face à l'autorité, [la personne entendue] n'a pas toujours l'énergie ou le

---

<sup>104</sup> Idem, p. 41.

<sup>105</sup> Ibidem.

<sup>106</sup> D. Vandermeersch, *op. cit.*, p. 103.

<sup>107</sup> C. Adam, *op. cit.*, p. 43.

<sup>108</sup> D. Vandermeersch, *op. cit.*, p. 103.

courage de remettre en cause la fidélité de la transcription et d'exiger les rectifications et les corrections nécessaires »<sup>109</sup>.

Au-delà des risques qui entourent la preuve par la parole elle-même, la valeur probante de l'aveu semble affaiblie en raison de la place que les policiers accordent à sa recherche lors d'un interrogatoire. En effet, « l'aveu peut constituer un véritable objectif à atteindre coûte que coûte »<sup>110</sup>. L'emploi de certaines méthodes pour obtenir l'aveu peut alors remettre en question la valeur à accorder aux aveux obtenus au cours de la procédure policière.

La détermination policière à obtenir des aveux au cours de cette phase de la procédure peut faire naître des doutes quant à la régularité avec laquelle ils ont été obtenus, et il appartiendra au juge d'apprécier la légalité de ces méthodes. Il est à noter que « un principe fondamental du procès pénal est que le juge ne peut baser son intime conviction que sur des preuves qui ont été recueillies régulièrement et avec des moyens qui ne portent pas atteinte aux droits de la défense. Dès lors qu'il apparaît que des aveux ont été obtenus de façon irrégulière, il appartient au juge du fond de les écarter du débat »<sup>111</sup>.

Nous avons démontré que, au regard de la littérature scientifique, la preuve par la parole que constitue l'aveu a perdu de sa valeur. Cela se justifie par l'émergence des preuves technologiques et scientifiques, qui sont généralement tangibles, mais également en raison de la prise de conscience des conditions d'obtention et de retranscription de l'aveu : s'agissant d'une preuve par la parole, qui peut faire l'objet d'interprétations, et qui est recherchée activement par les inspecteurs de police, il convient d'être vigilant quant à son bien-fondé.

Toutefois, malgré l'affaiblissement de la force probante qui semble aujourd'hui entourer la preuve par la parole, il semble qu'il soit « exceptionnel que des aveux, lorsqu'ils sont déclarés recevables, n'entraînent pas l'intime conviction du juge »<sup>112</sup>. Cela peut alors expliquer pourquoi les inspecteurs de police attachent autant d'importance à l'obtention d'aveux au cours de l'interrogatoire.

---

<sup>109</sup> Ibidem, p. 106.

<sup>110</sup> C. Adam, *op. cit.*, p. 42.

<sup>111</sup> Corr. Namur, 30 juin 1994, J. L. M. B., 1994, pp. 1143 et 1144, in C. De Valkeneer, « La tromperie dans l'administration de la preuve pénale », *op. cit.*, p. 622.

<sup>112</sup> L. Kennes, *op. cit.*, p. 136

### **3.4. Les failles de la place accordée à l'aveu dans le système policier**

L'aveu étant présenté par la doctrine comme l'objectif de l'interrogatoire policier, on peut se demander ce que cette place prédominante implique, et quels en sont les risques. De plus, la crédibilité des aveux obtenus durant l'interrogatoire policier peut poser question en ce que « l'interrogatoire est souvent perçu comme une pratique pour 'faire dire' »<sup>113</sup>. Il se pourrait alors que l'aveu ait été suggéré par les inspecteurs de police, ou qu'il soit consécutif à une pression policière exercée durant l'interrogatoire.

Nous nous intéresserons d'abord à savoir ce que recouvre la notion de crédibilité (3.4.1.), avant d'étudier les causes éventuelles de production de faux aveux (3.4.2.).

#### **3.4.1. Crédibilité des aveux recueillis**

Le Petit Larousse définit la crédibilité comme le « caractère de quelque chose qui peut être cru ». Concernant l'aveu, il s'agirait de vérifier la vraisemblance des faits reconnus.

Chaque preuve est cette « médiation nécessaire entre la réalité des faits et ce qui deviendra une vérité judiciaire. [...] Elle a pour fonction de convaincre le juge de l'existence ou de la non-existence d'un fait déterminé »<sup>114</sup>. En effet, la justice se doit de recueillir les preuves propres à faire la vérité sur une affaire judiciaire, mais aussi d'en « apprécier la validité et la fiabilité »<sup>115</sup>. Toute preuve doit être appréciée, et sa crédibilité évaluée. L'aveu n'échappe pas à cette règle.

Pour ce faire, le juge pourra s'appuyer sur le procès-verbal d'audition. A la lecture de celui-ci, il « cherchera à comprendre l'ambiance dans laquelle l'audition s'est déroulée et à interpréter chaque phrase du procès-verbal d'audition »<sup>116</sup>. Cela lui permettra de fonder sa conviction. S'il décèle à la lecture du procès-verbal l'utilisation de techniques irrégulières, alors l'aveu sera à son tour déclaré irrégulier et ne pourra pas fonder sa conviction. En effet, « une audition perd de sa validité et de sa fiabilité si elle a été recueillie dans des conditions incompatibles avec les exigences du respect des

---

<sup>113</sup> L. Proteau, « Interrogatoire. Forme élémentaire de classification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Le Seuil, 2009/3 n°178, p. 5.

<sup>114</sup> D. Vandermeersch, *op. cit.*, p. 101.

<sup>115</sup> Ibidem, p. 102.

<sup>116</sup> L. Kennes, *op. cit.*, pp. 133-134.

droits fondamentaux »<sup>117</sup>. Toutefois, le procès-verbal ne retranscrit pas toujours avec exactitude le déroulement de l'interrogatoire, et il pourrait alors ne pas suffire pour déterminer la crédibilité des aveux.

Parfois, les enquêteurs ont pu procéder à l'enregistrement audiovisuel des auditions. Il est possible « pour toutes les formes d'auditions réalisées dans le cadre de l'information, de l'instruction ou de la phase de jugement », et est soumis à la décision du Procureur du Roi ou du juge d'instruction selon les cas, en vertu de l'article 112 ter du code d'instruction criminelle, ainsi qu'à l'accord de la personne intéressée.

L'apport premier de cette technique est la restitution fiable des déclarations faites au cours d'un interrogatoire. Il s'agit d'une « plus-value non négligeable aux déclarations recueillies à titre de preuves »<sup>118</sup>. De plus, en cas d'aveux, cela permet aux juges d'analyser « les silences, les hésitations, les expressions non-verbales », afin de se faire une idée sur la crédibilité des aveux livrés.

Enfin, selon nous, l'enregistrement audiovisuel permet de restituer le déroulement complet et fiable de l'interrogatoire, et de s'assurer de la régularité des techniques employées par les inspecteurs de police. A priori, cela incite aussi les enquêteurs se sachant filmés « à une plus grande rigueur et à un plus grand professionnalisme »<sup>119</sup>.

Néanmoins, il est possible qu'un aveu soit a priori obtenu de manière régulière mais que des doutes subsistent quant à sa véracité. L'évaluation de la crédibilité de l'aveu est laissée à la seule appréciation du magistrat qui aura à juger de l'affaire. L'impartialité et l'absence de préjugés dont doivent bénéficier les inculpés, présumés innocents, impliquent que « il n'appartient pas aux acteurs de justice, policiers ou magistrats, de préjuger de la crédibilité des déclarations de la personne qui se présente devant eux, tant qu'une décision au fond n'est pas intervenue »<sup>120</sup>. Ils peuvent tout au mieux récolter des éléments permettant de se faire une idée de la crédibilité du témoignage, qu'il appartiendra au juge du fond d'évaluer. Par exemple, ils peuvent faire « appel à des experts psychiatres ou psychologues en vue de disposer d'éléments

---

<sup>117</sup> D. Vandermeersh, *op. cit.*, p. 107.

<sup>118</sup> D. Vandermeersch, *op. cit.*, p. 115.

<sup>119</sup> Ibidem, p. 116.

<sup>120</sup> Ibidem, p. 111.

complémentaires en vue de les éclairer sur la portée et la crédibilité des déclarations d'une personne »<sup>121</sup>.

L'aveu est une preuve comme une autre qui devra convaincre (de la culpabilité ou de l'innocence), à ceci près qu'il s'agit d'une preuve testimoniale.

On l'a vu, la valeur de l'aveu est aujourd'hui affectée par la suspicion qui entoure la preuve par la parole. En effet, « si la parole est une matière première importante pour le travail de production judiciaire, elle est d'abord l'expression de la manière dont le psychisme de la personne fonctionne, de ce que la personne est capable d'exprimer, selon son état d'esprit et ses stratégies personnelles »<sup>122</sup>. La parole est subjective, et de ce fait la fiabilité qui l'entoure doit être appréciée au cas par cas. La crédibilité de cette l'aveu dépend notamment de l'individu qui l'a produite.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que l'interrogatoire est une situation particulière, et que la parole peut alors être influencée par « le contexte dans lequel la parole est collectée »<sup>123</sup>.

En effet, dans un dispositif d'interaction, « celui qui parle le fait en fonction de celui qui écoute, ce qui est dit dépend de la dimension d'adresse à l'autre, de sa position et sa place dans le dispositif d'interlocution »<sup>124</sup>. Lors d'un interrogatoire, il nous semble que le suspect est en position de faiblesse, d'abord en raison de la qualité qui est la sienne dans le processus d'interaction, mais également du fait de la relation d'autorité qui le lie à l'enquêteur. Un rapport de forces inégal semble lier les deux individus en interaction durant l'interrogatoire.

De plus, comme on l'a vu précédemment, l'inspecteur de police conduit l'interrogatoire dans l'intention d'obtenir un aveu. Son écoute peut alors se révéler fragile dès lors qu'il est animé par une conviction qui va le pousser à orienter la parole qu'il recueille, vers celle qu'il souhaite obtenir.

---

<sup>121</sup> Ibidem, p. 122.

<sup>122</sup> B. Renard, « Conclusions. Approche psychologique de la preuve au pénal. La justice dans toute son humanité », in M. Desseille et B. Renard, (Dir.), « Les dimensions psychologiques de la preuve au pénal », *op. cit.*, p. 170.

<sup>123</sup> Ibidem

<sup>124</sup> C. Adam., *op. cit.*, p. 44.

Dans une interaction, il y a nécessairement une influence en raison de la personne à qui l'on s'adresse. Il peut y avoir une « influence de celui qui mène l'audition sur les contenus de parole recueillis, influence du fait de sa présence, son attitude, son âge, son sexe, etc »<sup>125</sup>. C'est ce qu'on appelle la suggestion. Elle constituerait « l'arrière plan de toute relation clinique, la toile de fond de tout échange interhumain »<sup>126</sup>. Dès lors, « prétendre rompre avec l'effet de l'interlocuteur dans l'interlocution est impossible, même si on s'ingénie à trouver toujours plus de neutralité »<sup>127</sup>.

Les différentes influences dans le dispositif d'interlocution sont alors de nature à dénaturer la véracité des informations délivrées. Afin d'éviter cet écueil, il nous semble que la meilleure manière d'accroître la crédibilité des aveux recueillis est de les circonstancier dès leur obtention. Il appartiendra alors aux enquêteurs de demander au suspect d'étayer ses déclarations en mobilisant des éléments de faits. A partir de cela, les enquêteurs pourront corroborer les confessions par des preuves nouvelles, ou par des preuves préalablement recueillies.

Cela permettra d'éclairer les juges sur la crédibilité à accorder aux aveux, notamment lorsque le suspect s'est rétracté au cours de la procédure judiciaire en dénonçant une extorsion d'aveux. Depuis le Moyen-Âge, la doctrine s'est entendue pour dire que « l'aveu du prévenu devait être libre et qu'il perdait toute valeur s'il avait été extorqué par quelque moyen que ce fût »<sup>128</sup>. L'extorsion d'aveux consiste généralement en l'obtention de confessions au moyen de violences, menaces ou contrainte.

Si dans ses déclarations le suspect fait état d'éléments nouveaux, dont seul l'auteur des faits pouvait avoir connaissance, cela renforcera la crédibilité des aveux, et ainsi leur force probante. Au contraire, si le suspect ne fait état d'aucun élément nouveau que ceux dont il aurait pu avoir connaissance par les médias ou par les enquêteurs, alors le doute sur la crédibilité de ses confessions sera plus important.

Dans ce cas, des doutes pourraient exister quant à la véracité de l'aveu, et il conviendrait de s'intéresser à la manière dont l'aveu a été obtenu. En principe, « l'aveu

---

<sup>125</sup> Ibidem, p. 46.

<sup>126</sup> Ibidem.

<sup>127</sup> Ibidem.

<sup>128</sup> E. Poulet, Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant, Bruxelles, Hayez, 1867, p. 210, in C. De Valkeneer, « La tromperie dans l'administration de la preuve pénale », *op. cit.*, p. 498.

doit s'obtenir sans mentir ni faire de promesses téméraires et dans une atmosphère empreinte de loyauté »<sup>129</sup>. Si cela n'était pas le cas, la crédibilité de l'aveu poserait question, et sa force probante de l'aveu s'en trouverait amenuisée.

Finalement, il appartient au juge saisi de l'affaire d'apprécier « souverainement la portée et la sincérité de l'aveu, en vertu du principe de l'intime conviction »<sup>130</sup>.

### **3.4.2. Causes de production de faux aveux**

« Les raisons pour lesquelles on avoue quelque chose qu'on n'a pas commis sont diverses et variées »<sup>131</sup>. Outre les cas de production d'un faux-aveu au cours d'un interrogatoire, il existe les confessions volontaires, pour lesquelles l'individu se rend au commissariat de son propre gré. Il s'agira le plus souvent de revendiquer une infraction dont on a entendu parler dans les médias. Les raisons évoquées pour justifier un tel aveu sont le « besoin d'attention et de notoriété, besoin inconscient d'une transgression, besoin inconscient d'expier une faute issue d'une transgression antérieure par autopunition »<sup>132</sup>.

Si l'on se concentre sur les confessions obtenues en garde-à-vue, il est à noter que la recherche de l'aveu par les inspecteurs de police au cours de l'interrogatoire peut engendrer un certain nombre de mécanismes psychologiques pour le suspect. L'aveu apparaîtra finalement pour l'individu comme le choix le plus rationnel dans cette situation.

Souvent, le suspect voit l'aveu comme la dernière option possible. Cela peut être la conséquence des pressions et/ou menaces exercées par les enquêteurs<sup>133</sup>. La pression peut consister en un certain nombre de procédés, que nous avons développés

---

<sup>129</sup> F.E. Louwage, « Coupables ou innocents », Rev. intern. crim. pol. techn. , 1951, p. 342, in C. De Valkeneer, « La tromperie dans l'administration de la preuve pénale », *op. cit.*, p. 498. p. 116.

<sup>130</sup> Cass., 2 mars 1976, Pas., 1976, I, p. 718, in C. De Valkeneer, « La tromperie dans l'administration de la preuve pénale », *op. cit.*, p. 495.

<sup>131</sup> C. Adam, *op. cit.*, p. 47.

<sup>132</sup> Ibidem, p. 48.

<sup>133</sup> C. De Valkeneer, « La tromperie dans l'administration de la preuve pénale », *op. cit.*, p. 529.

précédemment. La menace peut elle consister à faire croire à une aggravation de la peine si le suspect ne livre pas d'aveux.

L'aveu peut aussi être consécutif à des promesses faites par les inspecteurs de police, qui assurent au suspect que s'il avoue les faits qui lui sont reprochés il pourra bénéficier d'une atténuation de la peine, ou qu'il pourra être remis en liberté<sup>134</sup>. C'était le cas de Patrick Dils, un adolescent français de seize ans accusé du meurtre de deux enfants en 1987, qui sera innocenté après avoir passé quinze années en détention. Il a déclaré avoir avoué ces meurtres parce que les enquêteurs lui promettaient qu'il serait libéré s'il confessait son acte. C'est ce qu'il raconte dans son ouvrage au titre éloquent « Je voulais juste rentrer chez moi »<sup>135</sup>.

Dans ces différentes hypothèses, le suspect souhaite « faire cesser l'interrogatoire pour échapper à une situation stressante ou intolérable »<sup>136</sup>.

En général, « vu le caractère subjectif de l'aveu, la volonté de faire une déclaration dépend de facteurs psychologiques liés à la personnalité de l'intéressé et qui peuvent être renforcés dans des circonstances déterminées »<sup>137</sup>.

Dans les cas où l'interrogatoire « s'accompagne de l'emploi de méthodes manipulatrices, il est à craindre que l'inculpé fasse encore plus facilement des confessions, même s'il est innocent »<sup>138</sup>.

Afin de prévenir des faux aveux de ce type, « les enquêteurs doivent éviter par leur attitude de renforcer l'inculpé dans le sentiment qu'il n'y a pas d'autre issue que de nier les faits reprochés »<sup>139</sup>.

L'aveu peut également être la conséquence d'une persuasion. Dans cette hypothèse, « le suspect arrive à croire durant l'interrogatoire qu'il a commis les faits. Il s'agit souvent d'un problème de mémoire et le doute s'installe suite au talent de l'interrogateur »<sup>140</sup>. Ce mécanisme psychologique peut être rendu possible par différents facteurs : « vulnérabilité du suspect, malléabilité de la mémoire, naïveté et degré de la

---

<sup>134</sup> Ibidem.

<sup>135</sup> P. Dils, « Je voulais juste rentrer chez moi, un innocent incarcéré pendant 15 ans », Paris, J'ai lu, 2003.

<sup>136</sup> C. Adam, *op. cit.*, p. 49.

<sup>137</sup> L. Kennes, *op. cit.*, p. 137.

<sup>138</sup> Ibidem.

<sup>139</sup> D. Vandermeersch, *op. cit.*, p. 113.

<sup>140</sup> C. Adam, *op. cit.*, p. 49.

suggestibilité du suspect, manque d'intelligence, niveau de stress et de fatigue, altération de l'état mental par usage de toxiques, techniques hautement suggestives et usages de faux éléments de preuve »<sup>141</sup>.

C'est ce dont a été victime Gudjon Skarphedinsson, un islandais incarcéré en 1976 pendant douze années après l'aveu d'un double meurtre, pour lequel il a été innocenté après la révision de son procès. Un professeur de psychologie explique qu'il a développé un syndrome de perte de confiance envers sa propre mémoire<sup>142</sup>, ce qui l'a conduit à admettre avoir commis le crime et à s'en persuader. Cette persuasion serait due à une vulnérabilité du fait de ses antécédents psychiatriques.

Plus rarement, le mécanisme de la suggestion hypnotique peut également provoquer un aveu : « l'isolement et la coupure avec le monde extérieur peuvent avoir des effets similaires à l'hypnose »<sup>143</sup>.

Ces différents mécanismes psychologiques ayant conduit des innocents à avouer un crime qu'ils n'avaient pas commis posent question quant à la régularité des méthodes policières employées au cours de l'interrogatoire. Comme on l'a vu, la loyauté des inspecteurs de police, la régularité des procédés employés et le respect des droits au procès équitable et de la défense sont aujourd'hui appréciés au cas par cas par le juge du fond, afin d'éviter des condamnations fondées sur un faux aveu arraché au suspect.

#### 4. ORIENTATION DE LA RECHERCHE

Dans le contexte de l'arrestation judiciaire que nous avons développé jusqu'à présent, il existe un certain nombre de problématiques qui ont fait émerger notre question de recherche (4.1), et qui ont déterminé le champ d'analyse de cette étude (4.3). De plus, pour analyser le travail policier au cours de l'interrogatoire, nous avons choisi une grille d'analyse qui nous semble adaptée pour étudier ce sujet sous un angle sociologique (4.2).

---

<sup>141</sup> Ibidem.

<sup>142</sup> G. Gudjonsson, « Memory distrust syndrome, confabulation and false confession », *Cortex*, Volume 87, Février 2017, p. 156-165.

<sup>143</sup> C. De Valkeneer, « La tromperie dans l'administration de la preuve pénale », *op. cit.*, p. 530.

#### **4.1. Question de recherche**

Notre intérêt pour la compréhension des erreurs judiciaires consécutives à un faux aveu nous a fortement guidée dans le choix de notre sujet de mémoire. En effet, nous étions intriguée par le fait qu'un aveu puisse être délivré par un innocent. Nous nous sommes rendue compte que c'était la plupart du temps lors de l'interrogatoire policier que le suspect, innocent ou non, passait aux aveux. Ainsi, nous avons décidé de nous intéresser à ce huis clos que constitue l'interrogatoire policier, pour comprendre la place que les inspecteurs de police accordent à l'aveu, ainsi que la manière dont ils parviennent à l'obtenir et, le cas échéant, à le vérifier.

Finalement, notre question de recherche se formule de la manière suivante : « La volonté policière d'obtenir un aveu lors de l'interrogatoire fragilise-t-elle la crédibilité et la valeur de la parole ainsi recueillie ? ».

Après avoir exposé la problématique tout au long de cette première partie, nous souhaitons désormais aborder le cœur de notre question de recherche en analysant le discours des acteurs que nous avons rencontrés. Bien qu'encadré juridiquement, comme nous l'avons développé précédemment, le travail des inspecteurs de police peut également être étudié sous l'angle d'une approche sociologique. C'est sur cette approche que nous allons nous concentrer dans la troisième partie de cette étude, afin de montrer qu'un même phénomène peut être traité sous l'angle de différentes perspectives, ayant chacune sa validité.

Cette question de recherche sera étudiée sous trois aspects. D'abord, il s'agira de comprendre l'importance que les policiers accordent à l'obtention d'aveux lors d'un interrogatoire et dans quelle finalité. Le second aspect consistera en l'analyse des techniques utilisées par les inspecteurs de police en vue d'obtenir des aveux. Enfin, nous examinerons la manière dont les enquêteurs s'assurent de la crédibilité des aveux, et la valeur qu'il convient d'accorder à ceux-ci.

#### **4.2. Grille d'analyse : les trois dimensions de la force publique, selon Monjardet**

Afin d'analyser le travail policier qui se joue lors d'un interrogatoire sous l'angle d'une approche sociologique, nous avons choisi la théorie des trois dimensions de la force publique de Dominique Monjardet comme grille d'analyse.

L'étude sociologique de Dominique Monjardet développée dans « Ce que fait la police. Sociologie de la force publique » est le résultat d'une enquête de grande ampleur s'étalant sur 12 années. Ce sociologue s'est intéressé à la police, à ses fonctions et à ses représentations. Cette recherche empirique est basée sur des observations et des entretiens avec différents corps de la Police nationale française.

Dans cette étude, Monjardet étudie le système policier et les dimensions encadrant le travail policier. Il dégage « trois dimensions structurelles de tout système policier »<sup>144</sup> : une dimension institutionnelle, une dimension organisationnelle et une dimension professionnelle.

Ces trois dimensions se reflètent dans la définition que Monjardet donne de la police : « L'appareil policier est indissociablement un instrument du pouvoir, qui lui donne des ordres ; un service public, susceptible d'être requis par chacun ; et une profession, qui développe ses intérêts propres »<sup>145</sup>.

Ces trois sources sont celles qui orientent et déterminent le travail policier. Néanmoins, Monjardet précise qu'elles peuvent « s'affronter comme logiques d'actions distinctes et concurrentes »<sup>146</sup>.

Ainsi, il nous semble intéressant d'étudier lesquelles de ces sources sont mobilisées par les inspecteurs de police lors d'interrogatoires. C'est ce que nous ferons dans la troisième partie de ce travail, lorsque nous analyserons les entretiens réalisés.

Dans un premier temps, il nous semble important de définir ces trois dimensions, que nous développerons davantage dans la troisième partie.

---

<sup>144</sup> D. Monjardet, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*. Paris, La Découverte, 1996, p. 11.

<sup>145</sup> Ibidem, p. 9.

<sup>146</sup> Ibidem.

#### ***4.2.1. La dimension institutionnelle***

Monjardet considère que toute police est une institution, en ce qu'il s'agit d'un « instrument créé par l'autorité politique pour promouvoir, réaliser et sauvegarder des intérêts collectifs identifiables »<sup>147</sup>. Ces intérêts collectifs défendus par le système policier s'apparentent à des valeurs que les policiers se doivent de représenter et garantir dans le cadre de leur travail.

C'est la société qui détermine les valeurs qui devront être défendues par son institution policière. Ensuite, les intérêts collectifs sont édictés par un ensemble de règles visant à leur satisfaction. Ces règles peuvent être prescrites par une loi, par une directive, ou encore par un code de déontologie.

Le contrôle de celles-ci appartient à l'autorité politique. En effet, comme dans toute institution, il existe une hiérarchie au sein du système policier, qui veille au respect de ces règles.

Les policiers ayant intériorisé ces valeurs seront animés par une dimension institutionnelle dans l'exécution de leurs missions.

Dans la troisième partie, nous étudierons les valeurs qui animent les inspecteurs de police belges lors d'une garde-à-vue.

#### ***4.2.2. La dimension organisationnelle***

Ensuite, Monjardet définit toute police comme « un outil de production caractérisé par une division et une spécialisation des tâches, des techniques, des procédés, des savoirs, une structure hiérarchique, des normes informelles ... »<sup>148</sup>. Cela fait en fait référence au travail du système policier.

Monjardet ajoute que « toute organisation de travail comporte deux faces, formelle d'une part et informelle, d'autre part »<sup>149</sup>. La face formelle concerne les normes édictées par des « règles explicites qui prescrivent la façon dont l'organisation doit opérer »<sup>150</sup>.

---

<sup>147</sup> Idem, p. 10.

<sup>148</sup> Ibidem.

<sup>149</sup> Ibidem, p. 34.

Au contraire, la face informelle concerne les comportements et normes observables au sein de l'institution, et donc la manière donc « l'organisation fonctionne réellement »<sup>151</sup>. Il ne s'agit pas d'une déviance de la part des policiers, mais d'une interprétation et d'une adaptation des règles prescrites, ce que nécessite tout travail organisé.

Ainsi, Monjardet reconnaît une certaine « autonomie policière » dans l'organisation du travail, et une « capacité à prendre des libertés avec la règle, la discipline et la hiérarchie »<sup>152</sup>. Toutefois, il préfère parler de « sélection » plutôt que d'autonomie. En effet, « le travail policier ne procède pas d'une addition de tâches prescrites, mais de la sélection, par les intéressés eux-mêmes, de leurs activités »<sup>153</sup>. Ce seraient alors les mécanismes de ces processus de sélection qui seraient déterminants de l'analyse de l'activité policière<sup>154</sup>.

De ce fait, il sera intéressant de se demander à quel moment de la procédure les policiers procèdent à une garde-à-vue plutôt que de recourir à une autre investigation, et ce qu'ils attendent des interrogatoires se déroulant durant la garde-à-vue.

Au-delà de cette première phase du processus de sélection qui consiste à déterminer les activités à effectuer, la dimension organisationnelle pose la question de comment exécuter ces activités<sup>155</sup>. Nous nous intéresserons à cela lorsque nous étudierons les techniques utilisées par les inspecteurs de police au cours de l'interrogatoire, et nous verrons s'ils se basent sur des normes formelles ou informelles.

#### ***4.2.3. La dimension professionnelle***

Enfin, Monjardet part du principe que « toute police est mise en œuvre par un groupe professionnel spécialisé, la police, qui, comme tout groupe professionnel, se caractérise par des intérêts et une culture propres, des principes d'identité vis-à-vis du

---

<sup>150</sup> Ibidem.

<sup>151</sup> Ibidem.

<sup>152</sup> Ibidem, p. 37.

<sup>153</sup> Ibidem, p. 38.

<sup>154</sup> Ibidem.

<sup>155</sup> Ibidem, p. 43.

non professionnel, des critères de différenciation internes »<sup>156</sup>. Monjardet parle de « culture professionnelle », qui se constitue et se reproduit quotidiennement entre les professionnels, leurs tâches et leur public.<sup>157</sup>

Plus précisément, cette dimension professionnelle implique la prise en compte d'intérêts communs aux différents membres de cette profession dans la détermination et l'exécution de leurs pratiques. En fait, dans la manière dont s'exécutent leurs missions, les policiers seraient animés par des intérêts propres à la profession policière et développeraient une « personnalité de travail »<sup>158</sup> commune.

Il semble que cette culture professionnelle se développe au fil des expériences du métier, au contact des collègues policiers et du public.

Dans la troisième partie, nous chercherons à voir si les différents inspecteurs de police interrogés semblent partager une culture policière et des intérêts communs lors de la réalisation d'un interrogatoire. Nous étudierons cela en nous intéressant aux objectifs poursuivis par les différents enquêteurs lors de l'interrogatoire, et en nous demandant si les techniques utilisées pour parvenir à ces objectifs traduisent une personnalité de travail commune.

Pour résumer, la dimension institutionnelle correspondrait aux valeurs, la dimension organisationnelle au travail, et la dimension professionnelle aux intérêts.

La difficulté dans l'exécution des missions quotidiennes de la police est que la culture policière développerait l'idée que la loi serait en pratique, dans la réalisation des tâches quotidiennes, un obstacle à l'efficacité professionnelle. Il existerait alors un « conflit des fins et des moyens »<sup>159</sup>.

Ainsi, les dimensions professionnelle et organisationnelle peuvent être mise en tension avec la dimension institutionnelle en ce que les premières prônent l'autonomie, et la troisième l'autorité.

---

<sup>156</sup> Ibidem, p. 10.

<sup>157</sup> Ibidem, p. 145.

<sup>158</sup> Ibidem, p. 156.

<sup>159</sup> Ibidem, p. 27.

Tout au long de notre analyse, nous verrons quelles dimensions sont appliquées par les inspecteurs de police lors d'un interrogatoire, et si l'une de celles-ci est mise en défaut en faveur d'une autre.

### **4.3. Délimitation du champ d'analyse**

Comme nous l'avons souligné, notre mémoire a pour but d'analyser les techniques employées par les inspecteurs de police au cours des interrogatoires. La recherche d'aveux est-elle l'objectif de l'interrogatoire ? Les techniques employées entachent-elles la valeur des aveux recueillis ? De quels moyens les enquêteurs disposent-ils pour vérifier la sincérité des aveux ?

Pour répondre à ces questions, il est nécessaire de délimiter notre champ d'analyse, à savoir l'objet spécifique que nous avons décidé de traiter, le degré d'observation avec lequel nous l'avons abordé, la zone géographique que notre étude recouvre, ainsi que les acteurs que nous avons rencontrés pour nous éclairer sur ce sujet.

Au préalable, il nous semble important de signaler que notre champ d'analyse a été influencé par notre « marge de manœuvre »<sup>160</sup> : il s'agit des délais et ressources dont on dispose, des contacts et informations sur lesquelles on peut raisonnablement compter, ainsi que de nos propres compétences et aptitudes, notamment dans les langues étrangères<sup>161</sup>.

#### **4.3.1. L'objet**

Nous avons fait le choix de nous concentrer sur une investigation spécifique réalisée au cours de la phase policière de l'enquête pénale : l'interrogatoire. Cela est justifié par le fait que l'interrogatoire est une phase de la procédure au cours de laquelle beaucoup de choses se jouent dans le cadre de l'enquête, mais elle reste méconnue car elle se déroule dans le huis clos policier. L'intérêt s'est également porté sur la volonté policière d'obtenir des aveux, qui semble présider l'interrogatoire.

---

<sup>160</sup> L. Van Campenhoudt, J. Marquet et R. Quivy, *Manuel de recherches en sciences sociales*, Paris, Dunod, 5<sup>ème</sup> édition, 2017, p. 208.

<sup>161</sup> Ibidem.

La recherche d'aveux étant davantage déterminée lorsqu'il est question de faits ayant heurté la conscience collective, nous avons fait le choix d'axer notre recherche sur le volet pénal de la justice.

#### ***4.3.2. L'aspect géographique***

Nous avons décidé de délimiter géographiquement notre zone de recherche car il nous semble que les encadrements législatifs peuvent avoir une influence sur la manière de procéder à des interrogatoires. Ceux-ci étant différents dans chaque pays, nous nous sommes limités à l'étude de la Belgique, et plus particulièrement à son territoire francophone afin d'éviter l'écueil de la langue et de pouvoir approfondir les échanges.

Nous n'avons pas borné des arrondissements judiciaires en particulier afin d'élargir nos possibilités de recueils de données. Toutefois, cette sélection s'est faite par elle-même en fonction des acteurs qui ont accepté de nous rencontrer : cette recherche concerne finalement les arrondissements du Brabant-Wallon, du Hainaut et de Liège.

#### ***4.3.3. Les acteurs choisis***

Les informations concernant le déroulement d'un interrogatoire policier proviennent le plus souvent de suspects, dénonçant les pratiques employées. La perspective policière étant peu connue, nous avons choisi d'étudier l'obtention d'aveux en interrogatoire sous l'angle des représentations policières.

L'objectif était de construire un matériel empirique, que nous pourrions ensuite analyser, sur la place que les enquêteurs accordent à l'aveu en garde-à-vue et sur les techniques qu'ils utilisent au cours de l'interrogatoire, pour l'obtenir et le vérifier. Enfin, il nous semblait important de recueillir leurs positions quant à la valeur à accorder aux aveux obtenus par ces procédés.

Pour ce faire, nous sommes allés à la rencontre d'inspecteurs de police afin de recueillir leur discours quant à leur expérience et leurs représentations relativement à l'obtention d'aveux au cours d'un interrogatoire.

#### ***4.3.4. Le degré d'observation***

Nous avons décidé de nous intéresser à la méthode de travail des policiers que constitue l'interrogatoire. Ce procédé est une interaction entre un enquêteur et un suspect, et c'est cette relation interpersonnelle qui nous a intéressée. Plus particulièrement, nous nous sommes intéressée aux représentations policières relativement à cette interaction. Ainsi, nous avons procédé à une analyse relevant d'un niveau interpersonnel, ou microsociologique.

Bien que les inspecteurs de police constituent un corps professionnel, ils ont souvent une approche personnelle du métier et emploient des techniques parfois différentes, guidés par des valeurs distinctes, bien que l'on constate parfois une pratique professionnelle commune issue de l'expérience avec les pairs.

DEUXIÈME PARTIE :

MÉTHODOLOGIE

Dans cette partie, nous allons exposer les modalités de notre recherche en développant la méthodologie que nous avons mise en place.

Pour ce faire, nous détaillerons la démarche choisie, avant de faire un point sur la littérature que nous avons mobilisée. Nous évoquerons ce qu'implique une recherche qualitative, qui est la forme que nous avons privilégiée. Nous expliquerons également comment nous avons construit notre échantillon, ainsi que la technique de récolte des données que nous avons appliquée. Enfin, nous exposerons la manière dont nous avons analysé nos données, ainsi que les biais que nous avons rencontrés dans le cadre de notre recherche.

## 1. LA DÉMARCHE CHOISIE

La démarche de notre recherche est inductive, en ce qu'elle vise « le développement de “la compréhension des phénomènes au départ de données plutôt que le recueil de données pour évaluer un modèle théorique préconçu ou des hypothèses a priori” »<sup>162</sup>. En effet, nous nous sommes au départ intéressée à la place de l'aveu en interrogatoire afin de comprendre le phénomène des faux aveux délivrés par des innocents. C'est finalement l'observation qui a pu nous éclairer sur la place que les policiers accordent à l'aveu au cours de l'interrogatoire et les techniques visant à l'obtenir, et qui nous a permis de comprendre le risque d'obtention de faux aveux. En fait, nous avons continué d'élaborer des concepts et hypothèses tout au long de notre observation, dans un processus de généralisation progressive<sup>163</sup>.

La démarche inductive consiste à « généraliser, sous forme d'énoncés théoriques, le fait de l'expérience ou de l'observation (au sens large) »<sup>164</sup>. De fait, la construction théorique de notre travail a émergé des données que nous avons recueillies au cours d'entretiens avec des acteurs, et de l'analyse de ces données au regard de la théorie de Monjardet. C'est ce qui caractérise la démarche inductive, qui consiste à partir du

---

<sup>162</sup> A. Mucchielli, « Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences sociales, Paris, Armand Colin », 2009 in D. Kaminiski, *Cours de méthodologie qualitative de la criminologie*, Louvain-la-Neuve, 2017-2018, p. 46.

<sup>163</sup> L. Van Campenhoudt, J. Marquet et R. Quivy, *op. cit.*, p. 28.

<sup>164</sup> D. Kaminiski, *Cours de méthodologie qualitative de la criminologie*, Louvain-la-Neuve, 2017-2018, p. 46.

particulier, à savoir de ce que les acteurs ont pu nous dire au cours de nos entretiens, pour aller vers le général et élaborer une théorie.

Cette démarche nous a semblé adaptée à notre recherche en ce que nous avons pour objectif d'analyser le discours des inspecteurs de police en nous basant sur leur expérience et leurs représentations pour comprendre l'importance de l'aveu au cours de l'interrogatoire et le risque d'obtention de faux aveux.

## 2. L'EXPLORATION DE LA LITTÉRATURE

Pour répondre à notre question de recherche, nous avons exploré deux branches de la littérature. D'abord la littérature juridique, en ce compris les textes législatifs et réglementaires, la jurisprudence et la doctrine, afin de poser le cadre juridique de l'aveu en garde-à-vue et son évolution. Ensuite la littérature sociologique, afin de comprendre les actions des inspecteurs de police au cours de l'interrogatoire.

En effet, il semble important de « recueillir des textes qui présentent des approches diversifiées du phénomène étudié », afin de « confronter des perspectives différentes »<sup>165</sup>. Ce faisant, nous avons pu dépasser l'acception juridique de la valeur de l'aveu dans l'objectif d'analyser la crédibilité de l'aveu obtenu au cours de l'interrogatoire.

La vision sociologique nous a semblé particulièrement intéressante car au-delà de l'étude des actions, elle s'intéresse également aux interactions qui résultent des relations humaines. L'interrogatoire est en effet un lieu de rencontre entre un policier et un suspect, à savoir deux personnes humaines, et la sociologie qui étudie les interactions suppose que l'agent oriente sa conduite en fonction de celle d'autrui<sup>166</sup>. Il sera alors intéressant d'étudier les oscillations de l'emploi de différentes techniques par l'enquêteur en fonction du comportement du suspect.

La littérature scientifique nous a permis d'étayer nos entretiens et de mieux comprendre ce qui se joue lors de l'interrogatoire et quelles en sont les conséquences.

---

<sup>165</sup> L. Van Campenhoudt, J. Marquet et R. Quivy, *op. cit.*, p. 66.

<sup>166</sup> M. De Coster, B. Bawin-Legros et M. Poncelet, *Introduction à la sociologie*, 5<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2001, p. 34.

La question du rapport entre théorie et terrain étant au cœur de la sociologie compréhensive<sup>167</sup>, c'est ce type de sociologie que nous avons mobilisé.

### 3. UNE RECHERCHE QUALITATIVE

Une recherche est qualifiée de qualitative quand les données qu'elle mobilise sont elles-mêmes de cette nature, c'est-à-dire davantage descriptives que chiffrées.

Il est à noter que « la recherche qualitative est essentiellement interprétative : elle vise la signification donnée par les acteurs aux actions dans lesquelles ils sont engagés, cette signification étant le produit d'une interprétation par les acteurs eux-mêmes et ensuite par le chercheur »<sup>168</sup>.

Il nous semble que le type de recherche déterminera les méthodes de production et d'analyse qu'il conviendra d'appliquer. Notre recherche est qualitative car elle repose sur des entretiens réalisés auprès d'inspecteurs de police, l'objectif étant de recueillir des éléments concernant leur expérience et leur vision quant à la pratique de l'interrogatoire. Nous souhaitons analyser leurs discours afin de répondre à notre question de recherche, et non comptabiliser un grand nombre de données quantitatives permettant d'élaborer des statistiques, ce que requiert une recherche quantitative.

### 4. L'ÉCHANTILLON

Cette section a pour objet l'échantillonnage que nous avons effectué pour traiter notre sujet de recherche, c'est-à-dire la population que nous avons rencontrée. Nous expliquerons d'abord le type d'échantillon que nous avons choisi (4.1), avant d'évoquer la manière dont nous l'avons diversifié (4.2) pour arriver à saturation (4.3).

#### 4.1. L'échantillon qualitatif

Dans la réalisation d'une étude qualitative, « l'échantillonnage désigne l'opération par laquelle on prélève une partie d'un tout bien déterminé en vue de représenter ce

---

<sup>167</sup> E. Ramos, *L'entretien compréhensif en sociologie. Usages, pratiques, analyses.*, Paris, Armand Colin, 2015.

<sup>168</sup> D. Kaminski, *op. cit.*, p. 23.

tout »<sup>169</sup>. Il s'agit alors de « l'opération (et son résultat) visant à constituer le corps empirique d'une recherche »<sup>170</sup>. Ainsi, on peut déduire de ces définitions que l'échantillon se définit comme un ensemble d'individus représentatif de la population choisie en vue de réaliser une étude. L'échantillonnage suppose d'abord la détermination de la population à laquelle nous avons décidé de nous intéresser.

Dès le départ, nous souhaitons nous intéresser au mécanisme de production des erreurs judiciaires consécutives à un faux aveu. Cependant, il semble que l'étude d'un sujet suppose de passer par l'étude de ses éléments constitutifs<sup>171</sup>. Pour comprendre ce mécanisme, il aurait pu être intéressant d'étudier la valeur que les autorités judiciaires accordent à un aveu obtenu en garde-à-vue, ce qui aurait impliqué de réaliser des entretiens avec des magistrats, ou encore les raisons pour lesquelles un individu avoue un fait qu'il n'a pas commis et les représentations qu'il a de l'interrogatoire policier, ce qui aurait impliqué de s'entretenir avec des victimes d'erreurs judiciaires. Toutefois, nous avons décidé de nous intéresser à un autre élément constitutif de la production d'erreurs judiciaires, à savoir les méthodes policières visant à l'obtention d'aveux en interrogatoire et la crédibilité de l'aveu qui résulte de l'emploi de certains procédés. Cela explique que nous nous sommes entretenue avec des inspecteurs de police réalisant quotidiennement des interrogatoires, comme nous l'avons évoqué précédemment.

Notre échantillon est qualitatif dans la mesure où nous souhaitons étudier les représentations d'une catégorie d'acteurs relativement à la valeur de l'aveu.

L'intérêt que nous avons porté à cette population a également permis de déterminer notre question de recherche. En effet, « la construction de la question d'enquête peut difficilement être détachée des réflexions sur le corpus : elle est étroitement articulée aux caractéristiques des personnes retenues pour les entretiens »<sup>172</sup>. Ainsi, selon la population rencontrée, « les questions qui se posent ne sont pas les mêmes »<sup>173</sup>.

---

<sup>169</sup> D. Kaminiski, *op. cit.*, p. 65.

<sup>170</sup> Ibidem.

<sup>171</sup> R. Ghiglione et B. Matalon, *Les enquêtes sociologiques. Théories et pratiques*, 6<sup>ème</sup> éd., Paris, Armand Colin, 2002, p. 26.

<sup>172</sup> E. Ramos, *op. cit.*, pp. 23-24.

<sup>173</sup> Ibidem, p. 24.

Finalement, l'objectif de notre recherche est d'analyser les représentations policières quant à la valeur accordée à l'aveu, à la place que les enquêteurs lui réservent au cours de l'interrogatoire, et aux techniques qu'ils emploient pour l'obtenir et le vérifier. Le meilleur moyen d'y parvenir était de rencontrer des inspecteurs de police acceptant de nous partager leur expérience et leur vision quant à la place et à la valeur de l'aveu en interrogatoire, afin que nous puissions ensuite comparer les différents discours pour en faire ressortir une analyse.

#### **4.2. La diversification de l'échantillon**

Nous avons souhaité construire un échantillon homogène afin de pouvoir comparer les discours d'une même catégorie d'acteurs, ayant une activité commune. Ainsi, nous avons rencontré des inspecteurs de police pratiquant des interrogatoires de manière régulière. Nous avons réalisé une diversification interne, c'est-à-dire intragroupe, dans l'objectif de se demander si une différence existait dans la pratique en fonction de la zone de police d'appartenance.

Nous sommes parvenue à réaliser quatre entretiens avec des inspecteurs de police belges, travaillant au sein de zones de police différentes. Au-delà de la limite du temps imparti qui était le notre, ce nombre limité est également dû au fait que nous avons essuyé un certain nombre de refus en raison de la réserve des policiers à s'exprimer sur ce sujet qu'ils considèrent comme sensible, ainsi que du peu de temps dont ils disposent en raison du travail à temps plein que constitue le travail policier.

Nous avons rencontré quatre inspecteurs de police issus de trois zones de police différentes. Deux d'entre eux appartiennent à la zone de police du Brabant-Wallon, l'un travaillant à Nivelles, l'autre à Ottignies. Un autre appartient à la zone de police du Hainaut et travaille à Mons. Enfin, le dernier enquêteur rencontré travaille à Liège, dans la zone de police du même nom.

Afin de préserver l'anonymat de ces acteurs, nous avons établi un code pour les nommer tout au long de notre analyse. Ainsi, l'inspecteur de police de Nivelles sera appelé IP. N, celui d'Ottignies IP. O, l'enquêteur de Mons IP. M, et celui de Liège IP. L.

De plus, nous avons souhaité diversifier le sexe des acteurs interrogés. Trois des acteurs interrogés sont des hommes, et l'un est une femme (IP. N).

Cette diversification nous semblait intéressante car nous pensions que les techniques d'interrogatoire mobilisées par une femme pouvaient s'avérer plus douces, et les techniques employées par un homme plus nerveuses. Nous verrons au cours de l'analyse si cette présomption se confirme.

### **4.3. La saturation**

La saturation est le « phénomène par lequel le chercheur décide que les dernières informations recueillies n'apportent plus de plus-value qui justifie une augmentation subséquente du matériel empirique »<sup>174</sup>.

Bien que notre collecte de données ait été conditionnée par l'obtention de réponses positives concernant le déroulement d'un entretien, le dernier entretien ne nous semblait pas apporter de réels nouveaux éléments par rapport aux précédents. Ainsi, nous avons estimé que l'accumulation de nouvelles données n'apporterait pas de nouvelles connaissances exploitables dans le cadre de notre travail. Cela peut s'expliquer par le fait que les enquêteurs partagent une culture professionnelle commune, et que leurs pratiques et représentations sont alors à plusieurs égards similaires.

## **5. TECHNIQUE DE RÉCOLTE DES DONNÉES**

Dans cette section, nous allons expliquer la technique d'entretien que nous avons choisi d'appliquer (5.5). Nous allons également préciser le cadre (5.6) et le contexte (5.7) dans lesquels ces entretiens se sont déroulés. Enfin, nous expliquerons la manière dont nous avons conduit ces entretiens (5.8).

### **5.1. L'entretien semi-directif**

L'entretien semi-directif est l'entretien au cours duquel « l'enquêteur connaît tous les thèmes sur lesquels il doit obtenir des réactions de l'enquêté, mais l'ordre et la

---

<sup>174</sup> D. Kaminiski, *op. cit.*, p. 73.

manière dont il les introduira sont laissés à son jugement, la consigne de départ étant seule fixée »<sup>175</sup>.

Nous avons choisi de mener des entretiens semi-directifs afin de s'assurer que certains thèmes seraient abordés. De plus, nos interlocuteurs n'étaient pas toujours très expressifs dans leurs développements, et leur poser des questions permettaient parfois de relancer la discussion et d'approfondir certains points.

Afin de mener à bien nos entretiens et d'obtenir des éléments sur les points que nous souhaitions évoquer, nous avons réalisé un guide d'entretien, composé des thèmes relatifs à notre sujet de recherche, et de questions propres au développement de chaque thème. Nous nous adaptions en fonction du discours de nos interlocuteurs. Cela nous permettait de nous assurer que nous allions aborder chaque thème de manière complète, afin de pouvoir effectuer une analyse approfondie.

Lorsque l'enquêteur évoquait de lui-même l'un des thèmes que nous souhaitions aborder, alors nous nous attachions à encourager notre interlocuteur à développer davantage ce point à l'aide de questions de relance.

Ce guide d'entretien a évolué au cours des rencontres, en fonction des réponses et des réactions des intéressés, qui nous ont menée à creuser davantage certains thèmes avec les autres enquêteurs.

## **5.2. Le cadre de l'entretien**

Au début de chaque entretien, nous procédions à l'annonce, définie comme « la présentation et l'entrée en matière. Il s'agit de présenter, en quelques mots, l'essentiel de la recherche : se présenter soi-même, présenter la personne ou l'organisme responsable de la recherche, le thème ou les thèmes sur le(s)quel(s) celle-ci sera centrée »<sup>176</sup>. Bien que nous ayons déjà procédé à cette présentation du cadre de la recherche au cours de la prise de contact, elle permettait d'effectuer un rappel, de replacer notre interlocuteur dans le contexte du sujet que nous allions aborder, et de permettre à l'acteur de visualiser les thèmes sur lesquels il allait être invité à s'exprimer.

---

<sup>175</sup> R. Ghiglione et B. Matalon, *op. cit.*, p. 58.

<sup>176</sup> J-C. Combessie, *La méthode en sociologie*, 4<sup>ème</sup> éd., Paris, La Découverte, 2003, p. 26.

Nous rappelions également à chaque enquêteur que l'entretien resterait anonyme, afin qu'ils puissent se livrer sans crainte. De plus, nous leur avons demandé l'autorisation d'enregistrer l'entretien à l'aide d'un magnétophone, ce qu'ils ont tous accepté. L'enregistrement permet d'abord une retranscription fidèle des dires et des façons de dire, mais il nous a également permis, au cours de l'entretien, de nous concentrer sur le discours des acteurs et d'y réagir sans être contraints par une prise de notes. Cela favorisait l'échange.

### **5.3. Le contexte des entretiens**

La prise de contact avec les différents acteurs s'est effectuée par téléphone ou par échange de mails, selon les coordonnées dont nous disposions. Nous avons privilégié la prise de contact par téléphone, car elle nous semblait plus propice à l'explication de notre sujet de recherche et de l'intérêt d'une réalisation d'entretiens pour notre travail.

Pour chacun des entretiens, nous nous sommes rendue sur le lieu de travail des enquêteurs. D'abord, une rencontre physique nous semblait pertinente pour analyser, outre le discours, le langage non-verbal. De plus, il semble que « le cadre extérieur commande en partie le déroulement de l'entretien »<sup>177</sup>. Ainsi, outre le fait que nous rendre sur le lieu de travail de notre interlocuteur nous permettait de nous adapter à ses disponibilités, il constituait surtout un lieu de confiance pour l'enquêteur, laissant présager qu'il serait plus à l'aise et plus à même de s'exprimer sur le sujet.

Les entretiens se sont effectués dans des lieux isolés, à savoir dans des salles d'interrogatoire ou dans les bureaux des enquêteurs. Il nous est arrivé à quelques reprises d'être dérangés au cours de l'entretien par des allers et venues de collègues nécessitant l'accès à certains documents, ou par des demandes urgentes adressées à l'enquêteur, mais ces dérangements n'ont pas perturbé la conduite des entretiens.

Les entretiens ont duré entre 25 minutes et 1h45 selon les disponibilités des enquêteurs, et leur facilité à s'exprimer.

---

<sup>177</sup> A. Blanchet et A. Gotman., « L'enquête et ses méthodes : l'entretien », Paris, Armand Colin, 2007, p. 67.

#### 5.4. La conduite des entretiens

Au cours de notre master en criminologie, nous avons été amené à réaliser quelques entretiens pour des travaux individuels ou des travaux de groupe. Nous avons alors déjà pu exercer cette pratique, sans toutefois prétendre avoir acquis un savoir-faire certain en la matière. Néanmoins, nous connaissions les bases de la méthode, et celles-ci se sont solidifiées au fil des réalisations d'entretiens pour notre mémoire.

Après avoir demandé à notre interlocuteur de nous présenter sa fonction et son expérience, nous entrions dans le vif du sujet en posant la même question à chaque enquêteur : « Quelle place accordez-vous à l'aveu au cours de l'interrogatoire ? ». Selon les réponses à cette question, nous réagissions aux discours en abordant au fur et à mesure les différents thèmes prescrits dans notre guide d'entretien. Chaque entretien s'est déroulé de manière différente selon l'orientation que donnait notre interlocuteur à la question de départ, et aux questions suivantes. En effet, « l'activité d'enquête est variable d'un entretien à un l'autre, en tant que rapport interpersonnel. C'est en effet l'interaction interviewer/interviewé qui va décider du déroulement de l'entretien »<sup>178</sup>.

Nous essayions de toujours garder une écoute attentive du discours de notre interlocuteur, en rebondissant lorsqu'ils abordaient un des thèmes que nous souhaitions développer, ou en revenant sur certains points lorsqu'un approfondissement était nécessaire. Nous essayions également d'encourager les acteurs dans leurs développement à l'aide de signes ou de paroles, afin qu'ils aillent au bout de leur argumentation.

A la fin de l'entretien, lorsque nous avons abordés tous les thèmes que nous souhaitions, nous demandions aux enquêteurs s'ils désiraient aborder d'autres points que nous n'avions pas évoqués, ou développer davantage un thème. Cela permettait, le cas échéant, de réviser notre guide d'entretien en fonction des thèmes qui semblaient propices à un développement important, ou d'enrichir notre guide de certaines pistes de réflexion auxquelles nous n'aurions pas pensé pour les entretiens ultérieurs. Finalement,

---

<sup>178</sup> Ibidem., p. 19.

nous mettions fin à l'entretien en les remerciant pour la richesse de leurs développements et pour leur investissement dans notre travail.

## 6. ANALYSE DES DONNÉES

### 6.1. La retranscription

Afin de réaliser une analyse fiable et complète du contenu des entretiens, nous avons retranscrit chacun de nos entretiens intégralement. Cette retranscription est nécessaire à une analyse thématique<sup>179</sup>, qui est le modèle d'analyse que nous avons choisi et que nous développerons dans le point suivant.

La retranscription est également intéressante en ce que « l'attention flottante qui caractérise l'écoute lors de la retranscription est dénuée de toute tension et permet une disponibilité d'esprit supérieure à celle qu'a le chercheur pendant la réalisation de l'entretien »<sup>180</sup>. En effet, il est arrivé à plusieurs reprises qu'un élément attire notre attention au cours de la retranscription et nous ouvre des pistes de réflexion, alors que nous n'y avions pas prêté attention au cours de l'entretien.

Nous souhaitons également préciser que certains de nos interlocuteurs ont employé des expressions familières au cours de l'entretien, issues du jargon policier, mais nous nous sommes attachée à retranscrire les propos de manière transparente.

### 6.2. Une analyse thématique

Lors de la retranscription de nos entretiens, nous nous sommes rendue compte que de manière générale les discours des enquêteurs étaient caractérisés par des données similaires. Les mêmes thèmes étaient abordés, marqués parfois par des convergences, parfois par des divergences. Nous avons alors réunis ces thèmes, certains principaux, d'autres secondaires, afin d'établir un plan permettant de répondre à notre question de recherche.

---

<sup>179</sup> E. Ramos, *op. cit.*, p. 94.

<sup>180</sup> Ibidem.

L'analyse thématique consiste à « [défaire] en quelque sorte la singularité du discours et [découper] transversalement ce qui, d'un entretien à l'autre, se réfère au même thème. Elle ignore ainsi la cohérence singulière de l'entretien, et cherche une cohérence thématique inter-entretiens »<sup>181</sup>. C'est en effet à l'aide d'une analyse transversale de nos entretiens que nous souhaitons répondre à notre question de recherche. Au fil de l'analyse, nous citerons nos interlocuteurs lorsque leur discours nous semble particulièrement bien illustrer le thème dont il est question.

En fonction des thèmes que nous avons relevé dans nos entretiens, nous avons établi un plan regroupant les trois thèmes principaux que sont la volonté des enquêteurs d'obtenir un aveu durant l'interrogatoire, les techniques policières employées afin de favoriser l'obtention d'aveux, et la valeur de l'aveu obtenu en garde-à-vue par ces procédés. Les thèmes secondaires, chacun affiliés à un thème principal, constitueront les sous-parties des trois principaux questionnements.

## 7. BIAIS OBSERVÉS

Toute recherche peut être affectée par certains biais, dans le cadre du recueil d'informations ou s'agissant de la valeur à accorder aux propos recueillis. Selon nous, les biais font partie de l'analyse du matériel empirique, et nous avons alors souhaité préciser ceux dont notre recherche pouvait être entachée.

### 7.1. Biais de la recherche

Comme nous l'avons évoqué précédemment, nous avons essuyé un certain nombre de refus suite à nos demandes d'entretiens : soit que les intéressés ne répondent pas à nos sollicitations, soit qu'ils nous avertissent du fait qu'ils n'étaient pas intéressés.

Nous avons souhaité aborder ces refus car « il est important de comprendre la construction de l'échantillon spontané »<sup>182</sup> : les refus nous semblent devoir être analysés, car ils participent également de la recherche.

---

<sup>181</sup> A. Blanchet et A. Gotman, *op. cit.*, p. 96.

<sup>182</sup> D. Kaminski, *op. cit.*, p. 101.

Après réflexion, l'explication qui nous semble la plus plausible pour expliquer les refus d'entretiens est la sensibilité de notre sujet de recherche. En effet, certains enquêteurs ne se sentaient peut-être pas à l'aise de s'exprimer sur la place qu'ils accordent à l'obtention d'aveux lors d'un interrogatoire, qui peut à certains égards être contraire au principe général de la présomption d'innocence, ou de dévoiler des techniques d'interrogatoire qui pourraient être à la limite de la légalité. Nous évoquons ces raisons car nous avons pu les retrouver au sein de la littérature scientifique, ainsi que dans le discours de nos interlocuteurs concernant la pratique de l'interrogatoire par certains de leurs collègues.

Ainsi, il nous a semblé important de relever le fait que les enquêteurs qui ont accepté de nous partager leur expérience et leur vision de la pratique d'interrogatoire sont ceux qui ne voyaient pas d'inconvénient à s'exprimer sur leurs pratiques, alors que les autres mobilisent peut-être des techniques d'interrogatoire moins dicibles.

## **7.2. Biais de désirabilité**

Les policiers avec lesquels nous nous sommes entretenue ont accepté de nous livrer leurs impressions quant à la place et la valeur de l'aveu dans leur pratique quotidienne de l'interrogatoire, ainsi que les techniques qu'ils utilisent dans l'objectif d'obtention d'aveux. Néanmoins, il est possible qu'ils n'aient pas osé nous faire part de certaines techniques reprochables, ou qu'ils aient mesuré leurs propos afin de ne pas renvoyer d'eux-mêmes une image négative. C'est ce qu'on appelle le biais de désirabilité<sup>183</sup>.

Il ne faut pas perdre de vue cette possibilité de biais dans l'analyse des résultats. Ici, le biais de désirabilité pourrait également s'expliquer par le fait que les enquêteurs ne souhaitent pas renvoyer une image négative de l'institution policière.

---

<sup>183</sup> D. Kaminski, *op. cit.*

TROISIÈME PARTIE :

ANALYSE DES ENTRETIENS

Dans cette troisième partie, nous allons analyser le discours des acteurs du système policier qui réalisent quotidiennement des interrogatoires de suspects.

A l'aide du matériel empirique récolté, nous allons essayer de comprendre la position des policiers relativement à la place et à la valeur de l'aveu recueilli au cours de l'interrogatoire. L'enjeu est de comprendre les procédés utilisés par ces acteurs lors des interrogatoires en vue de parvenir à “ boucler une affaire ”, dans une approche qui se veut sociologique. Pour cela, nous analyserons leurs propos à la lumière de la théorie des trois dimensions de la force publique de Dominique Monjardet. Ainsi, nous essayerons de comprendre quelles dimensions sont en jeu dans la réalisation d'interrogatoires.

Nous procéderons en trois temps. D'abord, nous nous intéresserons à l'importance que les policiers accordent à l'aveu lors d'un interrogatoire. Nous tenterons d'expliquer les raisons pour lesquelles l'obtention d'un aveu occupe une telle place dans le travail policier (chapitre 1). Dans un second temps, nous étudierons les techniques utilisées afin de favoriser l'obtention d'un aveu lors de la garde-à-vue (chapitre 2). Enfin, nous nous intéresserons à la valeur que les policiers accordent aux aveux recueillis, et aux moyens utilisés pour s'assurer de la véracité de ces aveux parfois obtenus sous pression policière (chapitre 3).

## 1. L'IMPORTANCE DE L'AVEU

Lors des entretiens réalisés avec les enquêteurs, tous ont soulevé l'idée que l'obtention d'un aveu est l'objectif principal de l'inspecteur de police lorsqu'il débute un interrogatoire. La recherche d'aveux ferait alors partie de la culture policière. Autrement dit, ça serait la dimension professionnelle telle que décrite par Monjardet qui justifierait l'importance de l'aveu au cours de la garde-à-vue. Nous allons tenter de déterminer ce qui justifie cette culture policière de recherche de l'aveu dans les différentes hypothèses que nous allons développer.

Ayant perdu de sa force probante suite à diverses erreurs judiciaires causées par l'aveu d'un innocent dans les pays voisins<sup>184</sup>, il est intéressant de se demander pour quelles raisons l'aveu est aujourd'hui encore à ce point recherché en Belgique dès le début de la procédure judiciaire.

Nous étudierons deux raisons principales que les policiers évoquent pour expliquer la recherche d'aveux : d'abord, l'aveu peut permettre aux policiers de sortir d'une impasse lorsqu'ils ne disposent pas d'éléments de preuve suffisants (1.1). Dans le cas contraire, lorsque les policiers disposent de preuves suffisantes, l'aveu peut être un moyen de circonstancier les faits et ainsi d'aider les magistrats dans leur prise de décision concernant la peine à appliquer au suspect (1.2).

### **1.1. Par manque de preuve**

Les policiers rencontrés sont unanimes pour dire que lorsqu'un suspect est placé en garde-à-vue, c'est parce qu'il existe des éléments suffisants pour douter de son innocence. L'un d'eux nous a ainsi déclaré « En général, si tu procèdes à une arrestation c'est que tu as un minimum de preuves » (IP. N). Toutefois, ces preuves ne seraient pas toujours suffisantes pour mettre en examen l'individu. De plus, la mise en examen requiert a minima d'avoir entendu le suspect sur les faits lorsque cela est possible.

Cela ressort de la dimension organisationnelle qui implique le respect de certaines normes dans le cadre du travail policier. L'interrogatoire du suspect constitue une norme formelle en ce qu'il est indispensable avant l'éventuelle mise en examen de l'individu. Néanmoins, au cours de cette audition, les inspecteurs peuvent recourir à des normes informelles dans l'utilisation de certaines techniques, en fonction de la manière dont ils interprètent les règles prescrites. Nous développerons davantage cela lorsque nous étudierons les techniques d'interrogatoire.

---

<sup>184</sup> Pour exemple : Ouest France, Patrick Dils raconte l'engrenage de ses aveux, (2017), page consultée le 2 avril 2019, URL : <https://www.ouest-france.fr/societe/justice/double-meurtre-patrick-dils-raconte-l-engrenage-de-ses-aveux-5310481> ; Le Monde, Réalités biomédicales, Comment être convaincu qu'on a commis un crime, (2017), page consultée le 2 avril 2019, URL : <http://realitesbiomedicales.blog.lemonde.fr/2017/02/24/comment-etre-convaincu-quon-a-commis-un-crime/>

Le manque de preuve peut être la conséquence du caractère spécifique de l'infraction (1.1.1), ou peut simplement découler du fait que les policiers n'ont pas trouvé suffisamment d'éléments probants au cours de leur enquête (1.1.2).

#### ***1.1.1. En raison du type d'infraction***

Certaines infractions sont à ce point spécifiques que la plupart du temps, dans ce genre d'affaires, les enquêteurs ne parviennent pas à réunir des éléments de preuves suffisants pour établir la responsabilité du suspect.

Il ressort de nos entretiens que c'est particulièrement le cas des faits de mœurs sur mineurs commis par un majeur. La plupart du temps, les plaintes concernant ces infractions sont déposées des années après la commission des faits : à l'adolescence de la victime ou à l'âge adulte, lorsque celle-ci prend conscience de la gravité des faits. De ce fait, l'infraction dénoncée ayant été commise il y a plusieurs années, aucun élément de preuve matériel ne pourrait à priori être recueilli sur la scène de commission de l'infraction, et il serait trop tard pour effectuer un examen médico-légal sur la victime. Un enquêteur déclare « Le temps joue contre nous ; plus les affaires sont vieilles, plus c'est compliqué » (IP. M).

On pourrait espérer trouver des preuves telles un échange de messages évoquant les faits entre le suspect et la victime lorsque ceux-ci se connaissent, ou encore des photos ou vidéos à caractère pédopornographiques prises durant la commission de l'infraction. Il est également possible que la victime déclare en avoir parlé à quelqu'un au moment des faits, et le témoignage de cette personne, si elle s'en souvient, pourrait venir étayer les accusations de la victime (IP. M). Mais dans les faits, ce genre de preuves est extrêmement rare.

Il arrive plus régulièrement qu'une enquête de moralité révèle des indices importants concernant le comportement du suspect vis-à-vis de mineurs. C'est par exemple le cas lorsque l'on retrouve de multiples photographies à caractère pédopornographique sur l'ordinateur du suspect. Dans ces cas, bien que la victime ne soit pas présente sur les clichés, on peut considérer que c'est un commencement de preuve pour corroborer les faits dénoncés.

Mais dans la grande majorité des affaires concernant des faits de mœurs sur mineurs, aucun élément matériel n'est trouvé pour étayer l'accusation. Les enquêteurs disposent seulement du témoignage de la victime qu'il est important de corroborer. Bien que cette preuve soit suffisante pour placer un individu en garde-à-vue, elle ne l'est pas toujours pour procéder à la mise en examen du suspect. De plus, il est important de s'assurer de la véracité des propos de la victime, qui peut se tromper sur l'identité du suspect au vu du temps écoulé, ou qui peut avoir fait de fausses déclarations comme cela arrive parfois.

L'interrogatoire est alors une phase essentielle de la procédure judiciaire pour ce genre de faits, sans quoi, faute d'éléments probants suffisants, l'affaire sera la plupart du temps classée sans suite.

La dimension organisationnelle semble être mobilisée par les inspecteurs de police dans cette situation en ce que le manque de preuves recueillies les a orientés vers la conduite d'un interrogatoire, dans l'objectif de se procurer de nouveaux éléments probants. Il s'agit de la face formelle du travail policier car l'interrogatoire est une investigation à disposition des enquêteurs dans la conduite de leur enquête. C'est donc une mise en œuvre du processus de sélection évoqué par Monjardet.

L'aveu est particulièrement recherché lors des interrogatoires concernant les faits de mœurs, en ce que « si on obtient des aveux, on risque de ne pas avoir grand-chose de plus. Car ce qui s'est passé est illégal, cette agression sexuelle ils l'ont fait dans une intimité contextuelle ». L'aveu est d'une grande importance car il « va servir de début de preuve des faits » (IP.O).

Néanmoins, si le suspect "passe aux aveux" sans apporter d'élément supplémentaire permettant de corroborer les faits, l'enquêteur peut s'intéresser à ses expériences passées et découvrir des éléments qu'il pourra creuser par la suite pour compléter le dossier judiciaire. Un enquêteur nous donne l'exemple d'un individu qui a indiqué, au cours de l'interrogatoire, avoir travaillé quelques années plus tôt dans une colonie de vacances. Il était alors important de retrouver les enfants ayant participé à cette colonie à l'époque, et de les contacter afin de les interroger sur l'éventuelle commission de faits similaires à leur rencontre (IP. M).

Toutefois, bien que tous les enquêteurs interrogés se disent de manière générale bien rodés sur la manière d'« amener le suspect vers une direction qu'[ils voudraient] » (IP.L), ils reconnaissent que l'aveu est très difficile à obtenir dans les cas où le suspect est interrogé pour des faits de mœurs. Paradoxalement, c'est la matière où l'obtention d'un aveu semble la plus importante afin d'avoir un commencement de preuve, mais où les suspects sont le moins enclins à « parler ». L'un des inspecteurs de police explique cela par le fait que « c'est horrible en terme d'image de soi d'admettre qu'on est un monstre, un malade, ou un criminel grave, parce que l'agression sexuelle sur les mineurs est connotée très grave » (IP. O).

Ainsi, bien que les inspecteurs de police soient conscients de la difficulté d'obtenir des aveux pour ce type d'infractions, il semble qu'ils le recherchent quand même fortement dans l'espoir de trouver un élément permettant d'orienter l'enquête.

La culture policière autour de l'importance de l'aveu dans ce genre de faits, caractéristique de la dimension professionnelle, semble justifiée par la volonté d'efficience, mais également par la nature de l'infraction qui semble heurter les policiers, et les motiver davantage dans la recherche de l'auteur de l'infraction.

Cette persévérance peut être déduite des propos d'un inspecteur qui déclare : « Chez les délinquants sexuels on a vraiment du mal à obtenir des aveux » (IP. O). L'emploi de l'expression « on a vraiment du mal », laisse transparaître une détermination certaine dans la recherche d'aveux.

### ***1.1.2. Pour trouver de nouvelles preuves***

Parfois, la volonté policière d'obtenir un aveu s'explique simplement par l'insuffisance de preuves préalablement recueillies pour construire un dossier judiciaire solide. Les éléments probants obtenus convergent vers un individu, mais les inspecteurs de police manquent de preuves tangibles. L'obtention d'un aveu serait alors ici encore un commencement de preuve, mais c'est surtout l'aveu circonstancié qui permettrait aux enquêteurs de relancer l'enquête en trouvant de nouveaux éléments probants suite aux indications du suspect. Comme nous l'a indiqué l'un des inspecteurs de police interrogé, « à la base, la technique, le réflexe le plus fondamental pour l'enquêteur qui obtient l'aveu est de le circonstancier : ok c'est toi qui a volé la voiture, comment ça

s'est passé, qu'est ce que t'as fait, et puis et puis et puis. Et au fur et à mesure que la personne va accepter d'en parler, on va obtenir des détails. Et au final on a quasi une preuve lorsqu'un détail donné par l'auteur n'aurait pas pu être connu de quelqu'un qui n'est pas passé par là » (IP. O).

Par exemple, dans l'hypothèse où l'infraction commise est un homicide, et que l'arme du crime a disparu, seul l'auteur des faits pourrait, par ses déclarations, permettre de retrouver l'arme. D'abord, le fait de retrouver l'arme sur les indications du suspect permettrait d'établir une présomption quant à l'implication du suspect dans la commission de l'infraction. Mais en plus, une fois en possession de l'arme, les enquêteurs pourront trouver de nouveaux éléments probants, comme par exemple le nom auquel l'arme est enregistrée, ou encore effectuer des analyses ADN, ce qui contribuerait à élargir le faisceau d'indices établi à charge du suspect.

Dans certains types d'infractions pour lesquelles il est encore possible de retrouver des éléments de preuve, ce n'est pas l'aveu du suspect qui serait recherché en lui-même, mais davantage l'aveu circonstancié qui sera particulièrement intéressant pour faire progresser l'enquête. De plus, l'aveu circonstancié permettrait d'éclaircir les enquêteurs sur certaines zones d'ombres et ainsi préciser l'étendue de l'implication du suspect, ou encore de découvrir la participation d'un complice.

Outre la mobilisation de la dimension organisationnelle via le processus de sélection ayant orienté la conduite d'un interrogatoire dans l'objectif de trouver de nouvelles preuves tangibles, cela semble également faire écho à la dimension professionnelle en ce que circonstancier les aveux semble être une pratique partagée issue d'un intérêt commun à chaque inspecteur de police que les dossiers constitués soient irréfutables. En ce sens, Monjardet considère que « la police est bien un mode de production, une industrie »<sup>185</sup>.

En effet, l'un des enquêteurs nous déclare : « Oui systématiquement on recherche les aveux oui. C'est la finalité, mais ce sont des aveux circonstanciés. Très important. C'est-à-dire qu'on ne va pas se contenter des aveux. L'aveu c'est bien, c'est la finalité, mais l'aveu il doit être entouré des éléments qui vont faire que l'aveu ne sera pas

---

<sup>185</sup> D. Monjardet, *op. cit.*, p. 152.

contesté, ou contestable. C'est-à-dire qu'il faut qu'il soit circonstancié, c'est le terme employé, c'est-à-dire quand, comment, pourquoi, avec qui ... Ce qui va permettre derrière d'étayer l'enquête et d'étayer les aveux » (IP. M).

Cette recherche d'incontestabilité de l'aveu recueilli nous rappelle également l'autorité qui régit le travail policier, et l'intériorisation du système de valeurs propre à l'institution policière.

Ainsi, la recherche d'aveux en cas de manque de preuves semble être traversée par les trois dimensions de la force publique.

D'abord, la dimension professionnelle, caractérisée par la culture policière, justifie la recherche d'aveux circonstanciés en cas de manque de preuves pour plusieurs raisons : dans un souci d'efficacité, afin d'élaborer des dossiers complets constitués de preuves irréfutables, et en raison de la gravité de l'infraction.

De plus, la recherche d'aveux semble être commandée par la dimension organisationnelle car elle intervient lorsqu'il apparaît difficile de trouver des preuves supplémentaires, et pour réorienter l'enquête en cas d'immobilité. Il semble que ça soit le processus de sélection qui conduise les inspecteurs à recourir à un interrogatoire lorsqu'il est nécessaire de relancer l'enquête.

Enfin, la recherche d'aveux circonstanciés répond également à la dimension institutionnelle, car l'un des objectifs des policiers est de constituer un dossier avec des preuves incontestables, afin d'éviter le risque d'erreur judiciaire. Cela semble évoquer les valeurs intériorisées par les enquêteurs.

## **1.2. Pour recueillir des éléments relatifs à la personne du suspect**

Parfois, alors même que les enquêteurs disposent de preuves suffisantes pour établir l'implication d'un suspect dans la commission d'une infraction, l'aveu lors de l'interrogatoire va être recherché en vue de faciliter la suite de la procédure judiciaire. Ici, ce n'est plus pour l'enquête policière que l'obtention de l'aveu est importante, mais davantage pour aider les magistrats dans la prise de décision de la réponse pénale à apporter à l'infraction. Le déroulement de l'interrogatoire et ce qui figurera dans le procès-verbal d'audition servira aux magistrats dans le cadre d'une individualisation de la peine.

Ici encore, c'est la dimension professionnelle qui semble animer les policiers car il semble qu'il ressorte de la culture policière qu'il est important de fournir au magistrat des éléments sur la personnalité du suspect pour lui permettre d'adapter la peine. La dimension institutionnelle semble également mobilisée car ce sont les valeurs de l'institution policière qui commandent une individualisation de la peine.

Ainsi, outre la précision des conditions de commission de l'infraction, circonstancier les aveux lors de la garde-à-vue peut permettre d'éclairer les acteurs de la justice pénale sur le fonctionnement du suspect (1.2.1.). L'aveu circonstancié peut également être un élément à prendre en compte pour envisager une rédemption du suspect (1.2.3.). Enfin, dans la même idée, si le suspect est en pleine reconnaissance de sa responsabilité dans la commission de l'infraction, cela va permettre de trouver une réponse pénale adaptée en vue de prévenir la récidive (1.2.2).

#### ***1.2.1. Déterminer le fonctionnement du suspect***

L'attitude et les réactions du suspect au cours d'un interrogatoire peuvent dire beaucoup de son fonctionnement interne et de sa personnalité. En raison de leur expérience, les policiers sont souvent capables d'analyser un silence, une hésitation, ou encore le manque d'aveu malgré le faisceau d'indices concordants. Cela va permettre aux enquêteurs de se faire une idée sur la personnalité de l'individu qu'ils ont en face d'eux, et ils pourront en informer les lecteurs du procès-verbal en inscrivant dans la case « remarque » à la fin du document toute information qui leur semble intéressante à communiquer aux magistrats.

Reprenons les propos d'un policier qui déclare que « chez les délinquants sexuels, on a vraiment du mal à obtenir des aveux » (IP. O). Il considère que la manière dont se déroule l'interrogatoire pour des faits de mœurs est « lié à une certaine personnalité ». Selon lui, l'absence d'aveux devant des preuves accablantes est très caractéristique des personnalités psychopathiques, des pervers sexuels ou encore des grands narcissiques. Au mieux, « si on leur amène la vidéo des faits, ça arrive, et bien là ils vont dire ok mais il ne vont pas aller plus loin, ils ne vont pas en parler ». Au contraire, les personnes souffrant d'une personnalité moins problématique, que l'inspecteur de police appelle

« les plus normaux », « vont finir par avouer, justement dans l'idée de dépasser ça, d'aller au-delà, parce qu'ils ont besoin de réparer » (IP. O).

Ainsi, on peut déduire de cela que pour des faits similaires, la manière dont le suspect réagit aux preuves qui lui sont présentées lors de l'interrogatoire va permettre d'envisager une suite adaptée. Le magistrat pourra prendre en compte la personnalité du suspect en requérant par exemple une expertise psychologique et psychiatrique. Ainsi, pour des faits similaires, les pervers sexuels pourront éventuellement être considérés comme irresponsables de leurs actes ; les psychopathes pourront écoper d'une peine de prison plus longue, et les « plus normaux » pourront bénéficier d'une peine de prison atténuée avec un suivi, parce qu'ils ont laissé transparaître l'envie d'une certaine rédemption.

L'un des inspecteurs de police estime que « lorsqu'on va discuter avec un sujet dès la base de l'enquête et qu'il va avouer, on peut aller au-delà, circonstancier les aveux, et puis on peut aller dans le traitement du fonctionnement de la personne. Parce que ça lui sera bon à lui, parce que ça sera bon pour le magistrat malgré tout, qui pourra le condamner mais peut être d'une manière beaucoup plus légère ou plus symbolique que destructrice » (IP. O). Dans ce genre de situations, ce sont les valeurs de l'institution qui animent la démarche de l'inspecteur de police. Il a obtenu dès aveux dès le début du processus, mais il poursuit l'interrogatoire pour aider le magistrat à prononcer une peine individualisée selon le fonctionnement de l'individu.

La phase de l'interrogatoire policier et plus particulièrement les aveux ou la manière dont ceux-ci sont formulés pourront déterminer la suite de la procédure judiciaire.

### ***1.2.2. Pour trouver une réponse pénale adaptée***

Dans le même ordre d'idée, certains inspecteurs de police orientent l'interrogatoire dans une logique de prévention de la réponse pénale apportée à l'infraction.

Trois des acteurs interrogés ont insisté sur cette idée. Ils ont fait valoir leur volonté d'obtenir des aveux lors de l'interrogatoire, pas toujours dans l'objectif de « coincer » le suspect, mais davantage afin de « l'aider » (IP. N).

L'un d'entre eux évoque une affaire dans laquelle il avait des éléments de preuves accablants qui laissaient peu de doute sur la culpabilité du suspect. Il a tout de même essayé d'obtenir des aveux de sa part pour « éviter qu'il se fasse ramasser » lors de son jugement, ce qu'il n'a pas obtenu (IP. O). Une autre déclare également « J'anticipe finalement ce qu'ils peuvent avoir » (IP. N).

La notion d'aide évoquée semble découler du fait que « au lieu de le mettre en prison on va lui donner une chance entre guillemets » (IP. O). En fonctionnant ainsi, « il y a des gens qui se livrent, qui commencent à se livrer tout seul, et en fonction de ça il y a moyen de travailler dessus » (IP. N).

Les inspecteurs de police procédant de cette manière semblent avoir intériorisé les valeurs propres à l'appareil policier, et ainsi agir dans le cadre de la dimension institutionnelle. En effet, la répression des infractions est autant recherchée par l'institution policière que l'amendement du suspect et l'évitement de la récidive.

De même, la dimension professionnelle semble justifier cette manière de procéder car il ressort des intérêts policiers le fait qu'ils ne souhaitent pas ou n'apprécient d'être confrontés systématiquement aux mêmes individus qui ne cessent de reproduire des infractions une fois leur peine exécutée. Ils souhaitent à leur échelle pouvoir aider les individus dans leur prise de conscience, et dans leur réinsertion.

Ainsi, l'un des policiers nous a déclaré « il y a, dans le travail policier, le travail avec les gens, les suspects, les victimes, etc, le moyen de faire du bien ». Il ajoute « J'ai la conviction qu'au quotidien, dans le travail policier on peut démarrer des petites choses, démarrer des trains. En tout cas les proposer, les pousser un peu, et tant mieux si ça marche » (IP. O).

Ainsi, aider le suspect dans sa rédemption semble être un intérêt commun aux policiers, issu de la culture professionnelle, ce qui fait écho à la dimension professionnelle. Durant certains entretiens, il nous a semblé que les enquêteurs ne voyaient pas le travail policier uniquement comme un moyen de répression pour les auteurs d'infractions, mais également comme un moyen de prise de conscience, par lequel ils tentent d'aider à leur échelle les individus qui semblent désespérés.

### ***1.2.3. Nécessaire à la rédemption du suspect***

Pour certaines réponses pénales visant l'amendement, il est important d'obtenir des aveux du suspect. L'un de nos interlocuteurs évoque la médiation pénale « qu'on ne peut pas faire tant qu'il n'y a pas d'aveu » (IP. O). Un autre fait allusion à la participation à un groupe de responsabilisation pour les auteurs de violence, qui consiste à apprendre aux participants à gérer leurs émotions (IP. N). Cette participation est conditionnée à la reconnaissance des faits de violence par le suspect, sans quoi l'implication lors du groupe sera moindre.

En fait, les acteurs du système pénal considèrent que le fait que l'auteur d'une infraction reconnaisse sa responsabilité dans la commission de celle-ci est une condition nécessaire à la perspective d'un travail personnel.

L'un de nos interlocuteurs (IP. O) a longtemps travaillé comme enquêteur dans la section jeunesse, qui a aujourd'hui fusionné avec la section enquête. Il considère que l'obtention d'un aveu est particulièrement importante lorsque l'auteur des faits est mineur, car cette reconnaissance ouvrira la voie à un travail éducatif. Néanmoins, il opère un rapprochement avec le système de droit commun en ce qu'il considère qu'avec des adultes « on peut imaginer que la justice pénale simpliste puisse être quand même un minimum éducative. Si c'est simplement répressif pour faire peur, on sait que ça ne marche pas » (IP. O).

L'aveu dès le stade policier revêt alors une importance certaine pour envisager une réaction pénale orientée vers la réhabilitation : « ce n'est pas en camouflant tout ça qu'on va arriver à quelque part » (IP. N).

Cela fait écho à l'idée de Foucault développée dans la première partie, selon laquelle l'aveu est également un besoin fondamental du système en ce qu'il scelle un pacte punitif entre l'auteur et la justice, nécessaire à la réhabilitation. De ce fait il semble que l'obtention d'aveu guidé la volonté policière de réhabilitation soit représentative de la dimension institutionnelle, en ce qu'elle représente les valeurs de l'institution policière.

La dimension professionnelle semble ici aussi guider la démarche des enquêteurs qui souhaitent aider le suspect à s'amender. Cela semble issu de la culture policière, et

notamment de l'expérience, au cours de laquelle ils se sont rendus compte que, pour éviter la récidive, il est important d'être un soutien pour les suspects.

Ainsi, la volonté policière d'obtenir un aveu semble justifiée par les trois dimensions de la force publique. Tous mobilisent la dimension organisationnelle du seul fait d'avoir recours à l'interrogatoire dans l'intention de découvrir de nouvelles preuves, mais également en mobilisant la recherche d'aveu comme moyen de faire avancer l'enquête. Tous les enquêteurs semblent également mobiliser la dimension professionnelle en ce qu'il semble exister une culture policière qui implique que l'aveu circonstancié est recherché pour faire avancer l'enquête, mais également pour construire un dossier constitué de preuves tangibles et pour permettre aux magistrats d'appliquer une peine individualisée en fonction de la personnalité ou de la rédemption du suspect (tous n'expliquent pas la recherche de l'aveu circonstancié par les mêmes raisons, mais il n'en reste pas moins qu'ils ont un intérêt commun qui est l'obtention d'aveu, bien qu'il puisse être justifié différemment selon les enquêteurs). Enfin, la dimension institutionnelle est également mobilisée par certains enquêteurs du fait que la recherche d'aveux est influencée par les valeurs policières que sont la répression, mais également la réhabilitation et la réinsertion.

## 2. LES TECHNIQUES FAVORISANT L'OBTENTION D'AVEUX

Comme on l'a vu dans le premier chapitre de cette partie, l'aveu est systématiquement recherché par les inspecteurs de police lors des interrogatoires, que ce soit pour obtenir des commencements de preuves, ou en prévision de la réponse pénale qui sera apportée à la commission de l'infraction.

Dans ce deuxième chapitre, nous allons étudier les différentes techniques utilisées par les inspecteurs de police au cours de l'interrogatoire en vue d'obtenir un aveu. Il s'agit ici d'étudier la dimension organisationnelle du travail policier, c'est-à-dire la manière dont s'opère le processus de sélection des techniques à mobiliser au cours de l'interrogatoire. Nous verrons que la dimension institutionnelle est aussi repérable dans certains comportements policiers au cours de l'interrogatoire, car les techniques utilisées dépendront des valeurs de l'institution assimilées par chaque policier. Enfin, nous démontrerons que la manière dont les inspecteurs de police agissent durant

l'interrogatoire résultent d'intérêts communs et dépendent de la « personnalité de travail » issue de la culture policière, ce qui fera écho à la dimension professionnelle.

D'abord, nous nous intéresserons au climat général qui prévaut lors d'un interrogatoire. En effet, afin de favoriser la délivrance de la parole du suspect, il semble important d'instaurer un certain climat dès le début de l'audition (2.1). Ensuite, nous analyserons les techniques que les enquêteurs considèrent, du fait de leur expérience, comme favorables à l'obtention d'aveux (2.2). Enfin, nous nous intéresserons à la pression policière qui peut être pratiquée lors de la garde-à-vue d'un suspect et à la légalité de celle-ci (2.3).

## **2.1. Le climat à instaurer lors de l'interrogatoire**

En plus d'être une situation inhabituelle pour la plupart des individus, l'interrogatoire policier est un moment au cours duquel le suspect est dans une position de faiblesse (soit qu'il ait commis un acte qu'il sait répréhensible, soit qu'il soit innocent mais considéré comme potentiellement coupable par les inspecteurs incarnant l'autorité). Dès lors, on peut se demander comment, malgré l'atypie de la situation, un individu peut se livrer aux inspecteurs de police qui l'interrogent.

Les enquêteurs ont bien compris la difficulté de la situation, et tentent alors d'instaurer un climat propice à la délivrance de la parole. A l'unanimité, les policiers considèrent que le climat de confiance est fondamental si l'on souhaite obtenir des confidences de la part du suspect (2.1.1.). Néanmoins, ils estiment qu'il est important d'asseoir leur autorité afin d'exercer une certaine pression sur la personne interrogée (2.1.2.).

### ***2.1.1. Le climat de confiance***

Comme nous l'avons vu précédemment, lors d'un interrogatoire, l'enquêteur souhaite recueillir la parole du suspect. Pour se faire, il semble nécessaire que l'individu se sente écouté et qu'il ait confiance en l'inspecteur de police qu'il a en face de lui. D'une certaine manière, l'enquêteur essaie de lui faire oublier l'autorité qu'il incarne.

Au début de l'entretien, les enquêteurs pratiquent le « laisser parler ». L'un d'eux déclare utiliser la technique préconisée lors des auditions de mineurs victimes

d'infraction. Ils commencent « de manière très ouverte : parlez-moi de vous, racontez. S'ils n'ont rien à dire, on essaye de motiver. On les met en confiance » (IP. O). Tout au long de l'interrogatoire, cette relation de confiance doit se maintenir.

L'un des moyens d'instaurer ce climat de confiance serait d'accéder aux demandes du suspect. Cela permettrait de le mettre dans de bonnes conditions pour livrer sa parole : « J'accède toujours à la demande du suspect. C'est un truc que je fais toujours, enfin depuis longtemps, il faut absolument. Moi ce que je cherche c'est d'avoir un climat de confiance avec l'individu en face de moi, de le mettre dans de bonnes conditions, et c'est dans ces cas-là que l'on obtient les meilleurs résultats » (IP. L). Ainsi, si le suspect demande à aller aux toilettes, à boire un verre d'eau, ou à fumer une cigarette, il semble important que l'inspecteur accède à ces demandes avant de poursuivre l'interrogatoire.

De cette manière, le suspect serait dans de bonnes dispositions pour se livrer. Néanmoins, les enquêteurs semblent procéder de cette manière dans un intérêt, qui est la délivrance de la parole du suspect. Cette pratique est partagée par tous, et remplit un intérêt commun à chaque policier : on pourrait alors conclure à l'influence de la dimension professionnelle.

Un seul des policiers interrogés a évoqué le fait qu'il agissait également de cette manière afin de respecter la dignité de l'individu : « Moi je trouve ça normal. Autant je trouve pas normal certaines choses, autant le mec il a une dignité » (IP. M). Cela fait référence à la dimension institutionnelle en ce sens que ce sont les valeurs que représente l'institution, et ce que préconisent les normes édictées par l'autorité qui déterminent ce comportement de la part de l'enquêteur (à savoir le respect de la dignité de la personne).

Une autre astuce utilisée par les enquêteurs lors de l'interrogatoire est de montrer au suspect que sa parole est retranscrite avec exactitude dans le procès-verbal d'audition. Ainsi, il arrive que les inspecteurs fassent lire la retranscription au suspect, afin qu'il constate que l'enquêteur en face de lui est honnête : « 9 fois sur 10 je montre à la personne l'écran pendant qu'il parle, pour qu'il me dise si quelque chose ne lui convient pas dans ce que j'ai écrit » (IP. O). Ce moyen est utilisé quand l'individu se livre, pour l'encourager à se livrer davantage.

Toutefois, il arrive au contraire que les policiers utilisent cette technique pour faire pression sur l'individu, et pour affirmer leur position d'autorité. Dans cette hypothèse, l'objectif serait de lui montrer qu'il devrait prendre au sérieux l'interrogatoire car les personnes en face de lui pourraient être arbitraires. Nous développerons davantage ce point dans la sous-section suivante.

Afin d'encourager la parole du suspect, les inspecteurs tentent également de lui faire comprendre qu'ils sont aussi là pour le soulager. Ils souhaitent recueillir sa parole, non pas pour « l'enfoncer » devant le juge, mais davantage pour l'aider, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent. Ils tentent en fait de lui faire comprendre qu'une reconnaissance des faits sera « bénéfique pour l'individu lui-même et parce qu'elle est toujours appréciée par le magistrat instructeur » (IP. O). De ce fait, elle sera prise en compte dans la suite de la procédure. Il est important de l'informer que « mentir ne l'aidera pas » (IP. L). Voir l'inspecteur comme un soutien peut aider le suspect à se livrer.

Le climat de confiance que l'inspecteur de police parvient à instaurer doit se maintenir tout au long de l'interrogatoire, s'il veut que celui-ci soit productif. « Si jamais on arrive à une relation de confiance, il faut qu'elle tienne. Si on base sur le mensonge, après la relation elle est foutue » (IP. O.). Ainsi, l'enquêteur doit être vigilant quant aux techniques qu'il utilise pour obtenir des informations. C'est la raison pour laquelle IP. O « ne prêche pas le faux pour savoir le vrai » : si le suspect s'en rend compte, « c'est foutu pour le reste ».

Ces techniques visant à instaurer un climat de confiance au cours de l'interrogatoire peuvent être perçues comme une certaine manipulation lorsque l'objectif des inspecteurs de police est d'obtenir des aveux pour faire avancer l'enquête. C'est parfois le cas, et c'est la raison pour laquelle les enquêteurs travaillent cette pratique : « La manière de parler avec l'autre a une grosse incidence. On développe ça ici, de prendre le problème avec plus d'empathie ». (IP. L). Dans cette hypothèse, c'est la dimension professionnelle qui est mobilisée car en travaillant cette technique, les enquêteurs développent une personnalité de travail commune.

Parfois, les inspecteurs de police sont simplement bienveillants et souhaitent aider le suspect à livrer sa parole dans une logique de prévision de la suite de la procédure judiciaire. Dans ce cas, ce sont les valeurs intériorisées de l'institution policière qui guident l'enquêteur dans l'instauration d'un climat de confiance, à savoir la rédemption et la réhabilitation de l'individu. Dans cette hypothèse, c'est la dimension institutionnelle qui oriente les policiers dans l'instauration du climat de confiance.

Enfin, la dimension organisationnelle est mobilisée par les inspecteurs de police du seul fait qu'ils appliquent l'instauration d'un tel climat dans l'objectif d'obtenir des aveux. Le processus de sélection des techniques propres à obtenir des aveux les a orienté vers la mobilisation de cette technique.

### ***2.1.2. La relation d'autorité***

Certains suspects sont plus réservés que d'autres quant à la délivrance de leur parole sur la commission des faits. Si le climat de confiance ne fonctionne pas, les enquêteurs doivent réagir pour trouver un autre moyen de faire parler le suspect, dans une démarche organisationnelle. Il semble que le rappel de la relation d'autorité qui existe entre les deux parties soit relativement efficace.

Comme on l'a évoqué précédemment, installer la relation de supériorité permet à l'enquêteur d'asseoir son autorité, et d'inciter le suspect à se livrer en ce qu'il doit rendre des comptes à ce représentant de l'institution policière.

Les inspecteurs ont également tendance à utiliser la technique du paradoxe. Ils se montrent « ouverts et sympas au départ », et s'ils relèvent des incohérences dans le discours du suspect, alors ils s'énervent afin de lui faire comprendre qu'il n'est pas dans son intérêt de se jouer d'eux (IP. O).

Appuyer la relation d'autorité peut s'avérer utile afin que le suspect ait pleine conscience de l'enjeu de l'interrogatoire.

En fait, la dimension organisationnelle suppose que les enquêteurs sachent rebondir et utiliser des techniques propres à remplir les objectifs, en fonction de la situation et de la personne qu'ils auditionnent. Ainsi, s'ils considèrent qu'une technique ne portera pas

ses fruits, alors le processus de sélection les oriente vers une nouvelle technique qui pourrait, elle, produire des résultats.

Enfin, lorsque l'enquêteur évoque les preuves impliquant le suspect dans la commission de l'infraction, ce dernier est automatiquement rappelé à sa position de faiblesse dans le rapport de forces inégal qui l'oppose à l'inspecteur. En effet, les inspecteurs de police ont insisté sur le fait que « si on procède à une arrestation, c'est qu'on a un minimum de preuves » (IP. N). Lorsque les enquêteurs y font référence, le suspect se sent alors contraint de s'expliquer, ou, le cas échéant, de se défendre face aux accusations.

Cette démonstration d'autorité au cours de l'interrogatoire est également issue de la dimension professionnelle, en ce que l'autorité dont font preuve les enquêteurs reflète une personnalité de travail commune.

## **2.2. Le comportement de l'enquêteur durant l'interrogatoire**

A l'unanimité, les inspecteurs de police avec lesquels nous nous sommes entretenue considèrent que la compétence vient avec l'expérience. Un « savoir policier »<sup>186</sup> se serait alors développé au fil des expériences et serait inhérent à la profession. Néanmoins, malgré l'influence de la dimension professionnelle, « une tâche collective formellement bien définie se prête à une multitude de modes d'exécution individuels »<sup>187</sup>. C'est le cas de l'interrogatoire.

En effet, il ressort de la dimension organisationnelle que les inspecteurs de police peuvent faire preuve d'autonomie afin de parvenir à l'objectif poursuivi, à savoir la recherche d'aveux. Il est à noter que « nombre d'activités policières comportent explicitement à la fois une part ou une face prescrite, et une part ou face discrétionnaire »<sup>188</sup>. Chaque inspecteur de police exécutera alors ses missions d'une manière qui lui est propre.

Il nous semble également important de relever que « c'est bien le choix et le contenu de l'investissement dans la tâche, selon le système de valeurs de l'intéressé, son

---

<sup>186</sup> Ibidem p. 179.

<sup>187</sup> Ibidem, p. 46.

<sup>188</sup> Ibidem, p. 45.

autodéfinition de son métier de policier, selon sa place et son statut dans l'ensemble de l'unité, qui va donner à sa tâche sa forme, son contenu, et sa signification »<sup>189</sup>. Il sera intéressant d'étudier si les valeurs qui influencent ici la manière de mener un interrogatoire sont propres à l'enquêteur, ou s'il s'agit de valeurs institutionnelles que le policier a intériorisées.

Il ressort de nos entretiens que chaque inspecteur de police dirige l'interrogatoire d'une façon qui lui est propre. Nous avons décidé d'étudier un certain nombre de techniques utilisées au cours de la garde-à-vue d'un suspect, et nous tenterons de déterminer quelles dimensions semblent animer les enquêteurs dans le choix de ces modes d'exécutions. Parfois, l'emploi d'une technique similaire n'est pas justifié par la même dimension selon les enquêteurs.

### ***2.2.1. Laisser le suspect s'exprimer***

A l'unanimité, les enquêteurs interrogés considèrent qu'il est important d'être à l'écoute du suspect, de le laisser s'exprimer.

L'un d'entre eux déclare : « Je laisse parler la personne, et en fonction de ce qu'il dit je réduis le champ ». Elle ajoute « tu le laisses parler en roue libre ». Elle informe le suspect du fait qu'elle a entendu une version et qu'elle aimerait connaître la sienne, en ajoutant « Je ne suis pas ici pour vous juger ou vous critiquer ». (IP. N.). Cette enquêtrice semble en fait laisser parler le suspect dès le début de l'interrogatoire dans l'objectif de ne pas le braquer par des accusations contre lesquelles il pourrait vouloir se défendre. Elle tente de ne pas orienter ses déclarations. Elle souhaite entendre sa version, et en fonction de celle-ci, le confronter aux éléments dont elle a connaissance.

De la même manière, IP. L. dit être à l'écoute du suspect pour travailler « tout dans la légalité, la loyauté ». Il déclare « J'explique bien au suspect "ne vous sentez pas obligé de me dire quelque chose". Ça je le répète plusieurs fois. Ça ne veut pas dire que je ne veux pas l'amener où j'ai envie de l'amener. Mais j'insiste bien là-dessus ». Ainsi, il souhaite que le suspect s'exprime sur les faits, mais il ne veut pas lui suggérer des éléments qu'il aimerait l'entendre dire.

---

<sup>189</sup> Ibidem, p. 48.

Cela fait écho à l'entretien non-suggestif que nous avons développé dans la première partie. Ces deux enquêteurs semblent animés par la dimension institutionnelle, qui recommande d'agir avec loyauté et légalité. Ils souhaitent recueillir la parole du suspect, sans l'orienter vers ce qu'ils voudraient entendre.

Au contraire, pour les deux autres inspecteurs de police, être à l'écoute du suspect participe de l'empathie dont ils essayent de faire preuve tout au long de l'interrogatoire. Ils évoquent expressément une technique assimilable à de la manipulation.

L'un d'eux déclare « la meilleure technique je pense c'est quand vous les laissez parler, de manière très ouverte : “parlez-moi de vous, racontez”. S'ils n'ont rien à dire, on essaye de les motiver. On les met en confiance » (IP. O).

De la même manière, IP. M. considère que cela fait partie de l'empathie, nécessaire pour mettre le suspect en confiance et obtenir des aveux. Il nous indique : « Ca m'est arrivé de repartir à 22 heures parce que je sentais que la personne avait envie de se confier. La journée beaucoup d'animation, beaucoup de monde, beaucoup de bruit etc. A 22h je sors de la garde-à-vue, je lui offre un café et on discute. Je suis son psy. Et j'obtiens des aveux où on discute enfin bon ».

Ainsi, ils semblent tous deux animés par la dimension professionnelle, guidés par la recherche d'aveux qui constitue un objectif et un intérêt commun à tous les membres de l'institution, comme on l'a vu précédemment.

La technique du « laisser-parler » est mobilisée par tous les enquêteurs avec lesquels nous nous sommes entretenue, mais alors que pour deux d'entre eux cette pratique est guidée par l'intériorisation des valeurs de l'institution policière, à savoir la dimension institutionnelle, pour les deux autres elle est commandée par la culture de recherche d'aveux qui les anime au cours de l'interrogatoire, autrement dit la dimension professionnelle.

### ***2.2.2. Ne pas avertir le suspect des preuves préalablement recueillies***

Trois des policiers interrogés nous ont fait part d'une de leurs techniques qui consiste à ne pas faire part au suspect, au début de l'interrogatoire, des preuves qu'ils ont en leur possession.

Cela s'est manifesté chez l'un d'entre eux de la manière suivante : « Les éléments que tu as, tu n'es pas obligé de tout dévoiler d'un coup. Tu te sers de ce que tu as, tu as une boîte à outil si tu veux, alors des fois tu as rien dans ta boîte à outils, c'est une partie de poker, des fois tu as des éléments, mais ces éléments là tu n'es pas obligé de les lâcher d'un coup, il faut les sortir au bon moment ». En fait, selon cet enquêteur, « le travail consiste en ça, l'expérience c'est ça, c'est d'arriver à sortir les outils au bon moment, et de t'en servir avec adresse » (IP. M)

L'objectif de l'enquêteur par l'utilisation de cette pratique est de « piéger » le suspect, car il ne sait pas quels sont les éléments dont les enquêteurs ont connaissance, et ceux dont ils ne savent rien. L'objectif est de déstabiliser l'individu et de l'amener à se dire : « Il vaut mieux que je m'aligne, plutôt que je raconte des conneries en disant que c'est pas moi. Je ne sais pas ce qu'il a en face, il a des billes visiblement. C'est des gens tu leur dis "si vous êtes là, c'est que j'ai des éléments. Tu commences à leur parler comme ça, tu les déstabilises" » (IP. M.).

L'objectif est de parvenir à ce que le suspect se dise qu'il pourrait, en s'exprimant, contredire des preuves préalablement recueillies sans s'en rendre compte, ce qui mettrait alors en doute sa sincérité. Il devrait alors préférer livrer la vérité aux enquêteurs. Si ce n'était pas le cas, l'enquêteur pourrait encore confronter le suspect aux contradictions qu'il relève.

De la même manière, IP. O cherche à déstabiliser le suspect, à le confronter à ses mensonges. Il nous déclare : « Je leur dis, souvent au début de l'entretien, que je ne vais pas dire tout ce que je sais. Et je leur dis "Et je vais vous tester sur votre honnêteté" » (IP. O). Selon cet enquêteur, « le suspect a le droit de mentir, il a le droit de se taire, mais quand vous allez lui démontrer que vous savez qu'il a menti, et que c'est évident de le prouver, ça déstabilise le gars. Parce qu'il sait pas ce que vous avez. Il sait pas si à chaque fois qu'il va mentir vous le savez ou pas. Alors vous le mettez dans l'embarras, dans le stress. Oui ça c'est de la manipulation, c'est une pression psychologique. Merde, c'est le jeu hein ».

IP. N., de son côté, ne nous informe pas expressément du fait qu'elle ne révèle pas tout au suspect, mais elle nous indique utiliser la « technique de l'entonnoir ». Cela consiste à laisser le suspect s'exprimer dès le début de l'interrogatoire, puis à le confronter aux éventuelles incohérences qu'elle pourrait percevoir entre son discours et les preuves recueillies.

Dans cette optique, les inspecteurs de police semblent animés par la dimension organisationnelle, en ce qu'ils utilisent cette technique dans l'objectif de déstabiliser le suspect afin d'obtenir des révélations, ou de le confronter à ses mensonges en cas de contradictions entre le discours et les preuves recueillies, le but final étant de faire la vérité sur le fait infractionnel. Confronter le suspect aux preuves préalablement recueillies est une norme formelle en ce que c'est l'objectif premier de l'interrogatoire. Toutefois, les enquêteurs semblent avoir interprété cette norme car ils ne révèlent pas au suspect les preuves qu'ils ont en leur possession dans l'intention de le déstabiliser ou, le cas échéant, de le piéger s'ils relèvent des incohérences. On peut alors considérer qu'ils mobilisent une norme informelle pour répondre à leurs objectifs.

De plus, les trois policiers semblent avoir développé une personnalité de travail commune propre à la fonction policière, en ce qu'ils procèdent de la même manière quant aux preuves à leur disposition, dans l'intérêt commun qu'est la recherche d'aveux, ce qui évoque la dimension professionnelle.

### **2.3. La pression policière**

La pression policière est la plupart du temps considérée par les enquêteurs comme une stratégie propre à obtenir des aveux. Les inspecteurs de police ayant recours à cette technique mobilisent alors a minima la dimension organisationnelle, car ils considèrent la pression comme utile pour l'obtention d'aveux. Leur processus de sélection les invite alors à utiliser cette technique plutôt qu'une autre pour remplir leurs objectifs.

Toutefois, l'interrogatoire est encore un champ d'investigation, et il arrive que le suspect auditionné ne soit pas l'auteur de l'infraction. La pression parfois bénéfique dans la recherche d'aveux peut alors être dangereuse si le suspect est vulnérable et que la pression policière le pousse à avouer un fait qu'il n'a pas commis.

Ainsi, les résultats obtenus à l'aide de la pression policière peuvent être faussés si elle amène un innocent à avouer indûment un crime ou un délit. Généralement, la dimension organisationnelle est alors combinée à une autre dimension pour justifier l'utilisation de pressions.

Le risque de l'utilisation de pressions explique l'encadrement légal de cette technique, d'abord dans une optique légale, c'est-à-dire de préservation de la dignité de

l'individu et du respect du droit au procès équitable, mais également afin de s'assurer de la véracité des aveux obtenus par ce biais.

On l'a vu, la force probante de l'aveu lors du jugement de l'auteur de l'infraction dépend notamment de la manière dont l'aveu a été recueilli. Outre certaines restrictions légales, les policiers sont en principe libres dans la manière dont ils recueillent l'aveu. Toutefois, l'intérêt étant d'obtenir par l'aveu des éléments de preuves supplémentaires servant à l'appréciation de la culpabilité du suspect lors de son jugement, les inspecteurs de police semblent en majorité attentifs à la régularité avec laquelle ils mènent un interrogatoire.

Nous allons étudier les différentes pressions utilisées par les enquêteurs que nous avons interrogés. Nous distinguerons l'étude de la pression morale (2.3.1) de celle de la pression physique (2.3.2). Alors que la première semble appréciée au cas par cas, la seconde est en principe fortement prohibée. Malgré cela, elle semble utilisée dans la pratique, nous verrons sous quelles formes.

### ***2.3.1. Pression morale***

Tous les inspecteurs de police que nous avons interrogés nous ont confié utiliser des techniques propres à exercer une pression morale sur le suspect auditionné. Néanmoins, il est à noter que l'utilisation de l'expression « violences psychologiques » dans la formulation de notre question a suscité chez tous nos sujets une longue hésitation, après laquelle ils ont admis y avoir recours par des justifications de type « Après c'est le jeu ! » (IP. M), « Mais dans la légalité hein » (IP. L) ou encore « Alors je pars d'un principe de base : on peut en pratiquer légalement et je ne dépasse pas le principe de ce qui est considéré comme légal de ce qui ne l'est pas » (IP. O).

Nous avons choisi de recenser les procédés qualifiés comme tels par les enquêteurs, et de nous intéresser aux effets escomptés par la mobilisation de ces pratiques. Nous étudierons ainsi le procédé d'intimidation (2.3.1.1), le recours à des stratagèmes assimilables à des tromperies (2.3.1.2), ainsi que l'utilisation du polygraphe (2.3.1.3).

#### 2.3.1.1. Intimidation

Il ressort de nos entretiens que l'intimidation au cours des interrogatoires se manifeste surtout par des démonstrations d'autorité de la part des inspecteurs de police. Elle semble être utilisée lorsque les méthodes plus douces ne suffisent pas à obtenir un aveu de la part du suspect, donc dans une dimension organisationnelle.

IP. M. nous déclare ainsi « Si je suis convaincu de la culpabilité de la personne, bah ouais je vais peut-être lui crier dessus, va y avoir une lutte psychologique si la douceur ça marche pas, je vais peut-être crier, je vais peut-être m'énerver, y a plusieurs façons de faire ». L'utilisation du terme « lutte psychologique » est intéressante en ce qu'elle semble signifier que l'intérêt, pour cet enquêteur, est d'arriver au bout des capacités psychologiques de l'individu et de le faire craquer face à une situation pesante.

Il nous a décrit l'utilisation de cette pratique de la manière suivante : « Alors il y a le vrai énervement, mais c'est assez rare, et il y a le faux énervement. Donc c'est du cinéma si tu veux, il y a des moments où ça va être du show. C'est du bluff. C'est-à-dire que tu vas t'énerver, tu te mets à hausser le ton, tu gueules, tu leur rentres dedans si tu veux » (IP. M).

Il a également admis qu'il lui était arrivé d'insulter le suspect lors de l'interrogatoire : « Ca m'est même arrivé d'insulter, même devant l'avocat hein [...]. Je leur dis maintenant à toi de me prouver le contraire hein, mais jusqu'à maintenant pour moi t'es une grosse merde. Donc là si tu veux les mecs tu les secoues ».

Un autre enquêteur nous déclare « Bien sur qu'il y a une pression policière, on essaye de donner le ton pour obtenir de l'honnêteté et du discours et du contenu chez ce suspect » (IP. O). Il ajoute « C'est très bien d'être policier avec ce caractère d'autorité à partir du moment où on peut jouer dessus, y compris avec le paradoxe. C'est-à-dire que vous êtes autoritaire et débile, et puis tout à coup quand vous discutez avec les gens vous avez l'air ouvert et sympa. Bah c'est déstabilisant, et vous ouvrez les choses quelque part ».

Par la déstabilisation et la démonstration d'autorité, cet enquêteur semble vouloir affaiblir le suspect pour obtenir la sincérité qu'il peut encore trouver chez lui.

IP. O. évoque également un autre type d'intimidation, qui relève de la manière dont il prend l'audition. Il déclare : « La manière dont on prend une audition est déjà faire pression. Si on ne respecte pas la parole de la personne quand vous écrivez, vous faites pression parce que est-ce que cette personne aura les couilles de s'en plaindre au policier devant lui, de dire "eh ce que vous écrivez-là c'est pas ce que j'ai dit". Il faut les épaules hein pour oser affronter un policier ; l'autorité là devant vous qui sait ce qu'il fait ».

Ce type de manifestation de supériorité nous semble à la limite de la légalité en ce qu'elle ne respecterait pas le droit au procès équitable. Il s'agirait selon nous d'un abus de pouvoir, injustifié pour obtenir un aveu. En utilisant ce procédé, l'enquêteur semble animé par la dimension professionnelle, de laquelle découlerait une démonstration d'autorité, propre à la personnalité policière, au détriment de la dimension institutionnelle, qui prône les valeurs de l'institution.

De son côté, IP. L. déclare utiliser de la violence psychologique « pas pour obtenir un aveu, mais par étape. Moi j'use un peu de tout, ça se fait naturellement comme je vous l'ai dit, mais parfois oui il peut y avoir une certaine tension voulue ». Cela se manifeste par l'utilisation d'un « ton plus dur, parce que c'est tout un film l'interrogatoire. Y a des étapes, y a l'émotion qui s'en mêle, donc ici à un moment donné garder son sang-froid oui. C'est sous forme de contrôle, mais à un moment donné on va peut-être lâcher le truc, on va peut-être se lever "Mais enfin !", à un moment donné y a des choses que je ne peux plus entendre alors je dois le dire ».

IP. L. semble alors exercer une pression morale sur le suspect lorsqu'il est face à des incohérences, pour réorienter l'interrogatoire vers une forme d'honnêteté.

De plus, il déclare « on sent dès le départ si c'est possible ou pas de l'amener à des aveux, ou à faire évoluer le dossier en tout cas, mais sans avoir une idée préconçue, selon les éléments qu'on a et la sensibilité qu'on a. Ce n'est pas de la manipulation hein, mais on va essayer de l'amener vers une direction qu'on voudrait ». Ainsi, IP. L. semble utiliser l'intimidation en fonction de la personnalité qu'il perçoit chez l'individu. Il pense que certains suspects sont plus sensibles à ce type de méthodes, à savoir qu'ils libèrent davantage leur parole sous la pression, que dans le cadre de techniques davantage empathiques.

La forme de contrôle évoquée ainsi que le fait de ne pas se faire d'idées préconçues semblent être justifiés par la dimension institutionnelle, en ce que l'enquêteur représente

les valeurs de l'institution policière et ainsi le respect de la dignité de l'individu et de la présomption d'innocence. Néanmoins, l'utilisation de pressions lui apparaît certaines fois utiles pour faire évoluer l'enquête, ce qui est caractéristique de la dimension organisationnelle.

Au contraire, IP. N. reconnaît avoir déjà utilisé cette pratique, mais elle considère qu'elle n'est pas utile pour l'obtention d'aveux. En effet, selon elle, la pression « ne va pas changer grand chose dans la volonté de la personne de coopérer ou pas ». Cela résulterait du fait que « la seule violence est la violence verbale, qui peut mettre à bout la personne, qui commence à s'énervier », et le suspect risque alors davantage de se braquer et de rentrer dans le conflit, plutôt que de délivrer des aveux.

IP. N mobilise également la dimension organisationnelle, en évinçant cette technique au cours d'un processus de sélection, du fait qu'elle ne serait pas utile pour l'obtention d'aveux et ainsi pour la résolution de l'enquête.

Alors que trois des inspecteurs interrogés reconnaissent parfois exercer sur la personne une certaine pression morale par l'utilisation d'un ton plus dur, d'insultes, ou par déstabilisation, la dernière ne perçoit pas d'intérêt bénéfique à une telle attitude au cours de l'interrogatoire.

Partagée par la plupart des enquêteurs, cette méthode semble être issue de la pratique professionnelle, et résulter d'une culture professionnelle commune basée sur la démonstration d'autorité dont doivent faire preuve les enquêteurs. C'est alors la dimension de ce type qui semble habiter les inspecteurs lorsqu'ils utilisent ce procédé.

La dimension organisationnelle semble elle être mobilisée par la totalité des enquêteurs en ce qu'elle détermine l'intérêt de l'utilisation de l'intimidation dans l'obtention d'aveux selon la personnalité du suspect et sa réceptivité à cette méthode, ou au contraire sa non-utilisation en ce qu'elle ne permettrait pas l'obtention d'aveux.

Un seul des enquêteurs a fait référence à la dimension institutionnelle pour justifier sa réserve dans l'utilisation de cette méthode, en raison des valeurs de l'institution qu'il a intériorisé et qu'il se doit de représenter.

Ainsi, l'exercice de l'intimidation semble pouvoir être justifiée par les trois dimensions de la force publique, bien que les enquêteurs ne semblent pas tous animés

par les mêmes dimensions lorsqu'ils ont recours à cette technique, ou pas nécessairement pour les mêmes raisons.

#### 2.3.1.2. Tromperie

La tromperie au cours de l'interrogatoire recouvre un certain nombre de stratagèmes utilisés pour faire parler le suspect. Il peut s'agir de mensonges, de fausses promesses, de menaces ou de ruses. Au cours de nos entretiens, les seuls mécanismes évoqués par les enquêteurs sont les mensonges, les menaces et les ruses.

Ces procédés sont parfois discutables, et c'est ce qui explique que l'utilisation de certains d'entre eux est considérée comme irrégulière par les juges du fond, comme nous l'avons vu dans la première partie.

Les inspecteurs de police interrogés n'utilisent pas tous les mêmes pratiques. Cela semble dépendre des valeurs qu'ils ont intériorisées et de l'efficacité qu'ils accordent à ces procédés pour obtenir des aveux. Néanmoins, ils semblent manifester une culture professionnelle commune justifiant le recours ou non à des tromperies.

L'un des enquêteurs considère que ces pratiques sont des manœuvres inutiles au cours de l'interrogatoire lorsque l'on manie bien d'autres techniques. Il évoque le fait de prêcher le faux pour savoir le vrai, et déclare ne « plus trop utiliser ce genre de technique. Moins, peut-être plus avant. Maintenant il y a peut être moins besoin de faire ça. Question de feeling. Comment expliquer ça, c'est mon avis hein, mais j'ai l'impression qu'à la longue on n'a plus besoin de ce genre d'artifices, avec l'expérience » (IP. L). Il déclare préférer prendre le problème avec plus d'empathie pour déclencher quelque chose chez le sujet, avec loyauté, plutôt que d'utiliser des méthodes douteuses pour obtenir des aveux.

Ici, l'inspecteur de police semble mobiliser la dimension organisationnelle, en ce qu'il considère que certaines techniques seraient plus propices à l'obtention d'aveux. Néanmoins, il fait également référence à la dimension professionnelle en évoquant le fait que les techniques qu'il utilise ont changé avec l'expérience. En effet, la culture professionnelle se développe au fil des expériences du métier, au contact des collègues policiers et du public.

En revanche, il admet que « dans des situations où des personnes pourraient être en danger et qu'on a absolument besoin d'avoir des informations de la part d'un gars,

j'imagine que des techniques qui sont à la limite mais qui restent légales pourraient être utilisées, besoin de nécessité » (IP. L). En évoquant la « nécessité », il fait référence à la dimension organisationnelle qui peut justifier l'usage de certaines techniques en fonction de la situation. Il rappelle également que la tromperie est une technique appartenant à la culture policière, qui peut alors être utilisée à certaines occasions, ce qui révèle la mobilisation de la dimension professionnelle.

De la même manière, IP. N n'utilise pas du tout ce genre de méthodes. Elle n'est pas dans une optique d'obtenir des aveux avec la « volonté de "je t'ai eu, tu m'as tout dit" ». Si elle recherche les aveux au cours de l'interrogatoire, c'est pour aider les suspects, pour « anticiper ce qu'ils peuvent avoir ». En ce sens, elle ne va pas tenter de les piéger, car cette recherche d'aveux se fait selon elle dans leur intérêt propre. Elle nous indique que « tout dépend de l'inspecteur, il y en a qui vont jouer la menace, d'autres qui vont prêcher le faux pour savoir le vrai. Moi je suis dans la réalité, je suis honnête ».

Bien qu'elle n'utilise pas la tromperie, elle justifie le fait de ne pas recourir à ce procédé autrement que IP. L. Elle semble être animée par la dimension institutionnelle, qui implique l'intériorisation des valeurs de l'institution policière, à savoir l'honnêteté, et la volonté de favoriser la réhabilitation plutôt que la répression pure.

De son côté, IP. O. insiste sur le fait qu'il « [part] d'un principe de base : on peut en pratiquer légalement et je ne dépasse pas le principe de ce qui considéré comme légal et de ce qui ne l'est pas. C'est un principe de déontologie policière ». Au-delà de cette légalité, il semble également animé par un système de valeurs qui le restreint dans l'utilisation de certaines pratiques. Ainsi, il déclare « Moi je ne prêche pas le faux pour savoir le vrai. Y en a qui le font, ça se faisait aussi beaucoup avant, moi je ne l'ai jamais fait. Parce que je veux être cohérent par rapport à moi-même. Je veux travailler avec honnêteté parce que je revendique que c'est ce que l'autre n'a pas eu. Je ne veux pas me mettre à son niveau. Je veux garder la face. Et en effet, si jamais on arrive à une relation de confiance, il faut qu'elle tienne. Si on base sur le mensonge, après la relation elle est foutue ».

Par là, il semble mettre en avant la dimension organisationnelle en ce que la tromperie mettrait en péril l'obtention d'aveux car si le suspect se rend compte des

stratagèmes utilisés par les enquêteurs, la relation risquerait de se rompre, et il ne parviendrait plus à se livrer.

De plus, IP. O. fait référence à la loi, et à un système de valeurs qui proscrirait le recours à ce type de procédés. Il évoque ici la dimension institutionnelle, notamment en déclarant : « En plus on fout en l'air une certaine image de l'institution. On fout en l'air la crédibilité de votre boulot, ou de vous-même ».

Enfin, il confirme que la tromperie fait partie de la culture professionnelle en évoquant le fait que « y en a qui le font », et que « ça se faisait beaucoup avant ». Comme on l'a vu en analysant les justifications de la position de IP. L vis-à-vis des tromperies, la culture professionnelle évolue avec le temps et l'expérience, mais certaines pratiques peuvent tout de même perdurer et être mobilisées par certains.

IP. O semble avoir intériorisé les valeurs de l'institution policière et les appliquer dans le cadre de ses missions. Il déclare néanmoins avoir peut être déjà eu recours à ce genre de méthodes « accidentellement ». Cela s'explique par le fait que comme on l'a évoqué, les enquêteurs travaillent beaucoup « au feeling », et ils mobilisent les techniques qui leur apparaissent adaptées au fil de l'interrogatoire. Étant donné qu'il s'agit d'une des techniques faisant partie de la culture professionnelle policière, il est possible qu'il l'ait déjà utilisée malgré son opposition à ce procédé en raison des valeurs qu'il défend.

Enfin, IP. M voit l'interrogatoire comme « une partie d'échec, ou une partie de poker, comme tu veux, donc tu as le droit de bluffer. En face de toi tu as des joueurs, tu as des gens qui te disent pas forcément la vérité, toute la vérité, ou qui l'arrangent à leur façon. Toi tu as des cartes en main, le mec ne sait pas forcément quelles cartes tu as en main, donc tu peux bluffer, tu peux prêcher le faux pour savoir le vrai ».

Il déclare aussi utiliser la ruse, voire la menace, par la déstabilisation du suspect : « Tu lui expliques qu'il s'est retrouvé dans une affaire qui le dépasse ». Il nous donne l'exemple d'un individu qu'il a un jour eu à interroger. A ce moment, ce suspect « croit qu'il est dans une affaire de droit commun, mais les téléphones qu'il a volé ils ont servi pour du terrorisme, et ça il savait pas ». Il lui dit alors « Soit tu m'expliques pourquoi tu as volé, comment, avec qui et voilà, soit tu vas être impliqué dans une affaire de terrorisme, c'est toi qui vois ». Il ajoute « Tu te sers de ça pour appuyer là où ça fait mal et pour avoir des infos, et là tu lui mets une pression psychologique ».

Malgré le fait qu'il était en possession d'éléments probants prouvant que le suspect n'avait rien à voir avec l'entreprise terroriste dont il était question, le policier a utilisé la ruse et la menace de cette implication pour provoquer des aveux.

Cet enquêteur n'hésite alors pas à utiliser la tromperie en ce que c'est une méthode faisant partie de la culture professionnelle (dimension professionnelle), et que ce procédé permettrait d'exercer une réelle pression sur l'individu, susceptible de l'amener à des aveux (dimension organisationnelle). Il s'agit d'une norme informelle car ce sont les policiers eux-mêmes qui ont interprété les normes formelles de conduite d'interrogatoire en utilisant ce type de manœuvre.

On remarque ici que les enquêteurs interrogés ne sont pas unanimes quant à l'utilisation de la tromperie. Outre le fait que relativement à cette pratique ils ne soient pas tous animés par les mêmes dimensions décrites par Monjardet, on remarque parfois une tension entre les différentes dimensions. Certains ne vont pas l'utiliser parce qu'elle est contraire aux valeurs de l'institution qu'ils ont intériorisées, même si elle était opportune pour obtenir des éléments de preuve (tension entre les dimensions institutionnelle et organisationnelle). Au contraire, d'autres vont avoir recours à ce procédé car il fait partie de la culture professionnelle, et parce qu'ils considèrent qu'il peut être utile pour faire progresser l'enquête (mobilisation des dimensions professionnelle et organisationnelle). Enfin, certains ne vont pas y avoir recours en considérant qu'elle n'est pas utile pour la manifestation de la vérité, et qu'au fil de leur expérience ils ont évolué et découvert d'autres techniques représentatives de la personnalité policière et respectant les valeurs propres à l'institution (justification par les dimensions organisationnelle, professionnelle et institutionnelle).

#### 2.3.1.3. Vérification à l'aide du polygraphe

L'un des enquêteurs nous a parlé du polygraphe, le détecteur de mensonge, comme technique permettant d'obtenir l'aveu. En effet, il pourrait permettre de confronter le suspect à ses mensonges, et de le pousser vers l'aveu par l'exercice d'une pression morale.

Cet enquêteur nous a indiqué avoir utilisé le polygraphe à deux reprises : « Une fois j'étais satisfait, une fois moins. J'ai l'impression, mais on peut se tromper, que le

suspect était particulièrement manipulateur, c'était un geek aussi, et qu'il s'était vachement renseigné à mon avis sur le processus, et je pense qu'il a pu manipuler le truc » (IP. L). Concernant la valeur qu'il accorde au polygraphe, il ajoute « Il y a d'autres collègues qui le font, ils sont très satisfaits, mais moi je pense qu'il y a moyen de manipuler le polygraphe, si on est entraîné » (IP. L).

Lorsqu'on lui demande si selon lui le polygraphe peut-être une manière d'obtenir l'aveu, l'inspecteur nous répond « peut-être oui, je n'ai pas dit que c'était mauvais de A jusqu'à Z hein ». Néanmoins, en raison des discordances de la valeur à accorder au polygraphe, il considère que les enquêteurs peuvent se dire « bah voilà, d'un point de vue stratégique ça ne sera pas intéressant pour moi de faire évoluer le schmilblick là-dessus ». Il évoque ici la dimension organisationnelle en ce que d'autres techniques pourraient être plus propices à l'obtention d'aveux, et les aveux obtenus par d'autres procédés pourraient jouir d'une valeur plus importante aux yeux du magistrat.

En effet, cet enquêteur nous fait part du doute existant sur la valeur scientifique du polygraphe : « Valeur scientifique, de toute façon ça n'est pas reconnu au niveau légal hein. On peut se baser là-dessus comme preuve, donc ça peut être une valeur de renseignement ». Il ajoute « Parfois même on va avoir le bon résultat et ça pourra être utilisé. Mais ils savent bien aussi que ça n'a pas de valeur scientifique, et surtout une valeur de preuve ».

Il se réfère ici à la dimension institutionnelle pour déprécier la valeur de cette technique, en ce qu'elle ne serait pas reconnue légalement.

Ainsi, l'enquêteur a déjà utilisé le polygraphe dans l'objectif de faire pression sur le suspect pour obtenir des aveux, mais ne voit pas le bien-fondé de la mobilisation d'une telle technique, justifiant ceci par les dimensions organisationnelle et institutionnelle. Les autres enquêteurs n'ont pas évoqué ce procédé, et il ne s'agirait alors pas d'une pratique issue de la culture professionnelle. Néanmoins, lorsqu'aucune des techniques davantage appréciées pour l'obtention d'aveux n'a permis d'obtenir de résultats, le polygraphe reste à disposition des enquêteurs en dernier recours.

### 2.3.2. *Pression physique*

La question de la violence physique utilisée au cours d'un interrogatoire policier nous semblait désuète depuis la présence obligatoire de l'avocat en garde-à-vue. Néanmoins, il nous a semblé intéressant de recueillir les représentations des inspecteurs de police relativement à l'usage de ce type de violences au cours de l'interrogatoire (2.3.2.1), et contrairement à ce que nous pensions, les pressions physiques sont loin d'avoir disparu des arrestations judiciaires (2.3.2.2).

#### 2.3.2.1. Représentation des enquêteurs relativement à l'usage de violences

Tous les enquêteurs avec lesquels nous nous sommes entretenue déclarent n'avoir jamais eu recours à ce genre de procédé. Certains ont éludé ce sujet très rapidement, deux autres ont davantage exprimé leur opinion sur la question : « La violence physique jamais. C'est pas du tout nos pratiques. D'abord un ça sert à rien, deux c'est une époque qui est clairement révolue » (IP. M), ou encore « Évidemment pas de violence physique, c'est strictement interdit et je ne l'ai jamais utilisée » (IP.O).

Dans ce genre de propos, les trois dimensions de la force publique nous semblent mobilisées.

D'abord, c'est la dimension professionnelle qui justifie la disparition de l'usage de violences au cours de l'interrogatoire. En effet, il ressort des dires des policiers que ce n'est pas une pratique employée au sein de la police. Autrement dit, la violence physique ne ferait pas partie de la culture professionnelle des policiers. On pourrait même insister sur le fait qu'elle n'est plus utilisée, comme le souligne l'un des enquêteurs. En effet, la pratique évolue avec le temps, et il est alors possible que des procédés utilisés auparavant ne le soient plus aujourd'hui.

Le non-usage de la violence semble également justifié par la dimension institutionnelle, c'est-à-dire par les valeurs que représentent l'institution policière et par les normes juridiques. L'un des enquêteurs a directement signalé cela en spécifiant que « c'est strictement interdit ».

Enfin, la dimension organisationnelle est évoquée par l'un des inspecteurs de police qui évoque le fait que « ça ne sert à rien ». Lors du processus de sélection des

techniques à utiliser en garde-à-vue, les enquêteurs éluderaient l'usage de violences physiques car il ne permettrait pas d'atteindre le but fixé, à savoir la résolution de l'enquête et l'obtention d'aveux fiables.

L'un des enquêteurs nous a d'ailleurs signifié : « Si j'agis en amateur et que je commence à braquer la personne en face de moi en lui mettant une baffé, ce que j'ai jamais fait mais je veux dire, il y a aucun intérêt, aucun intérêt. La personne elle est braquée, c'est terminé elle m'aime plus, elle m'aime pas, elle va pas me parler. Donc j'ai gagné quoi ? Rien du tout » (IP. M).

De plus, la fiabilité d'aveux obtenus par la violence poserait question : « De toute façon, à taper sur un con il ne devient pas plus malin hein. On sait que la torture marche très bien pour faire causer les gens, mais alors aucune idée de la valeur du contenu. Ce n'est pas une méthode géniale parce qu'au final on ne connaît pas la valeur des aveux » (IP.O).

Il ressort de ces idées que la dimension organisationnelle requiert le bannissement de la violence physique, d'abord parce qu'elle ne permettrait pas de recueillir des aveux, mais également car les aveux obtenus par ce procédé ne seraient pas fiables.

En plus de n'en avoir jamais fait usage, les inspecteurs de police proscrivent la pression physique au cours des interrogatoires : « J'ai jamais vu des collègues faire ça. En plus ça serait pas toléré des collègues. Moi je ne tolérerai pas qu'un collègue fasse ça. C'est inadmissible, et le mec se ferait virer sur le champ » (IP. M).

De même, un autre enquêteur déclare « Il ne faut pas faire trop tâche. Et si ça fait tâche il faut se désolidariser. Heureusement. Merde les flics ils ont intérêt à garder une certaine moralité. Et lorsqu'elle n'est pas brillante je trouve ça bien qu'on fonctionne, qu'on vire » (IP. O).

C'est ici la dimension institutionnelle qui semble gouverner ces pensées, en ce que la violence est une technique contraire aux valeurs que défend l'institution policière. La dimension professionnelle nous semble aussi évoquée car les enquêteurs se désolidariseraient d'un collègue qui ne partage pas leur culture professionnelle.

Ainsi, les enquêteurs semblent mobiliser les trois dimensions de Monjardet pour justifier la proscription de la violence au cours de l'interrogatoire, et pour bannir ce procédé de leurs pratiques. D'abord la dimension professionnelle en ce que la violence ne fait pas partie de la culture professionnelle policière, ensuite la dimension

institutionnelle parce que ce procédé est contraire aux valeurs que défendent l'institution policière et la loi, enfin la dimension organisationnelle car la violence ne serait pas une technique permettant l'obtention d'aveux, encore moins d'aveux fiables.

Toutefois, malgré les objections rigoureuses et catégoriques des inspecteurs de police quant à l'usage de la violence, il ressort de leurs propos que la pression physique n'est pas totalement absente en garde-à-vue.

#### 2.3.2.2. Violences physiques en garde-à-vue

Une des enquêtrices, qui condamne l'usage de la violence physique, a eu des propos relativement dénonciateurs quant à l'utilisation de ce procédé au cours de la garde-à-vue. Lorsqu'on évoque l'usage de violences policières, elle nous répond « Ah oui ça c'est fréquent ». Elle ajoute « Pas pendant les interrogatoires mais avant. Quand on les arrête, au moment de l'arrestation, au cachot le temps que l'avocat arrive, le temps qu'on prépare le procès-verbal, qu'on fasse nos avis magistrat. Ce sont souvent des collègues masculins qui passent à l'acte parce qu'ils ne gèrent pas leurs émotions » (IP. N).

Un autre enquêteur corrobore ces déclarations en nous révélant que « ce genre de pressions physiques et morales peuvent être produites au moment de l'arrestation, par les services qui y procèdent, pas les enquêteurs, mais pendant le transfert, la mise en cellule, pendant la détention, en attendant l'audition. Il y a des pressions oui, moi j'en ai vues. Mais qui visent à malmenier la personne, mais pas pour des aveux. Ce sont des policiers qui sont intervenus qui ont eux-mêmes été malmenés » (IP. O). Il insiste sur le fait que « ce sont des contraintes physiques qui ont lieu avant l'audition, et pas spécialement pour ceux qui la font, la contrainte, dans l'idée d'obtenir des aveux, des renseignements ou des choses ainsi » (IP. O).

On pourrait néanmoins supposer que l'exercice de pressions physiques au cours de la garde-à-vue aurait pour conséquence d'intimider le suspect et de le contraindre à des révélations au cours de l'interrogatoire.

Malgré le fait que IP. N. insiste sur le fait que « pendant les interrogatoires il y a très peu de violences, sauf s'il y a des rébellions », et que « pendant l'interrogatoire la seule violence est la violence verbale », elle finit néanmoins par nous dire, en évoquant

les pratiques de ses collègues, que « parfois ils utilisent quand même des pressions physiques durant l'interrogatoire : ils serrent bien les menottes, plus que nécessaire, la personne interrogée leur dit qu'elle veut aller aux toilettes ou fumer mais les policiers leur disent que ça va attendre ». Ce type de violences seraient de nature à exercer une pression physique sur l'individu et seraient totalement illégales.

Lorsque l'on a évoqué ce type de pressions lors de nos autres entretiens, tous les enquêteurs nous ont informé accéder aux demandes des suspects, d'abord pour respecter leur dignité, puis pour les mettre dans de bonnes conditions. L'un des enquêteurs nous a tout de même révélé : « Après un mec qui est casse-couilles, qui te fait chier, qui est con, c'est clair qu'il va pas fumer. Mais je suis pas obligé de le faire fumer, la différence elle est là. Après à l'inverse un mec qui est coopératif il va fumer hein ». Cela nous semble justifié et ne dépasse pas les limites de la légalité.

Il nous a également déclaré que « ce qui peut se passer c'est que les gardes-à-vue sont gérées par les collègues en bas, donc ouais parfois ils tapent à la porte un moment avant d'aller pisser ou boire, voilà, mais ça c'est pas de notre fait à nous. C'est ceux qui gèrent les garde-à-vue en bas ». Ces pressions physiques ne seraient alors pas volontaire mais résulteraient d'un souci organisationnel, et ne seraient en aucun cas pratiquées dans un objectif de mise sous pression pour obtenir des aveux.

Finalement, l'enquêteur d'Ottignies semble penser que ce type de violences au cours de l'interrogatoire existe, mais davantage dans les grandes zones de police, où la pression pour les enquêteurs est plus importante. Il nous dit : « Que des policiers le fassent ça existe, bien sûr, mais je n'y ai jamais spécialement été confronté dans ma carrière. Maintenant on est dans une petite zone, bienveillante avec des moyens corrects, conforme dans le travail malgré tout, on n'est pas à Bruxelles : le stress, les déceptions, les manques de moyens, la surcharge etc. On les connaît moins que dans les grandes villes, ce qui donne lieu à moins de dérapages je pense. Comme le flic qui fout des beignes dans la tronche du gars pendant l'interrogatoire, je suis à peu près convaincu que ça n'est jamais arrivé ici depuis que j'y travaille. Je ne dis pas qu'il n'y a pas eu des contraintes morales, un petit peu physiques, des choses ainsi, mais en interrogatoire ça m'étonnerait énormément » (IP. O).

Malheureusement, nous n'avons pas eu l'occasion de réaliser un entretien avec un inspecteur de police travaillant à Bruxelles, afin de vérifier ces suppositions.

Néanmoins, l'enquêteur de Liège avec lequel nous nous entretenons ne fait état d'aucune violences connues au sein de son commissariat, malgré la taille plus importante de cette zone.

Cette pratique dénoncée semble être pratiquée par certains inspecteurs de police, dans le cadre de leurs missions, et nous nous sommes alors demandé quelle dimension de la force publique pouvait justifier cet usage. Comme nous l'avons évoqué plus haut, la violence physique ne fait pas partie de la culture professionnelle policière, et il conviendrait alors d'évincer la dimension professionnelle pour justifier l'usage de violence. De même, la pression physique ne permettrait pas d'obtenir des aveux fiables et de faire la vérité sur une affaire, donc nous pouvons également éliminer la dimension organisationnelle comme justification. Enfin, il nous semble évident que la violence est proscrite par l'institution, et bien qu'il s'agisse d'un pouvoir aux mains des inspecteurs de police dans le cadre de leurs fonctions de maintien de l'ordre, son utilisation est extrêmement restreinte et doit être justifiée. Mais alors, comment expliquer que des inspecteurs de police pratiquent des violences physiques en dehors de toute agression, comme le serrage de menottes durant l'interrogatoire, ou des violences gratuites ? Il nous semble qu'il existerait une lacune dans la théorie de Monjardet car ce procédé, pourtant pratiqué, ne serait justifié par aucune dimension de la force publique. Le recours à la violence nous semble inhérent à l'individu qui se cache derrière le policier, et il existerait alors une dimension individuelle pouvant être mobilisée dans le cadre du travail policier, que Monjardet n'a pas évoquée. Nous développerons davantage ce point dans la conclusion.

Bien qu'il ressorte de nos entretiens que la violence ne semble pas absente des commissariats, notamment durant l'arrestation judiciaire, la pression physique ne semble pas être une technique mobilisée par les enquêteurs en vue d'obtenir des aveux au cours de l'interrogatoire.

### 3. LA VALEUR DE L'AVEU OBTENU EN GARDE-À-VUE

Comme nous l'avons vu lors de la problématisation, la valeur et la crédibilité de l'aveu obtenu en garde-à-vue sont laissés à la libre appréciation des magistrats. Ils fonderont leur conviction en fonction de la valeur qu'ils accordent à l'aveu, et de la

manière dont il a été recueilli. Afin de les aider dans cette tâche, il appartient aux enquêteurs d'être vigilants quant à la véracité des aveux qu'ils obtiennent, c'est-à-dire à la manière dont ils ont été obtenus et à la retranscription de ceux-ci. De plus, si les policiers font preuve de vigilance quant à la véracité des aveux obtenus, leur valeur pourra être plus importante aux yeux des magistrats.

Nous nous sommes intéressée à la valeur que les policiers accordent aux aveux recueillis, et aux moyens qu'ils utilisent pour les vérifier. D'abord, nous nous demanderons si les enquêteurs ont le sentiment de respecter la présomption d'innocence lors des interrogatoires (3.1). Ensuite, nous étudierons l'intérêt qu'ils accordent à la présence de l'avocat pour légitimer la crédibilité des confessions (3.2). Nous nous intéresserons ensuite à la manière dont les inspecteurs retranscrivent les interrogatoires dans le procès-verbal d'audition, celui-ci étant le document sur lequel les magistrats se basent pour analyser la crédibilité à accorder aux aveux (3.3). Enfin, nous analyserons les procédés utilisés par les policiers pour vérifier la véracité des aveux obtenus (3.4).

### **3.1. Le respect de la présomption d'innocence**

Lorsque nous avons demandé aux enquêteurs avec lesquels nous nous sommes entretenue s'ils avaient le sentiment d'avoir toujours respecté la présomption d'innocence au cours de l'interrogatoire, deux d'entre eux ont émis un doute par le biais d'une hésitation (IP. O et IP. M), exprimant ainsi la difficulté à répondre à cette question.

Après une longue hésitation, IP. O a fini par répondre « Sûrement pas ». Il indique : « on a déjà un fameux filtre avant d'en arriver à l'audition d'un suspect ». Ainsi, selon lui, « avant de commencer l'audition, on a généralement déjà un contenu, qui oriente très nettement la suspicion, et donc quelque part vous démarrez une audition en vous disant "il est le coupable". Mais on lui donne des droits, et donc quelque part on respecte sa défense ».

Il prétend « [respecter] quand même le principe de la présomption d'innocence, car on lui accorde le droit de n'être que suspect, mais dans notre mentalité on est déjà loin dans la suspicion et les indices au moment où on parle avec ». Il précise que « c'est de la vérité judiciaire la présomption d'innocence, c'est pas de la réalité de terrain. Dès lors

que je suis en possession d'indices si importants j'agis comme s'il était déjà coupable, je dois l'admettre oui. Ca n'empêche pas d'être respectueux et correct, mais bien sûr qu'il est présumé coupable. Mais si on a le moindre doute, on va travailler aussi dans l'autre sens ». Il ajoute « On peut enquêter dans les deux sens hein, on le fait : 95% à charge et 5% à décharge ». Il déclare penser « que la présomption d'innocence n'a pas d'intérêt dans le travail policier. D'autres en ont : le respect des droits, de l'intégrité de la personne, mais la présomption d'innocence n'a aucun intérêt pragmatique. Un intérêt légal mais rien de plus ».

Cet enquêteur semble alors justifier le non-respect de la présomption d'innocence par la dimension professionnelle d'abord, en évoquant le fait que ce n'est pas une réalité de terrain, et ainsi que la culture professionnelle impliquerait une présomption de culpabilité au cours de l'interrogatoire.

De plus, il évoque la dimension organisationnelle en précisant que le respect de la présomption d'innocence n'a aucun intérêt pragmatique dans le travail policier. Ainsi, le respect de cette garantie n'aiderait pas à la résolution d'une enquête, et l'efficacité du travail policier nécessiterait alors l'évincement de cette garantie dans la pratique de l'interrogatoire.

Enfin, IP. O. fait référence à la dimension institutionnelle lorsqu'il parle de "l'intérêt légal" de la présomption d'innocence : il évoque les lois, et donc les valeurs de l'institution. Toutefois, il ne s'appuie pas sur cette dimension dans la pratique de l'interrogatoire en ce qu'il témoigne du fait qu'il ne respecte justement pas ce principe. Il y aurait alors ici une tension entre les dimensions institutionnelle et organisationnelle, car la loi serait ici un obstacle au travail policier.

De son côté, IP. M a hésité durant trois longues secondes avant de répondre qu'il pensait respecter la présomption d'innocence : « Oui je dirai oui, franchement oui. Tu sais on travaille à charge et à décharge. Oui, j'aurai tendance à dire oui, même si c'est vrai que parfois tu as des convictions, mais tu vérifies quand même quoi, tu fais attention, tu fais attention parce que tu peux te tromper. Moi ma grande crainte c'est de me tromper ». Par l'évocation du travail à charge à décharge, cet enquêteur fait référence à la règle d'administration de la preuve pénale, et ainsi aux principes généraux du droit induits dans la dimension institutionnelle, qui semble l'animer.

De la même manière, les deux autres enquêteurs considèrent avoir toujours respecté la présomption d'innocence au cours d'un interrogatoire.

IP. N nous en informe et le justifie par le seul fait qu'elle n'est « jamais persuadé de la culpabilité de quelqu'un ». Elle ajoute « On a un suspect entre les mains, mais maintenant dire qu'il est coupable on sait pas ». Ainsi elle indique au suspect « J'ai entendu une version, j'aimerais bien connaître la vôtre ». Lorsqu'elle est en possession d'un certain nombre de preuves convergeant vers un individu, elle considère qu'il est « important d'informer les gens de ce qui peut se passer par la suite, alors oui quelque part je les invite à dire toute la vérité ». Néanmoins, elle n'emploie pas de méthodes susceptibles de les pousser à l'aveu, et les considère toujours comme innocents.

IP. L agit de la même manière : il se base sur les éléments qu'il a en sa possession pour questionner l'individu sur sa version des faits. Il déclare « Moi je me base de toute façon sur les témoignages que j'ai. Je lis l'audition de la victime et je dis "voilà monsieur, la victime me dit qu'il est arrivé ça". Je dis toujours "voilà, mon hypothèse c'est que ce que la victime dit est probablement la vérité, parce qu'il y a en plus une expertise de crédibilité faite par un expert psychologue qui indique que c'est crédible". Voilà alors là je mets des précautions, je dis que c'est mon hypothèse, que probablement, donc je respecte la présomption d'innocence ».

Cette vision semblable aux deux enquêteurs que sont IP. N et IP. L semble être influencée par la dimension institutionnelle, en ce que la présomption d'innocence est un principe général du droit qui doit être garanti par les représentants de l'institution policière, ce qu'ils s'attachent à faire.

Ainsi, alors que l'un des policiers mobilise les dimensions professionnelle et organisationnelle pour expliquer le non-respect de la présomption d'innocence au cours des interrogatoires qu'il mène, les trois autres enquêteurs justifient le respect de la présomption d'innocence par la dimension institutionnelle.

### **3.2. L'intérêt de la présence de l'avocat**

La présence de l'avocat en garde-à-vue a été instituée, nous l'avons vu, afin de garantir la protection des droits du suspect, et de veiller à la régularité des techniques employées par les inspecteurs de police afin éviter la provocation de faux aveux pouvant mener à une erreur judiciaire. Les enquêteurs interrogés ont des visions

différentes quant aux conséquences de la présence de l'avocat au cours de l'interrogatoire. Néanmoins, ils s'accordent à dire qu'elle est bénéfique pour la valeur à accorder aux aveux recueillis en sa présence.

IP. M considère que la présence de l'avocat durant l'interrogatoire n'a pas modifié sa manière de mener une audition. Il ajoute que « dans la majorité des cas, le pire ennemi de l'avocat c'est son client. Donc souvent l'avocat il va un peu dans notre sens, ou il conseille bien son client, il lui dit qu'à ce stade il vaut mieux dire des choses plutôt que de raconter des salades ».

Dans l'optique de la dimension professionnelle, la concertation avec l'avocat irait dans le sens des intérêts communs des policiers, à savoir la coopération du suspect.

Au contraire, IP. N considère que la présence de l'avocat restreint les possibilités de résolution de l'enquête, notamment parce que les suspects « sont conseillés directement par leur avocat donc ils vont être très succincts dans leurs déclarations ». Ainsi, pour cette enquêtrice, la présence de l'avocat n'irait pas dans le sens des intérêts policiers. Elle mobilise alors également la dimension professionnelle, mais de façon négative.

De plus, IP. M ajoute que « les aveux recueillis devant l'avocat sont de fait pas contestables. Le mec ne peut pas dire qu'on lui a mis la pression parce qu'il y avait l'avocat et qu'il n'a pas fait d'observation ». Ainsi, la présence de l'avocat serait une garantie de la valeur et de la crédibilité à accorder aux aveux. C'est ici la dimension organisationnelle qui semble avoir été mobilisée, en ce sens que les éléments de preuves de la culpabilité du suspect seraient plus fiables, et le dossier judiciaire plus solide.

De la même manière, IP. O est favorable à la présence de l'avocat durant l'interrogatoire, mais pour une raison différente. Selon lui, « l'avocat est quand même une bonne garantie. Et c'est pour ça qu'il est là d'ailleurs, il n'a pas le droit d'intervenir. Le policier est obligé de se tenir à carreau. Peut-être que ça a dû changer le comportement de certains policiers d'ailleurs, qui ne faisaient pas comme ça avant, et qui aujourd'hui sont un peu obligés ».

IP. N partage également cette idée car elle considère que l'avocat est présent « pour un petit peu protéger la personne qu'on auditionne, pour pas qu'on pose des questions, qu'on lui mette la pression, qu'on utilise des méthodes qui pourraient lui faire avouer des choses qu'il n'a pas envie d'avouer ».

Ainsi, ces enquêteurs valorisent la présence de l'avocat du fait qu'il veille à la légalité des techniques utilisées par les enquêteurs. Cette idée semble alors justifiée par la dimension institutionnelle, en ce que les inspecteurs ayant tendance à utiliser des techniques illégales ou irrégulières seraient contraints de les écarter du fait de la présence de l'avocat, et ainsi de respecter les valeurs de l'institution policière.

De manière générale, la présence de l'avocat est alors valorisée par les enquêteurs car elle permet de s'assurer de la légalité et de la régularité des techniques employées par les enquêteurs (dimension institutionnelle), d'augmenter la valeur et la crédibilité des aveux recueillis en présence de l'avocat (dimension organisationnelle), et car l'avocat inciterait le suspect à coopérer, ce qui participe des intérêts communs aux policiers (dimension professionnelle). Une enquêtrice a également mobilisé la dimension professionnelle pour évoquer une réserve quant à la présence de l'avocat, en considérant au contraire que les avocats conseilleraient à leurs clients la mobilisation de leur droit au silence, ce qui complique la tâche des enquêteurs, et ne va pas dans le sens de leurs intérêts.

On constate alors ici encore que la même dimension peut permettre de justifier des avis divergents. De plus, les enquêteurs peuvent avoir un avis commun mais justifié différemment, c'est-à-dire selon une dimension de référence différente.

### **3.3. La retranscription de l'aveu dans le procès-verbal**

La retranscription de l'interrogatoire dans le procès-verbal d'audition peut constituer un écueil car, comme nous l'avons vu au cours de la problématisation, elle est effectuée par les enquêteurs et n'est pas toujours la reproduction exacte des propos échangés durant l'audition. Toutefois, c'est notamment sur la base de ce document que les magistrats fonderont leur conviction quant à la crédibilité à accorder à l'aveu recueilli au cours de l'interrogatoire.

Nous avons alors demandé aux enquêteurs avec lesquels nous nous sommes entretenus de quelle manière ils rédigeaient ces documents.

IP. L nous a indiqué « je mets tout dans l'audition. Je peux indiquer aussi si par exemple le suspect, comme c'est déjà arrivé, explique “vous m'emmerdez, je ne répondrais pas à vos questions”. Je note, tout cela est noté dans l'audition. S'il est

vraiment récalcitrant, s'il est vraiment de mauvaise composition, de mauvaise foi, là j'indiquerai la manière dont ça s'est déroulé. Tout cela je le renseigne ouais ».

De la même manière, IP. N nous a indiqué renseigner dans le procès-verbal les commentaires qui doivent être pris en compte pour étudier le déroulement de l'interrogatoire, et l'état d'esprit du suspect. Par exemple, elle nous a dit « qu'il soit fatigué ou non, il va peut-être juste tenir des propos qui ne sont pas très cohérents. Mais c'est à nous de mettre la fatigue dans la rubrique "renseignements" ».

IP. L ajoute : « On utilise vraiment la terminologie que la personne utilise, de cette manière là et pas d'une autre. Parce qu'il est important d'utiliser les termes qu'il utilise. Par la suite ça pourrait être un souci si on utilise pas la terminologie, le phrasé du suspect, parce qu'il n'a pas ce vocabulaire ». Ainsi, afin d'être le plus transparent possible, le policier retranscrit chaque déclaration telle quelle, et chaque information pouvant éclairer le magistrat.

Il s'agit ici de la dimension institutionnelle, car il est du devoir des enquêteurs de rédiger le procès verbal de manière transparente, et d'y renseigner les éléments dont le magistrat doit avoir connaissance pour fonder sa conviction.

De plus, IP. L nous informe du fait que le suspect « a le choix de demander à écrire mot pour mot, ou alors nous retranscrivons nous même en disant "le suspect nous dit que", plutôt que "le suspect : ...". Et on n'a pas toujours des gens lettrés, donc on essaye de dire des choses qui soient présentables au niveau du procès-verbal ».

Ici, IP. L évoque la dimension professionnelle en ce qu'il sous-entend qu'il fait partie de la culture professionnelle d'utiliser un certain jargon au sein du procès-verbal, qui est un document officiel.

De son côté, IP. O nous indique que « le PV est une forme de synthèse, ce n'est inévitablement pas le contenu de l'audition au complet. Car c'est très difficile de le retranscrire. La meilleure manière c'est l'enregistrement vidéo-filmé, qu'on fait avec les mineurs. Dans un PV standard, il y a beaucoup moins de cohérence entre ce qui a été dit et ce qui est écrit. Par exemple, certains policiers jouent avec un certain jargon en écrivant. Dans ce jargon là, il y a des habitudes qui sont caractéristiques depuis des années. Et quand on le retrouve même en partie dans l'audition, les gens ne parlent pas comme ça. Moi j'essaie d'éviter ça le plus possible. J'écris ce que la personne dit ». Cet enquêteur nous fait également part du fait qu'il existe une culture professionnelle

concernant la rédaction du procès-verbal, dans un jargon propre aux policiers. Cela fait alors référence à la dimension professionnelle.

Néanmoins, IP. O semble, lui, animé par la dimension organisationnelle, en ce qu'il préfère être transparent et rédiger l'intégralité des propos de la manière dont ils ont été tenus, dans le cadre d'une norme formelle. Cependant, il nous informe du fait que certains de ses collègues résumant les propos du suspect dans le procès-verbal sont également animés par la dimension organisationnelle, mais en mobilisant une norme informelle justifiée par le gain de temps : « Mais sur le côté "je gagne du temps je résume", c'est parce qu'on est chargés et on met que l'essentiel ».

Toutefois, IP. O admet ne pas toujours écrire les questions qu'il pose dans le procès-verbal. Il précise « mais quand je ne l'écris pas, je vais au moins mentionner dans la réponse l'indice de la question "suite à votre question je vous réponds que j'étais bien là". On suppose votre question ». Il s'agit ici d'une norme informelle propre à la dimension organisationnelle, car ces indices permettent de supposer la question, mais ils sont néanmoins susceptibles d'interprétation. De plus, ils ne permettent pas de savoir si un élément suggestif susceptible d'orienter la réponse du suspect était présent dans la question.

Enfin, IP.O fait référence à la dimension institutionnelle lorsque qu'il déclare : « Il faut être transparent et respectueux de sa parole. Ceux qui ne font pas ça, la majorité je pense, ne vont pas être malhonnêtes, mais résumer pour gagner du temps. Il y a moins de contenu. Pour les témoins et victimes c'est moins grave, mais pour un suspect il faut respecter cela ». Il s'agirait alors d'une valeur propre à l'institution que de retranscrire de manière fidèle le déroulement de l'interrogatoire.

Enfin, IP. M déclare retranscrire très fidèlement le déroulement de l'interrogatoire. Il indique : « on retranscrit la façon dont il s'exprime, même si c'est pas vraiment du français tu vois. Ouais non non, il faut que ça soit le plus fidèle possible, d'autant que souvent le mec il relit et l'avocat aussi donc il faut rester dans les cordes. Après il arrive que la phrase ne soit pas vraiment la phrase qu'il a dite, tu retranscris. Mais après tu la lui relis et si ça lui va pas on la modifie ». Il déclare également retranscrire systématiquement les questions qu'il pose : « La question elle est stricto sensu comme on l'a posée ».

IP. M semble alors respecter la dimension institutionnelle en ce qu'il applique les valeurs de l'institution en retranscrivant de manière exacte les propos du suspect, sans interprétation, pour que le magistrat puisse se faire sa propre idée aux vues des questions posées par l'enquêteur et des réponses apportées par le suspect.

Ainsi, alors que certains expliquent retranscrire parfaitement le déroulement de l'interrogatoire et ainsi respecter les dimensions institutionnelle et organisationnelle, d'autres justifient au contraire la retranscription résumée de l'interrogatoire par les dimension organisationnelle et professionnelle. Dans cette situation, il semble alors exister une tension entre la dimension institutionnelle et les dimensions organisationnelle (lorsqu'il s'agit de gagner du temps) et professionnelle (en raison de l'utilisation d'un jargon policier). De plus, la dimension organisationnelle est parfois utilisée pour justifier la transparence (en mobilisant une norme formelle), et parfois mobilisée pour justifier le résumé des propos du suspect (norme informelle).

Il semble qu'il faille alors être vigilant quant à la valeur à accorder au procès-verbal d'audition en ce qu'il n'est pas toujours représentatif de ce qui s'est produit au cours de l'interrogatoire. Un procès-verbal contenant les questions exactes des policiers et les réponses dans les mots du suspect appuieraient la valeur à accorder aux aveux consignés au sein du procès-verbal.

### **3.4. Vérification des aveux**

Lorsque des aveux sont obtenus au cours de la garde-à-vue, il serait important de les vérifier dès leur obtention afin de s'assurer de leur véracité et d'aider le magistrat à fonder sa conviction. Faire preuve d'une vérification des aveux permettrait d'accroître la crédibilité à leur accorder, d'abord parce qu'elle démontrerait la bonne foi des enquêteurs, ensuite parce qu'elle permettrait d'ajouter au dossier de nouveaux éléments de preuve corroborant les aveux.

Pour ce faire, les enquêteurs peuvent circonstancier les aveux après les avoir obtenus (3.4.1) et s'assurer de leur cohérence (3.4.2).

### ***3.4.1. Circonstancier les aveux***

Tous nos interlocuteurs ont insisté sur le fait qu'ils recherchaient l'obtention d'aveux au cours de l'interrogatoire, mais surtout des aveux circonstanciés.

IP. M nous a ainsi déclaré « Oui systématiquement on recherche les aveux oui. C'est la finalité, mais ce sont des aveux circonstanciés. Très important. C'est-à-dire qu'on va pas se contenter des aveux. L'aveu c'est bien, c'est la finalité, mais l'aveu il doit être entouré des éléments qui vont faire que l'aveu ne sera pas contesté, ou contestable ». Il ajoute que cela va permettre « d'étayer l'enquête et d'étayer les aveux ».

On remarque ici une référence à la dimension organisationnelle, lorsque l'enquêteur déclare tenter de corroborer les aveux une fois qu'ils ont été obtenus : il va chercher de nouveaux éléments de preuve afin d'étayer l'enquête, et de la rendre la plus complète possible. Il évoque également la dimension institutionnelle lorsqu'il déclare rechercher des aveux qui ne soient pas contestés ni contestables. Les valeurs de l'institution commandent la plus grande vigilance quant à la véracité des aveux obtenus, et les enquêteurs s'attachent alors à circonstancier les aveux afin de ne pas prendre le risque d'être à l'origine d'une erreur judiciaire. Étayer les aveux permettra d'accroître leur crédibilité, et ainsi la valeur à leur accorder. De plus, IP. M semble évoquer une technique partagée au sein de la profession, qui serait alors issue de la culture professionnelle, ce qui fait écho à la dimension professionnelle.

De même, IP. O nous indique que « à la base, la technique, le réflexe le plus fondamental pour l'enquêteur qui obtient l'aveu est de le circonstancier ». Il semble animé par la dimension professionnelle en ce que circonstancier les aveux serait une pratique professionnelle partagée par les policiers. De plus, cette pratique serait absolument requise, ce qui fait référence à la dimension institutionnelle, car elle participerait des valeurs de l'institution.

Il ajoute : « il faut le faire, il ne suffit pas de terminer l'audition sur un "oui c'est moi". Lorsqu'il indique qu'« il faut le faire », l'enquêteur évoque la dimension organisationnelle, et plus précisément une norme formelle qui, en application de la loi, commande l'application de cette procédure dans le cadre du travail policier.

L'un des enquêteurs nous a raconté un cas où il a obtenu un faux aveu : « Alors j'ai un cas typique, d'un gamin que j'ai auditionné pendant 2 à 3h. Il était le coupable idéal, tout allait vers lui, et en plus il était dénoncé par son propre complice d'avoir participé avec lui au cambriolage. Alors on n'avait quasiment pas besoin de ses aveux. Tout le faisceau d'indices allait vers lui. Mais on n'avait pas de preuve formelle [...]. Ça ne pouvait être que lui : parce qu'il était voisin de la maison cambriolée, il savait que la vieille était à l'hôpital, il était bien connu de nos services, etc. Au bout de 2h30, le gamin a fini par avouer : "j'en ai marre, foutez-moi la paix". Et il a peut-être eu un petit doute : "est-ce que j'aurai pas fait une connerie pareille en étant bourré ?". Mais il a fini par avouer. Et là, aucune circonstance, il n'expliquait rien de ce qu'on avait pu constater, et ne savait rien dire sur la commission de l'infraction. On a compris que c'étaient des faux aveux. On lui dit qu'il y a un truc qui n'est pas vrai. Et effectivement, on interroge à nouveau son "complice" qui nous dit que non ce n'est pas lui, c'est un autre. Faux aveu, et ça c'est le plus pertinent que j'ai eu parce que j'ai démontré en un quart d'heure qu'effectivement c'était un faux aveu » (IP. O). Cet exemple démontre bien la volonté policière de vérifier les aveux, et pas seulement de les obtenir pour boucler une affaire. On ressent donc bien une réelle vigilance quant à la véracité des aveux que les enquêteurs pourraient obtenir, conscients du risque des fausses auto-accusations.

Outre le fait que circonstancier les aveux permette de reconstruire le déroulement du fait infractionnel et de déterminer le fonctionnement du suspect (IP. O), il permet également se s'assurer que le suspect dit vrai, en espérant trouvant des concordances entre les confessions du suspect et les éléments de preuve préalablement recueillies : « Au fur et à mesure que la personne va accepter d'en parler, on va obtenir des détails et au final on a quasi une preuve lorsqu'un détail donné par l'auteur n'aurait pas pu être connu de quelqu'un qui n'est pas passé par là » (IP. O). De plus, ce procédé peut permettre de découvrir de nouveaux éléments de preuve, étayant l'enquête (IP. M). L'aveu circonstancié aura alors une valeur plus importante aux yeux du magistrat et sera plus crédible.

Tous les enquêteurs justifient le fait de circonstancier les aveux par les trois dimensions de la force publique, qui seraient alors, dans cette situation, complémentaires et non contradictoires.

### ***3.4.2. S'assurer de la cohérence des aveux***

S'assurer de la cohérence des aveux est particulièrement intéressant lorsque les aveux ne sont pas circonstanciés par des éléments nouveaux. Il s'agit particulièrement de se demander ce qui aurait pu pousser l'individu à avouer, ou d'analyser son comportement. En effet, il arrive que l'enquêteur se rende compte que le comportement du suspect semble avoir changé depuis qu'il a délivré des aveux. L'un des enquêteurs nous a particulièrement bien expliqué cela : « Il y a des gens qui discutent avec vous qui sont assez fermes, assez vindicatifs. Et à un moment donné il vous dit “c'est bon, c'est moi”, et puis point. Alors vous lui demandez de circonstancier et il le fait un petit peu, mais à la grosse louche, tout le monde aurait pu le dire et le faire. Il y a un rythme qui a changé, une attitude qui a changé, et alors vous vous dites non. Enfin c'est bien parce que ça permet de se dire qu'il est innocent » (IP. O).

Par contre, cet enquêteur pense que ce comportement peut-être une stratégie adoptée par un coupable : « Mais je suis certain qu'il y a des cas où le gars nie nie nie à fond, et avoue avec des arguments du genre “bon bah puisque c'est ce que vous voulez je vais vous le dire, bah oui vous insistez”. Et à ce moment-là, deux possibilités malgré tout : il avoue pour en avoir fini et ce n'est pas lui. Ou bien ça arrive pas mal de fois, j'en suis convaincu, il avoue pour vous faire croire que c'est un faux aveu alors qu'il est vraiment coupable. Et alors ça vous bloque un peu parce que vous êtes dans un embarras : c'est un faux aveu ou un vrai ? Vrai de toute façon, il n'est pas circonstancié, faux non plus, et alors on reste entre deux eaux. C'est génial comme défense, parce que le doute profite toujours à l'accusé ». Ainsi, dans les cas où le suspect semble avouer par résignation, et que ses déclarations ne font pas état d'éléments de preuve supplémentaires, alors il est possible que ce soit un faux aveu, et dans le doute, selon le policier, l'individu ne sera pas inquiété. Cet aveu sera néanmoins laissé à la libre appréciation du magistrat.

Ici, c'est la dimension institutionnelle qui semble habiter l'enquêteur : il ressent des doutes quant à la sincérité des aveux de l'individu, et retranscrira ses doutes dans le procès-verbal. Cela est justifié par le fait que l'enquêteur ne veuille pas participer à la condamnation d'un innocent, du fait des valeurs institutionnelles qu'il a intériorisées, et recueille alors des éléments propres à appuyer sur la faible crédibilité des confessions.

Les enquêteurs sont conscients du fait que l'aveu circonstancié est souvent une preuve de poids, et ils préfèrent alors tout mettre en œuvre pour tester la crédibilité de l'aveu.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

En nous intéressant à la pratique de l'interrogatoire policier, nous avons souhaité aborder un sujet qui intrigue, en ce qu'il est peu connu du grand public. Les seuls éléments dont le public a connaissance sont les plaintes des suspects y ayant été confrontés, qui dénoncent parfois des extorsions d'aveux. L'intérêt récent du législateur pour le déroulement de la garde-à-vue et de l'interrogatoire participe également de l'inquiétude populaire quant à la légalité des méthodes policières employées au cours de ce dispositif. Une méfiance semble alors s'être installée quant à la pratique d'interrogatoire qui serait orientée vers la volonté impérieuse d'obtention d'aveux. Le risque de cette obstination serait l'obtention de faux aveux, délivrés par le suspect dans le seul objectif de faire cesser l'interrogatoire. Cela nous a amenée à nous interroger sur la question suivante : « La volonté policière d'obtenir un aveu lors de l'interrogatoire fragilise-t-elle la crédibilité et la valeur de la parole ainsi recueillie ? ».

Dans un premier temps, nous avons démontré que des normes juridiques encadrent la pratique de l'interrogatoire, l'orientent, mais ne la déterminent pas. L'approche sociologique nous a alors permis d'analyser les techniques policières d'interrogatoire effectives, ainsi que la valeur et la crédibilité qu'il convient d'accorder aux déclarations du suspect obtenues par ces procédés. Pour répondre à notre question de recherche, nous avons souhaité donner la parole aux policiers en réalisant des entretiens semi-directifs, afin de connaître la place qu'ils accordent à l'aveu, les techniques qu'ils mobilisent au cours de l'interrogatoire pour l'obtenir, et la crédibilité qu'il convient d'accorder aux confessions obtenues.

Ces entretiens nous ont permis de nous rendre compte qu'il existe en effet une volonté policière certaine d'obtenir un aveu au cours de l'interrogatoire, les policiers évoquant même l'obtention d'aveux comme la finalité de ce dispositif. Ils nous ont fait part des techniques qu'ils mobilisent afin de remplir cet objectif. De manière générale, les techniques utilisées sont légales, mais parfois la question de leur régularité se pose, et pourrait être appréciée différemment selon les magistrats. C'est le cas notamment des tromperies et des pressions policières, qui font souvent débat au sein de la jurisprudence. Néanmoins, depuis les récentes modifications législatives, la valeur de l'aveu obtenu lors de l'arrestation judiciaire serait, selon les policiers, particulièrement

importante. D'abord parce que le suspect a signé le procès-verbal d'audition détaillant ses déclarations, mais surtout parce que la présence de l'avocat est une garantie de la légalité et de la régularité des techniques policières employées. De plus, les enquêteurs nous ont semblé conscients du risque d'erreurs judiciaires, et prudents quant à la crédibilité qu'il convient d'accorder aux aveux recueillis. Ainsi, circonstancier les aveux est une pratique policière automatique visant à crédibiliser les aveux recueillis, et à accroître leur force probante.

Nous avons analysé les propos des inspecteurs de police à la lumière de la théorie des trois dimensions de la force publique de Dominique Monjardet. Cette grille d'analyse nous a permis d'étudier notre sujet sous un angle sociologique. Ainsi, nous avons pu remarquer que dans chacun de leurs actes, nos interlocuteurs mobilisent bien une dimension selon les motivations qui justifient l'acte posé. Ainsi, dans le cadre de l'interrogatoire, les policiers nous semblent animés par une dimension institutionnelle, en ce que la recherche d'aveux nécessitera parfois l'usage ou la restriction d'une technique en fonction des valeurs de l'institution policière, et des lois qu'elle doit respecter. La dimension organisationnelle est également présente dans le travail d'enquête des inspecteurs de police car la mobilisation de normes formelles ou informelles déterminera le recours à certaines techniques qui pourront permettre l'obtention d'aveux, ou limitera au contraire l'usage de certaines techniques qui ne permettraient pas d'obtenir des confessions. Enfin, la dimension professionnelle semble très présente dans la pratique d'interrogatoires. Nous avons en effet remarqué qu'il existe une réelle culture professionnelle en ce qui concerne les techniques policières d'interrogatoire, notamment en raison de l'intérêt commun à tout policier d'obtenir des aveux du suspect, et de leur personnalité de travail commune.

Par le biais de la théorie de Monjardet, nous avons pu remarquer que pour une même action, les motivations des acteurs ne sont pas toujours similaires, et la dimension mobilisée peut alors différer. Il arrive également qu'un acte soit justifié par toutes les dimensions, ou encore qu'il ne soit justifié que par une ou deux d'entre elles, la troisième étant contradictoire. Enfin, c'est parfois la même dimension qui justifie le fait que certains utilisent une technique, et que d'autres l'écartent. Selon nous, cela s'explique par le fait qu'il existe une interprétation personnelle de chaque action policière.

Partant de cela, il nous semble qu'il existe une dimension que Monjardet n'a pas développée dans sa théorie, qui nous a pourtant semblé fondamentale au cours de notre analyse : nous l'appellerons la "dimension individuelle". Chaque enquêteur appréhende et justifie sa pratique de l'interrogatoire d'une manière qui lui est propre.

Tout individu serait en fait constitué par une « habitude-comportement appris »<sup>190</sup>, ce qui correspond à la culture professionnelle, qui se constitue et se reproduit quotidiennement entre les professionnels, leurs tâches et leur public<sup>191</sup>, et par une « habitude-mémoire sociale »<sup>192</sup>, qui serait issue de la vie personnelle du policier, de son vécu, de ses expériences, de ses sentiments, de sa moralité ou encore de sa personnalité. Ainsi, il nous semble que les caractéristiques individuelles de l'enquêteur orienteraient également le déroulement de l'interrogatoire, et qu'il existerait alors une dimension individuelle déterminant certains choix d'actions professionnelles, à l'instar des dimensions décrites par Monjardet. Ce serait par exemple cette dimension qui permettrait d'expliquer l'usage de violences de la part de certains policiers, que nous n'avons pas réussi à affilier à l'une des dimensions de Monjardet.

De plus, dans le discours de tous nos interlocuteurs, nous avons relevé des éléments propres à cette dimension individuelle, qui orientaient leurs actions et façons de procéder au cours de l'interrogatoire. Par exemple, deux enquêteurs nous ont parlé de « l'émotion » qui pouvait les habiter lors de certaines auditions pour justifier leur comportement. L'un des policiers a utilisé cette motivation pour justifier des haussements de ton (IP. L), l'autre pour justifier son plus gros investissement sur certaines affaires, et sa volonté plus importante d'obtenir des aveux (IP. M).

Les deux autres enquêteurs ont mobilisé des caractéristiques personnelles pour justifier la proscription de certaines techniques. IP. O nous a ainsi indiqué « Moi j'aime mieux savoir me regarder dans la glace et bien dormir le soir », pour justifier le fait qu'il n'a pas recours à certaines tromperies qui ne correspondent pas à sa moralité, bien qu'elles puissent faire partie de la culture professionnelle. De même, IP. N, lorsqu'elle nous faisait part de techniques visant à humilier l'individu, nous a déclaré « Moi je ne suis pas comme ça », évoquant ainsi sa personnalité et sa moralité.

---

<sup>190</sup> D. Martuccelli et F. De Singly, *L'individu et ses sociologies*, 3<sup>ème</sup> éd., Malakoff, Armand Colin, 2012, p. 66.

<sup>191</sup> D. Monjardet, « Ce que fait la police. Sociologie de la force publique », *op. cit.*, p. 145.

<sup>192</sup> D. Martuccelli et F. De Singly, « L'individu et ses sociologies », *op. cit.*, p. 66.

Ainsi, en complément des 3 dimensions identifiées par Monjardet, notre étude nous a permis de mettre en évidence, dans une démarche sociologique, une quatrième dimension : la dimension individuelle.

Cette dimension individuelle, inhérente à la personnalité propre de chaque enquêteur, et à sa propre appréciation de son rôle dans l'interrogatoire, semble justifier l'utilisation ou le bannissement de certaines techniques et jouer sur le déroulement de l'interrogatoire. Cette autre dimension, mobilisée dans l'action de la force publique, caractérise en particulier l'intervention d'une dimension humaine dans le cadre des missions de police.

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages

ADAM C., « La parole comme preuve. Réflexions de clinicien sur le dispositif policier d'interlocution », in DESSEILLE M. et RENARD B. (Dir.), *Les dimensions psychologiques de la preuve au pénal*, Bruxelles CEP, Politeia, 2008.

BLANCHET A. et GOTMAN A., *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*, Paris, Armand Colin, 2007.

COMBESSIE J-C., *La méthode en sociologie*, 4<sup>ème</sup> éd., Paris, La Découverte, 2003.

DE COSTER M., BAWIN-LEGROS B. et PONCELET M., *Introduction à la sociologie*, 5<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2001.

DE VALKENEER C., *La tromperie dans l'administration de la preuve pénale*, Bruxelles, Larcier, 2000.

DE VALKENEER C., *Manuel de l'enquête pénale*, Bruxelles, Larcier, 5<sup>ème</sup> éd. 2018.

DESSEILLE M. et RENARD B., *Les dimensions psychologiques de la preuve au pénal*, Bruxelles CEP, Politeia, 2008.

DILS P., *Je voulais juste rentrer chez moi, un innocent incarcéré pendant 15 ans*, Paris, J'ai lu, 2003.

FOUCAULT M., *Mal faire dire vrai : Fonctions de l'aveu en justice*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012.

GHIGLIONE R. et MATALON B., *Les enquêtes sociologiques. Théories et pratiques*, 6<sup>ème</sup> éd., Paris, Armand Colin, 2002.

KENNES L., « La dimension psychologique du procès criminel », in DESSEILLE M. et RENARD B. (Dir.), *Les dimensions psychologiques de la preuve au pénal*, Bruxelles CEP, Politeia, 2008.

MARTUCELLI D. et DE SINGLY F., *L'individu et ses sociologies*, 3<sup>ème</sup> éd., Malakoff, Armand Colin, 2012.

MONJARDET D., *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*. Paris, La Découverte, 1996.

RAMOS E., *L'entretien compréhensif en sociologie. Usages, pratiques, analyses.*, Paris, Armand Colin, 2015.

RENARD B., « Conclusions. Approche psychologique de la preuve au pénal. La justice dans toute son humanité », in M. Desseille et B. Renard, (Dir.), « Les dimensions psychologiques de la preuve au pénal », Bruxelles CEP, Politeia, 2008.

ROUSSEL G., *Les procès-verbaux d'interrogatoire : rédaction et exploitation*, Paris, L'Harmattan, 2005.

VANDERMEERSCH D., « Quand la parole se mue en preuve » in DESSEILLE M. et RENARD B. (Dir.) *Les dimensions psychologiques de la preuve au pénal*, Bruxelles CEP, Politeia, 2008.

VAN CAMPENHOUDT L., MARQUET J. et QUIVY R., *Manuel de recherches en sciences sociales*, Paris, Dunod, 5<sup>ème</sup> édition, 2017.

## **Articles**

GUDJONSSON G., « Memory distrust syndrome, confabulation and false confession », *Cortex*, Volume 87, Février 2017.

GUÉNIAT O. et BENOIT F., « Les secrets des interrogatoires et des auditions de police : traité de tactiques, techniques et stratégies », *Presses polytechniques et universitaires romandes*, Lausanne, 2012.

PROTEAU L., « Interrogatoire. Forme élémentaire de classification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Le Seuil, 2009/3 n°178, 2009.

PROTEAU L., « L'économie de la preuve en pratique », *Actes de recherche en sciences sociales*, Le Seuil, 2009/3, n°178, 2009.

## **Textes législatifs**

Code d'instruction criminelle, article 112 ter.

Code pénal, article 417.

Constitution belge du 17 février 1994, article 12.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, article 3.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, article 5.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, article 6.

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, article 1.

Loi du 20 juin 1990 relative à la détention préventive, article 2.

Loi Salduz du 13 août 2011, article 2

Loi relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, 12 mars 1998, article 8.

Loi constitutionnelle du 24 octobre 2017.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, article 14.

## **Jurisprudence**

Cass., 17 novembre 1965, Pas., 1966, I, p. 359.

Cass., 2 mars 1976, Pas., 1976, I, p. 718.

Corr. Verviers, 11 avril 1978, J.L., p. 284.

Corr. Namur, 30 juin 1994, J.L.M.B., 1994, p. 1143.

C.E.D.H., 8 février 1996, *Murray c. Royaume-Uni*, J.T., 1996, p. 49.

Bruxelles, 19 janvier 1998, J.L.M.B., 1999, pp. 240-244.

## **Autres**

DE VALKENEER C., *Cours de droit de la fonction de police*, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, 2016-2017.

KAMINSKI D., *Cours de méthodologie qualitative de la criminologie*, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, 2017-2018.

Proposition de révision de l'article 12 de la Constitution, *Doc. parl.*, Ch. repr., 13 juillet 2017, n° 2611/001.

## **Sites internet**

ACTUALITÉS DU DROIT BELGE, *L'aveu en matière pénale*, (2016), page consultée le 23 mars 2019, URL : <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abreges-juridiques/l-aveu-en-matiere-penale/l-aveu-en-matiere-penale>

DE LA SERNA. I, *Le droit au silence*, (2014), page consultée le 26 avril 2019, URL : [https://www.om-mp.be/om\\_mp/files/en-savoir-plus/mercuriales/auditorats%20g%C3%A9n%C3%A9raux%20du%20travail/Mons/AG%20Mons\\_2014.pdf](https://www.om-mp.be/om_mp/files/en-savoir-plus/mercuriales/auditorats%20g%C3%A9n%C3%A9raux%20du%20travail/Mons/AG%20Mons_2014.pdf)

INFRAROUGE, *Vous êtes en garde-à-vue*, (2011), page consultée le 7 avril 2019, URL : <https://www.dailymotion.com/video/xjef0m>

KLEES O., *Du droit au silence à celui de mentir*, Justice en ligne, (2017), page consultée le 26 avril 2019, URL : <http://www.justice-en-ligne.be/article1007.html>

GOZLAN Marc, *Comment être convaincu qu'on a commis un crime*, Le Monde, Réalités biomédicales, (2017), page consultée le 2 avril 2019, URL : <http://realitesbiomedicales.blog.lemonde.fr/2017/02/24/comment-etre-convaincu-quon-a-commis-un-crime/>

BAUDAIS Pierrick, *Patrick Dils raconte l'engrenage de ses aveux*, Ouest France, (2017), consultée le 2 avril 2019, URL : <https://www.ouest-france.fr/societe/justice/double-meurtre-patrick-dils-raconte-l-engrenage-de-ses-aveux-5310481>

## ANNEXE

### GUIDE D'ENTRETIEN

#### Introduction

- Mise en place du cadre :
  - informations personnelles : présentation, études, objet du mémoire
  - informations relatives à l'entretien : enregistrement + anonymat
- Parcours de l'interlocuteur : Pouvez-vous m'expliquer clairement quelle est votre fonction – depuis combien de temps ?

#### Place de l'aveu

- Selon vous, quelle est la place de l'aveu dans l'interrogatoire ?
- Lors d'un interrogatoire, souhaitez vous obtenir un aveu ? Est-ce la finalité de l'interrogatoire ?
- Qu'attendez-vous d'un aveu ?
- La garde-à-vue est-elle selon vous un élément déterminant dans l'obtention de l'aveu ?
- Avez-vous déjà obtenu un faux aveu ?

#### Techniques policières d'interrogatoire

- Quelles méthodes utilisez-vous lors de l'interrogatoire ?
- Quelles méthodes utilisez-vous pour obtenir un aveu ?
- Avez-vous déjà prêché le faux pour savoir le vrai ?
- Avez-vous déjà manipulé un suspect pour obtenir des informations ?
- Avez-vous le sentiment d'avoir déjà utilisé de la violence (psychologique ou physique) pour obtenir un aveu ?
- Selon vous, la violence psychologique existe-t-elle lors des interrogatoires ?
- Selon vous, la violence physique existe-t-elle lors des interrogatoires ?

- Avez-vous déjà utilisé le polygraphe ? Qu'en pensez-vous ? Que pensez-vous de sa valeur scientifique ?
- Lors de votre formation, quelles sont les méthodes que l'on vous a recommandé d'effectuer lors d'un interrogatoire ?

|                                                           |
|-----------------------------------------------------------|
| <b>Représentations relativement à la valeur de l'aveu</b> |
|-----------------------------------------------------------|

- Quelle est la valeur de l'aveu selon vous ?
- Êtes-vous parfois convaincu de la culpabilité d'un individu ? Si oui, est-ce dû aux preuves ou à l'attitude du suspect ?
- La présence obligatoire de l'avocat a-t-elle changé la manière de pratiquer les interrogatoires ?
- Selon vous, le procès verbal est-il une reproduction exacte de ce qui s'est passé durant l'interrogatoire ?
- Avez-vous le sentiment d'avoir toujours respecté la présomption d'innocence ?

|                         |
|-------------------------|
| <b>Phase de clôture</b> |
|-------------------------|

- Annoncer que l'on a abordé tous les thèmes souhaités - demander s'ils souhaiteraient aborder un autre sujet ou approfondir un point
- Demander s'ils ont des questions à nous poser
- Remerciements

**L'influence des techniques policières d'interrogatoire sur la valeur de l'aveu. Étude à la lumière de la théorie des trois dimensions de la force publique de Monjardet.**

Promoteur : Professeur Bertrand Renard

Ce qui se joue au cours de l'interrogatoire policier est difficile à appréhender en ce qu'il se déroule à huis clos. Pour autant, les suspects confrontés à ce dispositif dénoncent régulièrement des abus de pouvoir, des démonstrations d'autorité, et des extorsions d'aveux de la part des policiers qui y procèdent. Nous avons souhaité questionner ces lieux communs par l'étude de la littérature scientifique, ainsi qu'en interrogeant des enquêteurs sur la place qu'ils accordent aux aveux et sur les techniques mobilisées pour les obtenir. Finalement, nous nous sommes demandée si les techniques policières d'interrogatoire sont de nature à influencer la crédibilité des aveux recueillis et sur la valeur qu'il convient de leur accorder. Outre une exploration de l'encadrement juridique de la garde-à-vue, au cours de laquelle l'interrogatoire se déroule, nous avons mobilisé une approche sociologique. En effet, les propos des inspecteurs de police ont été analysés à la lumière de la théorie des trois dimensions de la force publique de Dominique Monjardet, afin de comprendre les enjeux policiers que recouvre la pratique de l'interrogatoire.